



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

DDTM

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 227 DU 1ER OCTOBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral tenant lieu :

d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 I du code de l'environnement,

de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'ARNEKE de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

de déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'étang des 4 fils Aymon sur la commune de METEREN

1^{er} juillet 2021

Arrêté préfectoral du 06 juillet 2020 d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214- » du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'ARNEKE

+ Annexes

Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 tenant lieu :

d'autorisation d'installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 I du code de l'environnement concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa

de dérogation pour la destruction ou l'altération d'espèces végétales protégées et de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ainsi que les travaux sur l'exutoire du Schelfvliet sur les communes de GRAND FORT PHILIPPE et de GRAVELINES

+ Annexes

Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant autorisation environnementale concernant la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LNO)-partie Sud tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de EMMERIN, HAUBOURDIN, LOOS et SEQUEDIN (Nord)

+ Annexes

Arrêté préfectoral du 14 février 2020 d'autorisation environnementale tenant lieu :

d'autorisation installations ouvrages travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du Code de l'environnement

de dérogation pour la destruction l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement concernant l'aménagement et l'exploitation d'un parc d'activités sur la commune de WATTRELOS

+ Annexe

Arrêté préfectoral tenant lieu :

- **d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 I du code de l'environnement,**
- **de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,**
 - **de déclaration d'intérêt général**

concernant le réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1, R.214-88 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980256A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0809347A) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0813942A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1404546A) ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 17 avril 2020 sous le n°59-2020-00030, présentée par le président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) - siège social : 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, afin d'obtenir l'autorisation de réaménager l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2020 ;

Vu les avis de Monsieur l'expert délégué de la commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 6 juillet 2020 et du 7 décembre 2020 ;

Vu les réponses écrites du pétitionnaire à ces avis, jointes au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 29 avril 2021 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 24 juin 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sis 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version C de décembre 2019, à réaménager l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren.

La présente autorisation déclare le projet d'intérêt général et tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration - Pompage en phase chantier et régularisation du piézomètre mis en place lors des études de maîtrise d'oeuvre
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration - Volume annuel estimé de 36 422 m ³ en phase chantier

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>–</p> <p>Cours d'eau potentiellement dérivé et pompages effectués pour assécher le lit pour installer les ouvrages de régulation et le seuil</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Autorisation</p> <p>–</p> <p>Interventions sur l'ouvrage d'amenée, le seuil et l'ouvrage d'évacuation conduisant à une modification temporaire ou permanente du profil du lit mineur sur un linéaire de 100 m</p>
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>–</p> <p>Consolidation de berges en amont et en aval des ouvrages de régulation sur une longueur cumulée de 50 m</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>–</p> <p>Destruction potentielle de zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique sur 365 m²</p>
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>–</p> <p>Mise en fonctionnement de du plan d'eau conduisant à la surinondation temporaire d'une surface de l'ordre de 5,7 ha</p>

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<p>Déclaration</p> <p>–</p> <p>Vidange complète du plan d'eau au démarrage des travaux</p>
3.2.6.0.	<p>Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; • Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A). 	<p>Autorisation</p> <p>–</p> <p>Etang considéré comme un aménagement hydraulique (zone d'expansion de crues)</p>
3.3.1.0.	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>–</p> <p>Surface impactée : 0,453 ha</p>

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- poisson : Brochet, *Esox lucius*,
- amphibien : Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Grenouille rousse, *Rana temporaria*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille vert, *Pelophylax kl. esculentus*,
- reptile : Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*,
- avifaune : Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Gobemouche gris, *Muscicapa striata*, Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, Chevêche d'Athènes, *Athene noctua*, Hirondelle rustique, *Hirundo rustica*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Grimpereau des jardins, *Certhia brachydactyla*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Mésange nonnette, *Poecile palustris*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Sittelle torchepot, *Sitta europaea*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Effraie des clochers, *Tyto alba*, Bergeronnette des ruisseaux, *Motacilla cinerea*, Roitelet à triple bandeau, *Regulus ignicapilla*, Tarin des aulnes, *Carduelis spinus*, Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, Grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula*, Sizerin flammé, *Acanthis flammea*, Chevalier guignette, *Actitis hypoleucos*, Mouette rieuse, *Chroicocephalus ridibundus*, Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, Aigrette garzette, *Egretta garzetta*,
- chiroptère : Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Oreillard roux, *Plecotus auritus*,
- autres mammifères : Écureuil roux, *Sciurus vulgaris*, Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

1.3 - Étude d'impact

Le projet relève des rubriques 21 b « Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ » et 21 f « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du Code de l'Environnement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement », il est donc soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Description des aménagements

Le projet consiste au réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon, localisé sur la route des 4 Fils Aymon (D18) – parcelle ZH0152, sur la commune de Méteren.

Il est prévu :

- le décaissement du plan d'eau existant à la côte 26,50 m NGF pour la partie amont et à 26 m NGF pour la partie aval et son agrandissement
- le remplacement de l'ouvrage de régulation à l'entrée du plan d'eau
- l'aménagement d'une fosse de décantation à l'entrée du plan d'eau, ceinturée de matelas gabions afin d'éviter l'envasement du plan d'eau
- la construction d'une digue de séparation au niveau de l'étranglement actuel, séparant le plan d'eau en deux bassins, sud et nord
- le changement et la modification des caractéristiques de l'ouvrage d'évacuation
- l'aménagement de trois zones de surverses et de déversoirs (sur l'ouvrage d'entrée et de sortie et sur la digue de séparation du plan d'eau) et de passerelles pour les franchir
- un décaissement global et un surcreusement de deux secteurs sur 30 cm
- un agrandissement au centre et à l'extrémité nord
- la suppression de deux îlots
- la renaturation des berges en pentes adoucies, l'aménagement de trois plages végétalisées pour une surface cumulée d'environ 1 ha
- l'installation de pontons de pêche
- l'aménagement de deux frayères

Après travaux, en période de crue, la surface du plan d'eau est de 56 900 m² pour un volume de 85 609 m³.

L'aménagement est dimensionné pour protéger d'une crue d'occurrence vicennale.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux aménagements

Les plans masse de l'aménagement sont joints en annexe 2.

Des coupes sont jointes en annexe 3.

3.1 - Terrassement, talus, berges et plan d'eau de l'étang

Étang

Des placettes de pêche sur pontons sont réparties sur l'ensemble du plan d'eau, elles sont au nombre de 8 (3 sur le plan d'eau Sud et 5 sur le plan d'eau Nord). Elles sont notamment aménagées pour canaliser les pêcheurs et positionnées de façon à créer plusieurs zones de quiétudes pour la faune sur l'ensemble du site.

Afin de limiter l'érosion des berges à proximité des ouvrages hydrauliques et des pontons de pêche, des géogrilles sont installées sur les talus.

La pente des berges est au maximum de 3H/2V depuis le haut des talus jusqu'au plan d'eau. Les berges sous la cote des plus hautes eaux sont stabilisées par des techniques végétales vivantes, les parties exondées sont enherbées, un géomatériau est appliqué sur les talus pour les renforcer.

La pente des berges dans le plan d'eau permanent est de 5H/1V. Les berges de cette partie sont végétalisées.

Berges de la Méteren Becque

Les hauts de berges du cours d'eau sont repris sur environ 15 m en amont du déversoir d'amenée des eaux en entrée du plan d'eau pour orienter l'écoulement sur le déversoir.

Remblais et digue de séparation

Une partie des chemins est rehaussée à la cote 29.50 m NGF.

Au niveau de l'ouvrage d'amenée au nord, entre la becque et le chemin, une zone est remblayée à la cote 29.50 m NGF.

Le plan d'eau actuel est séparé en deux au niveau de l'étranglement actuel. Un merlon est dressée à la cote 29.50 m NGF, pour une largeur en crête de 3 m avec un fruit de talus en 3H/2V au niveau du marnage et de 5H/1V en dessous du plan d'eau.

Décaissements dans le plan d'eau

Dans la partie amont du plan d'eau, le fond est décaissé à la cote 26.50 m NGF en moyenne et à la cote 26.20 m NGF au maximum. Les dépôts en aval de la grande île sont retirés et le petit îlot est supprimé.

Dans la partie aval du plan d'eau, le fond est décaissé à la cote 26 m NGF en moyenne et à la cote 25.70 m NGF au maximum. L'îlot est supprimé.

Trois zones peu profondes sont installées sur la rive Est du plan d'eau.

3.2 - Ouvrages de régulation

Cours d'eau

Afin de garantir la franchissabilité de la becque, le déversoir actuel créant une chute de 80 cm est déposé.

Lors de son retrait, un curage des sédiments de la becque est effectué pour retrouver une pente moyenne.

Un nouveau seuil à échancrure en V est installé. Il est solidaire de la tête d'aqueduc de la buse d'amenée du plan d'eau en rive gauche et possède un bajoyer en rive droite qui est ancré sur le radier du seuil.

Le seuil a une largeur de 2.25 m pour environ 10 cm de haut et sa crête est placée à la cote 27.30 m NGF.

Une échancrure de 20 cm de large sur 10 cm de haut est effectuée dans le seuil afin de permettre sa franchissabilité en montaison. L'échancrure et une partie du seuil donne sur une fosse en aval dont le fond est à la cote 27.10 NGF.

La fondation du seuil fait 20 cm et est prolongée de 50 cm dans la berge en rive droite.

Le fond en amont et en aval du seuil est constitué d'enrochements bétonnés. Les têtes des bajoyers, ainsi que l'approche du radier sont protégées par des enrochements pour éviter un affouillement.

Entrée du plan d'eau

L'ouvrage d'amenée est constitué d'une buse de 80 cm de diamètre équipée d'une vanne guillotine.

La buse et la vanne sont intégrées dans un ouvrage en béton similaire à l'ouvrage actuel qui est déposé au préalable. L'entrée et la sortie de la buse sont équipées d'une tête d'aqueduc.

Digue de séparation entre les 2 parties du plan d'eau

La digue de séparation est équipée d'une buse (DN 300) pour assurer le transit des eaux entre les deux plans d'eau en fonctionnement normal.

Sortie du plan d'eau

L'ouvrage d'évacuation est constitué d'une buse de 50 cm de diamètre en aval d'un déversoir de trop plein de 50 cm de large. À côté de ce déversoir, une passe de 50 cm de large est équipée d'un batardeau.

La buse et le déversoir sont intégrés dans un ouvrage en béton similaire à l'ouvrage actuel dégradé et surdimensionné qui est déposé.

Déversoirs et surverses de sécurité

Les déversoirs et surverses de sécurité sont aménagés par l'intermédiaire d'un décrochement dans la crête de la digue de séparation et dans le chemin entourant le plan d'eau. Le radier des surverses de sécurité est constitué de matelas gabions et connecté à un fossé de réception en aval protégé par des enrochements bétonnés.

Les déversoirs ne sont pas franchissables à pied, par sécurité. Des passerelles sont installées pour les franchir. Les passerelles sont situées à la cote de 29.50 m NGF au minimum et sont équipées de garde-corps. Le bénéficiaire de l'autorisation assure une limitation d'accès aux personnes dûment autorisées uniquement.

L'exutoire des surverses est le cours d'eau Méteren Becque.

3.3 - Aménagements connexes

Dispositif anti-érosif

Dans le plan d'eau, les talus au niveau des surverses et des ouvrages de régulations sont renforcés par des enrochements bétonnés.

Le fond du lit et les berges du cours d'eau au niveau de l'ouvrage et de la surverse en aval sont renforcés par des enrochements bétonnés.

Cheminevements

Les hauts de berges sont constitués d'une piste en matériaux granulaires et d'une bande végétalisée, l'ensemble constituant une bande tampon.

L'ouvrage de séparation entre les deux plans d'eau est équipé d'une piste accessible uniquement par le bénéficiaire de l'autorisation. Des barrières sont prévues pour en interdire l'accès au public de part et d'autre du cheminement.

Un éventuel accès de ce cheminement au public n'est possible que dans les 3 conditions cumulatives suivantes :

- des aménagements de sécurité sont implantés
- le maire de la commune de Méteren prend un arrêté définissant les conditions d'accès du public
- une convention est établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et la commune définissant ces conditions d'accès

Le bénéficiaire de l'autorisation et la commune de Méteren assument la responsabilité de cette ouverture au public.

Les largeurs des pistes sont au minimum de 2.50 m. La piste partant du parking et cheminant en rive gauche jusqu'à la digue de séparation est large de 2.70 m.

Gestion piscicole

La digue de séparation entre le plan d'eau amont et le plan d'eau aval permet de transvaser les poissons d'une zone à l'autre pendant l'entretien.

En complément de la buse, une vanne est installée dans la digue de séparation, placée dans un cadre de 90 cm, permettant soit l'isolement des 2 parties du plan d'eau soit sa vidange totale. Elle est maintenue en permanence fermée sauf pour ces opérations exceptionnelles.

Les ouvrages de régulation de la digue de séparation et de l'évacuation en aval sont équipés de radiers au niveau des vidanges, sur lesquels il est possible d'installer une pêcherie.

Lors des opérations de gestion piscicole, la vidange et le remplissage du plan d'eau se fait par la manœuvre de la ou des vannes concernées.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

4.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau de la date de démarrage des travaux, au plus tard lors de ce démarrage, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 4).

Le déroulement des travaux (hors mesures compensatoires) est le suivant :

- Vidange du plan d'eau
- Nettoyage complet du site, déboisement de l'emprise des travaux, décapage de la terre végétale sur l'emprise des travaux, constructions de pistes provisoires et implantation des installations de chantier
- Opérations de curage, après le temps nécessaire au ressuyage des sédiments présents du plan d'eau afin d'abaisser leur humidité
- Terrassements
- Ouvrages de génie civil (entrée et sortie)
- Remblais périphériques et digue de séparation
- Réalisation des pistes définitives
- Accompagnement écologique et paysager
- Mise en place des équipements (placettes de pêche / pontons et équipements divers)
- Remise en eau du plan d'eau

4.2 - Vidange préalable aux travaux de réaménagement du plan d'eau

Les prescriptions relatives à la date de vidange sont reprises en mesure R15 ci-après.

Une pêche de sauvegarde (poissons et amphibiens) dans le plan d'eau est réalisée (cf mesure R12 décrite ci-après).

Le temps de vidange du plan d'eau est estimé à 24h (débit maximal en sortie de 750 l/s pour un volume estimé de l'ordre de 65 000 m³).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place 2 points de suivi de la qualité des eaux : dans le plan d'eau au niveau du point de vidange et dans le cours d'eau à proximité de la confluence avec la Lys.

Ces points sont installés avant les travaux pour qu'une mesure de l'état initial soit disponible.

Le suivi porte notamment sur les matières en suspension (MES) et l'oxygène dissous.

Lorsque la mesure d'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, le débit de rejet est limité. La reprise d'un rejet dans les conditions normales est conditionnée par le retour à une valeur de 5 mg/l.

Pour les MES, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser le seuil de 1 g/l en moyenne sur 2h.

De plus, afin d'éviter le rejet de MES dans le milieu récepteur, un filtre est mis en place au niveau du point de vidange et du système de pêcherie.

4.3 - Vestiges archéologiques

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation interrompt le chantier et prévient immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le service en charge de la police de l'eau.

4.4 - Piste temporaire

Une piste temporaire est mise en place pour les engins de chantier. Elle est démantelée à la fin des travaux et les terrains concernés sont remis en l'état.

4.5 - Cours d'eau Méteren Becque

Lors du retrait et de la reconstruction du seuil dans le cours d'eau (partie amont du cours d'eau), une dérivation provisoire des eaux est réalisée, constituée d'un chenal créé par décaissement du terrain naturel ; un batardeau en terre est mis en place dans le lit du cours d'eau de façon à mettre hors d'eau la section aménagée. Cette dérivation est réalisée en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole, soit en dehors de la période du 15 janvier au 15 juillet.

La longueur totale de cours d'eau impactée est de 50 m (deux linéaires de 25 m).

Afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire, les connexions amont et aval sont réalisées de façon à ne pas créer d'effet de seuil tout en assurant une hauteur d'eau minimale (20 cm environ)

En cas de passage des engins au niveau de la dérivation, une buse est mise en œuvre sous remblai ; celle-ci doit être enterrée de 30 cm par rapport au fond du chenal afin de permettre la reconstitution du substrat et a une longueur continue maximale de 6 m pour assurer une luminosité minimale.

La dérivation est à effectuer en période de basses eaux et si possible non pluvieuse, suivant l'organisation suivante :

- réalisation de la dérivation hors connexion amont et aval
- arrosage des surfaces de la dérivation créée
- mise en oeuvre d'un filtre à paille en aval de la dérivation
- réalisation de la connexion aval
- ouverture de la connexion amont avec fermeture amont du cours d'eau
- déconnexion complète de la zone des travaux par fermeture aval du cours d'eau

Le pompage du tronçon du cours d'eau déconnecté est réalisé progressivement lorsque la dérivation est fonctionnelle. Le rejet est dirigé vers l'aval du cours d'eau. Avant l'assèchement du secteur de travaux, une capture de sauvegarde des poissons et amphibiens potentiellement présents est réalisée (cf mesure R12 décrite ci-après).

Aucun passage d'engin dans le lit mineur du cours d'eau n'est autorisé en dehors des sections déconnectées.

Le rétablissement du cours d'eau n'intervient qu'après la fin des travaux des ouvrages de régulation. Les sections déconnectées sont préalablement remises en état.

La pose d'enrochements en sortie de la surverse d'urgence et de la buse d'évacuation (partie aval du cours d'eau) est réalisée sans dérivation du cours d'eau. Une mise à sec partielle du lit doit néanmoins être effectuée.

Le retrait des anciens ouvrages de génie civil se fait depuis le plan d'eau. L'étanchéité entre le cours d'eau et le plan d'eau se fait par l'implantation de batardeaux permettant d'isoler le plan d'eau du cours d'eau.

Un suivi journalier de la qualité du cours d'eau est réalisé pendant toutes les phases de travaux du présent article. Ce suivi est effectué sur deux stations de prélèvement d'eau (en amont et en aval du chantier, sur la Méteren Becque). Les mesures sont effectuées au milieu du lit du cours d'eau.

Les paramètres mesurés sont la température et l'oxygène dissous. La température doit être inférieure à 27 °C. La mesure de l'oxygène dissous doit être supérieure à 4 mg/l. Les mesures de température et d'oxygène dissous consistent en des mesures instantanées réalisées par un appareil adapté in-situ toutes les heures pendant toute la durée du chantier.

Lorsque la mesure d'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, les travaux sont arrêtés. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à une valeur de 5 mg/l.

4.6 - Gestion du chantier durant les crues

Une surveillance des crues est effectuée.

Une surveillance de la météo et du niveau de la Méteren Becque sont effectués. En cas de crues, le chantier est mis en sécurité afin d'éviter toute protection et incidences sur les biens et personnes.

En cas de crues, le bénéficiaire de l'autorisation peut décider de déverser les eaux du cours d'eau dans le plan d'eau en phase travaux. Dans ces conditions, les protocoles sur le cours d'eau et sur la vidange définis ci-avant sont répétés.

4.7 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation est strictement limitée des engins sur des itinéraires définis (accès déjà existants), afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment du cours d'eau.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.8 - Bilan des déblais / remblais et devenir des terres et sédiments

Les travaux engendrent un déblai de 32 682 m³ de terre :

- 10 788 m³ sont réutilisés sur place
- 8 268 m³ sont envoyés vers un terrain de transit (parcelle YA119 sur la commune de Steenvoorde) en vue de leur utilisation pour les ZEC de Terdeghem
- 9 290 m³ sont envoyés vers un terrain de transit (parcelle ZE117 la commune de Morbecque) en vue de leur utilisation pour la ZEC de Morbecque
- Le reliquat (4 336 m³) est évacué vers une filière de valorisation adaptée

Les travaux engendrent un volume de 19 272 m³ de sédiments :

- 500 m³ sont évacués en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
- Le reliquat est évacué en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

L'ensemble des mouvements de terres et de sédiments (localisation de l'extraction, quantité extraite, date de l'extraction, devenir des terres extraites, conditions climatiques) est consigné dans un journal de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition du service en chargé de la police de l'eau, l'ensemble des documents permettant la traçabilité de ces matériaux.

Les terres stockées en vue de l'aménagement des ZEC de Morbecque et de Terdeghem sont nivelées afin de n'entraîner ni ruissellement vers les parcelles voisines ni impact significatif sur le paysage ni nuisance aux propriétaires riverains.

Si l'usage sur ces ZEC s'avère impossible, pour des raisons techniques ou administratives, le bénéficiaire de l'autorisation propose au service de police de l'eau un nouveau devenir.

Article 5 – Mesures d'évitement (E) et de réduction (R)

Mesure E1 – Prise en compte des enjeux écologiques dans le schéma d'implantation conception réduisant

L'emprise du projet (structure et accès) est réduite pour préserver un maximum d'habitat d'intérêt écologique. L'emprise du projet et du chantier préserve les habitats suivants :

- l'aulnaie-saulaie, les fourrés et les ronciers au nord de l'îlot nord sont conservés (hormis la pointe sud de l'îlot)

- les espaces périphériques du plan d'eau, gérés de façon extensive (friche, héliophyte, éléments arborés), sont majoritairement préservés (hormis l'échancrure entre les deux plans d'eau, les abords de l'exutoire, les bordures de chemin piétonnier)

Lors du chantier, les aires de manœuvre des engins sont aménagées dans l'emprise même du projet.

Mesure E2 – Protection des milieux sensibles et des habitats de faune patrimoniale et protégée (annexe 5)

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate des écologues qui délimitent et balisent les habitats sensibles proches des travaux à préserver : ripisylves, zones humides, espaces gérés extensivement, végétations rivulaires (héliophyte, ripisylve) de la Méteren Becque, tronçon de cours d'eau hors travaux, saules têtards et autres arbres remarquables, aulnaie marécageuse ...

Le plan de circulation des engins et les zones de dépôts de matériels et matériaux sont définis pour éviter ces habitats sensibles.

Mesure R1 – Mesure de contrôle et suppression des végétaux exotiques envahissants

Les stations de Renouée du Japon font l'objet d'un balisage avant travaux. Les mesures suivantes sont appliquées pour éviter la dissémination et réduire les stations :

- Lors du chantier, les stations se trouvant sur des zones où des terrassements sont prévus, sont préalablement retirées. Les restes végétaux et terres contaminées sont évacués en décharge. Les engins en contact avec la plante sont lavés et les résidus évacués en décharge
- Lors de la maintenance du site, les stations à l'écart des travaux sont l'objet de fauches exportatrices (résidus évacués en décharge) répétées (7 à 8 par an pendant 4 à 7 ans) et d'une surveillance continues. Des plantations arborées sont réalisées pour maintenir les stations ainsi contenues à l'ombre.

Les stations de Robinier faux-acacia font l'objet d'une surveillance pour éviter leur extension dans le cadre de la maintenance du site. La gestion vise à favoriser les autres végétations arborées indigènes au détriment du Robinier faux-acacia.

Si d'autres végétaux exotiques envahissants sont détectés et identifiés durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation des zonages et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, une vérification visuelle est faite chaque jour sur l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les terres exportées (cf article 4.8).

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier est organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

Mesure R2 – Prévention des risques de pollution en phase travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure vers des filières adaptées, selon la réglementation en vigueur.

Les eaux de ruissellement sont collectées et évacuées.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Mesure R3 – Prévention des risques de pollution en phase de fonctionnement et d'entretien de la zone d'expansion de crue

En phase de fonctionnement de la zone d'expansion de crue, lors des opérations de maintenance de l'ouvrage de régulation hydraulique et des infrastructures annexes, les engins préservent les habitats voisins des aménagements, et protégés lors des travaux, en restant sur les pistes créées en vue des interventions courantes.

Les précautions prévues par la mesure R2 sont également appliquées lors des opérations de maintenance.

Mesure R4 – Amélioration de la circulation de la faune piscicole et aquatique de la Méteren Becque

Le dimensionnement de l'ouvrage de régulation hydraulique est optimisé pour permettre sa franchissabilité par la faune piscicole.

Des dégrilleurs sont mis en place sur les ouvrages d'amenée et de sortie.

Mesure R5 – Maintien de la franchissabilité, des conditions hydromorphologiques et des potentialités d'accueil de la faune aquatique

Le seuil sur la Méteren Becque assure la franchissabilité par la faune piscicole :

- hauteur d'eau (minimum de 10 cm) et vitesse d'écoulement (50 cm/s) franchissables par les poissons du complexe cyprino-ésocicole,
- échancrure sur le seuil pour la dévalaison,
- fond en amont et en aval du seuil constitués d'enrochement bétonnés,
- rampe dans le lit de la Méteren Becque pour la montaison (pente maximale de 1,5 %).

Mesure R6 – Maintien d'une hauteur d'eau minimale dans le plan d'eau

Le plan d'eau est dimensionné de manière à maintenir en dehors des plages végétalisées, un niveau d'eau minimum d'1 m toute l'année dans les deux parties de l'étang (amont et aval). Cette hauteur doit assurer la mise en eau des habitats créés (herbiers aquatiques, roselières, frayère...) et des conditions physico-chimiques (température, oxygénation) favorables aux espèces.

Mesure R7 – Installation d'une fosse de décantation à l'entrée du plan d'eau

Pour assurer une décantation des sédiments et afin d'éviter l'envasement du plan d'eau, une fosse de décantation d'une contenance de 1 500 m³ est installée à l'entrée du plan d'eau au niveau de l'amenée d'eau (fond à la cote de 26,50 m NGF). La localisation de cette fosse est précisée dans l'annexe 6.

Elle est matérialisée par une enceinte en matelas gabions affleurant à la cote du plan d'eau à la cote 27,50 m NGF. Les gabions sont végétalisés pour arrêter la portion sédimentaire des écoulements.

Un plan incliné au nord est aménagé depuis le chemin périphérique pour pouvoir accéder au bassin de décantation pour son entretien (3 m de large et pente de 8 %). Un portail grillagé est installé sur le chemin avec un grillage de part et d'autre du plan incliné pour en interdire l'accès.

Mesure R8 – Accompagnement du chantier par des écologues naturalistes

Des écologues accompagnent le chantier pour adapter les modalités et périodes d'intervention en fonction des sensibilités des espèces et habitats (périodes sensibles des cycles biologiques, habitats particuliers, présence d'espèces sur le chantier).

En particulier :

- un ornithologue suit la reproduction de l'avifaune et adapte les travaux selon les sensibilités
- un batrachologue préserve les amphibiens en excluant les interventions sur les sites de reproduction et en déplaçant des spécimens pour sauvetage au besoin, dans le respect du protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France
- un ichtyologue accompagne les interventions sur cours d'eau pour faire appliquer les précautions nécessaires

Mesure R9 – Restrictions relatives à la période de travaux (hors vidange préalable aux travaux de réaménagement du plan d'eau)

Les destructions (dégagements d'emprises, terrassements, création de pistes, débroussaillages) et interventions (assèchement de la Méteren Becque) évitent les périodes les plus sensibles des cycles biologiques.

En particulier :

- les dégagements d'emprises, terrassements, création de pistes sont réalisés après les coupes d'arbres et débroussaillages et après déplacement pour sauvetage de la petite faune par un écologue (amphibien, hérisson ...),
- les coupes d'arbres et les débroussaillages sont réalisés entre octobre et novembre pour éviter les périodes de reproduction des oiseaux et d'hivernage des amphibiens,
- du fait des contraintes saisonnières particulières au travail en milieu aquatique :
 - les coupes d'arbres préparatoires à la dérivation de la Méteren Becque sont réalisées en août,
 - les coupes d'arbres sur 400 m² (250 m² boisé, moins de 20 arbres) au niveau de la partie aval de l'étang et de l'ouvrage de vidange sont réalisées :
 - à la mi- août, pour l'ouvrage hydraulique et la buse (210 m² et maximum 10 arbres)
 - en octobre, pour le déversoir et les enrochements en berges (190 m²)

Ces interventions pourront être réalisées après validation par la DDTM.

- les arbres à cavités sont préservés pour les chiroptères et oiseaux cavicoles.

Les interventions dans le lit de la Méteren Becque sont réalisés entre le 15 juillet et le 15 janvier afin d'éviter la période de reproduction de la faune piscicole.

Mesure R10 – Reconstitution des habitats détruits au droit des emprises temporaires (annexe 6)

Les travaux impactent, de façon définitive ou temporaire, 6,65 ha d'habitats divers :

- 4 ha de milieu aquatique au sein du plan d'eau
- 33 m linéaire de ripisylve et alignement d'arbres
- 72 m linéaire de cours d'eau
- 375 m linéaire d'aulnaie jeune rivulaire
- 1 500 m de végétation héliophyte disséminée

Ces milieux sont restaurés après travaux pour atteindre un état écologique d'intérêt supérieur à l'état initial, à l'exception de destructions définitives qui ne pourront excéder 1,29 ha cumulés et disséminés de végétations diverses, 375 m d'aulnaie rivulaire jeune et 43 m de linéaire de cours d'eau.

En particulier, sont restaurés :

- 2 970 m² de prairie naturelle diversifiée extensive, non amendée, non fertilisée (herbacées indigènes)
- 360 m² d'herbier à Nénuphar jaune, partir de pieds récupérés sur site
- 3 614 m² d'espaces d'ornement avec passage à une gestion extensive
- 160 m² d'espaces d'ornement à vocation écologique
- 800 m linéaire d'hélophytes indigènes formant une ceinture large et dense (berges ouest et est), à partir de pieds autant que possible prélevés sur site
- 436 m² de milieux arborés et arbustifs (essences indigènes, spontanées sur le site, Saules et Aulnes essentiellement)
- 13 m de ripisylve (Aulnes, Saules)
- 96 m² de végétations prairies diversifiées et d'hélophytes le long de la Méteren Becque

Mesure R11 – Réalisation d'opérations de sauvetage des amphibiens

Les spécimens, larves ou pontes qui sont découverts au sein des emprises des travaux sont déplacés par un écologue pour éviter leur mise en danger par assèchement, écrasement, piégeage ou terrassement. La manipulation respecte le protocole sanitaire de la société herpétologique de France. Les spécimens aquatiques, larves ou pontes sont relâchés dans des habitats aquatiques favorables (mare créée en application de la mesure C1 décrite ci-après et Espace Naturel Sensible du Mont des Cats), sans présence de poissons. Les spécimens terrestres sont relâchés dans des habitats terrestres favorables proches d'un site de reproduction potentiel.

En cas d'événement pluvieux importants et si des formations d'ornières ou de dépressions en eau (notamment en périphérie du plan d'eau) sont relevées, l'écologue missionné par le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'absence d'espèces protégées, avant l'aplanissement de ces zones.

En cas de présence d'espèces protégées (par exemple, amphibiens en transit), des opérations de sauvetage et déplacement des individus vers des habitats similaires sécurisés en périphérie sont menées par un écologue en respectant le protocole sanitaire de la société herpétologique de France.

Mesure R12 – Réalisation d'une pêche de sauvegarde

Des pêches de sauvegarde des poissons sont réalisées lors de la mise en assec du plan d'eau et de l'isolement du tronçon de la Méteren Becque en vue du changement de l'ouvrage hydraulique amont. Elles font l'objet d'autorisations exceptionnelles de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois).

Les poissons sont relâchés dans la Méteren Becque amont ou la Lys, dans des milieux distincts des amphibiens, plus inféodés aux mares.

Les espèces non indigènes ne sont pas relâchées.

Mesure R13 – Modalités de destruction des habitats arborés

En complément la mesure R9, le principe de conservation des habitats arborés est appliqué autant que possible. En outre, les précautions suivantes sont appliquées :

- destruction progressive pour laisser un temps de fuite aux espèces,
- sens de l'opération depuis l'extérieur de l'habitat vers des habitats similaires conservés pour favoriser le déplacement des espèces vers des zones refuges,
- définition de zones refuges à préserver avec l'écologue en charge de l'accompagnement du chantier,

- déplacement pour sauvetage de spécimens mis en danger par l'opération par l'écologue en charge du chantier (amphibiens, hérisson, ...).

Mesure R14 – Restriction relative à la phase d'entretien

Les opérations de maintenance durant la phase d'entretien (curage de la zone de décantation, curage du plan d'eau, faucardage, fauche, interventions hydrauliques) sont réalisées dans le cadre d'un plan de gestion réalisé avec un écologue pour réduire les impacts sur les espèces et habitats :

- adaptation du calendrier d'intervention en fonction des périodes sensibles des cycles biologiques
- inventaire préalable et déplacement pour sauvetage d'espèces
- balisage des enjeux particuliers

Mesure R15 – Réduction de la période d'assec du plan d'eau

Le plan d'eau est mis en assec en juillet pour permettre le ressuyage des sédiments en période sèche. Le dépôt des sédiments ressuyés en filière adaptée (cf article 4.8) est réalisé, autant que possible, en septembre de la même année pour permettre une remise en eau du plan d'eau à la même période.

Préalablement à cette mise en assec, un écologue évalue au maximum 1 semaine avant la date prévue de la vidange, son effet sur les cycles biologiques en cours. Il conclut sur la possibilité d'une mise en assec avant mi-juillet. Son rapport synthétique et conclusif est transmis à la DDTM du Nord pour validation avant la mise en assec.

Article 6 – Mesures de compensation (C)

Mesure C1 – Création d'habitat en compensation de ceux détruits définitivement (annexe 6)

Les habitats, détruits ou altérés, sont reconstitués afin de retrouver leur état initial si l'état initial est déjà bon du point de vue écologique, ou un état meilleur le cas échéant.

Le ratio de compensation est d'au moins 1 pour 1.

Les habitats sont restaurés par plantations d'hélophytes et d'arbres d'espèces indigènes et végétalisation spontanée. Les plantations peuvent, notamment, utiliser des boutures préalablement prélevées sur le site.

Les habitats à reconstituer sont les suivants : ripisylve en rive (Saules, Aulnes), végétations hélophytes en rive et vases inondables (Phragmite, Iris pseudo-Acore, Baldingère, Typha ...), éléments arborés, végétations prairiales, herbier à Nénuphars jaunes

En particulier, sont créées, trois plages végétalisées constituées de hauts-fonds vaseux régulièrement inondées, en particulier en hiver et au printemps. L'inondation et les gradients de profondeurs doivent favoriser le grossissement et la circulation des alevins et l'établissement de ceinture de végétations allant de plages vaseuses nues, vers des mégaphorbiaies, roselières, cariçaies, saulaies).

La gestion contient l'évolution vers une saulaie dense généralisée.

Les 3 plages végétalisées sont situées :

- au nord-est du plan d'eau nord
- au sud-est du plan d'eau nord.
- en frange est du plan d'eau sud

Deux frayères sont implantées dans les deux plages végétalisées du plan d'eau au niveau des plages en rive droite (au sud-est du plan d'eau nord et en frange est du plan d'eau sud).

La mise en œuvre des mesures compensatoires est achevée avant la réouverture au public de l'étang après travaux.

À la fin de l'aménagement des compensations, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la Police de l'eau leurs plans de récolement.

Les emprises et les fonctionnalités des mesures compensatoires ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des mesures compensatoires est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de ces mesures, dans tous ses éléments et à tout moment pendant une durée d'au moins 30 ans.

Article 7 – Mesures d'accompagnement (A)

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement est achevée avant la réouverture au public de l'étang après travaux.

Mesure A1 – Mesure de valorisation écologique de l'étang des 4 Fils Aymon

Les principaux objectifs écologiques sont les suivants :

- végétations paludicoles diversifiées : herbiers à Nénuphar jaune, roselières, mégaphorbiaies, saulaies, aulnaies,
- fonctionnalités du site par existence de vasières exondées en étiage, de frayères végétalisées, d'habitats favorables aux amphibiens et avifaune paludicole, maintien d'un niveau d'eau permanent favorable à la vie aquatique.

La localisation de ces habitats doit s'organiser selon leur développement naturel et ne peut être créée de façon purement artificielle et figée. Pour aider ces dynamiques, les pentes des berges sont adoucies, avec création de hauts fonds sous faible niveau d'eau et de zones centrales plus profondes. La pose de fascines pré-végétalisées d'hélophytes est réalisée afin de stabiliser les hauts-fonds destinés à former des plages végétalisées.

Mesure A2 – Mise en place d'un plan de gestion pour l'étang des 4 Fils Aymon

Un plan de gestion est établi par un écologue pour l'entretien du plan d'eau et de ses abords. Le plan de gestion prévoit notamment :

- éviter des interventions sur les habitats en période de reproduction de l'avifaune,
- éviter les curages d'entretien en période de reproduction des poissons et amphibiens,
- entretenir les habitats pour éviter une fermeture excessive de la végétation,
- surveiller et maîtriser les végétaux exotiques envahissants,
- évaluer la colonisation des habitats par les espèces,
- proscrire tous fertilisants (hors compost produit sur place) et produits phytosanitaires,
- cadrer des pratiques liées à la pêche de loisir pour favoriser une gestion patrimoniale écologique et réduire les interventions artificielles (limiter les empoissonnements, limitation de l'amorçage, maintien de zones de quiétude, répartir les usages ...),
- gérer extensivement les espaces ornementaux pour y favoriser la biodiversité,
- favoriser la fauche exportatrice annuelle à bisannuelle,
- semer et planter uniquement des végétaux indigènes d'écotypes régionaux certifiés adaptés au site.

Le plan de gestion est revu tous les 5 ans, en fonction de suivis régulièrement (tous les 2 ans) mis à jour (cartographies d'habitats, flore, faune). Sa mise en œuvre doit favoriser et accompagner les dynamiques écologiques visées (mesure A1).

Mesure A3 – Création d'une mare à vocation batrachologique

Une mare de 70 m² est créée à proximité du plan d'eau pour favoriser les amphibiens. Les pentes sont douces. La profondeur augmente par palier pour atteindre 1,20 m maximum. La végétalisation est spontanée.

La mare est créée au début des travaux. Elle pourra accueillir certains spécimens et pontes déplacées dans le cadre des sauvetages d'amphibiens.

L'empoissonnement et la pratique de la pêche sont proscrits sur la mare.

Mesure A4 – Orientation sur le choix des espèces herbacées et ligneuses à planter

Les végétaux plantés ou semés sont des espèces indigènes et des écotypes locaux.

Les plantations et semis se composent d'espèces indigènes préconisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul¹.

Il est notamment possible d'utiliser des boutures prélevées sur le site lui-même.

Mesure A5 – Signalétique relative aux zones de quiétude

Des panneaux signalent le règlement applicable aux usages du site : zones de pêche interdites, accès interdits, chiens tenus en laisse, panneaux pédagogiques ...

Mesure A6 – Choix de espèces de poissons à lâcher lors des opérations d'empoissonnement

Les empoissonnements ne comportent pas d'espèces exotiques, d'espèces allochtones ou non caractéristiques du contexte cyprino-ésocicole. Une reproduction naturelle du poisson est favorisée vis à vis de l'empoissonnement.

Mesure A7 – Régulation des populations de Rat musqué

Le Rat musqué fait l'objet d'une régulation par piégeage non létale pour relâcher toute autre espèce accidentellement capturée. Les mustellidés, campagnol amphibie, musaraigne aquatique ou autres espèces proches sont relâchés.

Article 8 – Mesures de suivis (S)

Mesure S1 – Mise en place de suivis d'indicateurs écologiques et réalisation d'inventaires

Des suivis écologiques sur l'ensemble du site sont réalisés régulièrement sur les principaux groupes pour évaluer l'évolution des habitats, de la flore et de la faune. Ces suivis permettent d'adapter les mesures prises aux dynamiques observés et de mettre à jour le plan de gestion tous les 5 ans.

Les suivis portent sur la phytosociologie, la flore, les odonates, les rhopalocères, les orthoptères, les mammifères, les poissons, les amphibiens, les reptiles, l'avifaune et les chiroptères et réalisés sur les milieux restaurés autour du plan d'eau et créés au niveau du plan d'eau au sein de la zone de compensation.

Un suivi de l'efficacité du maintien de la continuité écologique au niveau des ouvrages dans le lit de la Méteren becque ainsi que des habitats favorables à la faune piscicole est réalisée de façon concomitante avec le suivi piscicole.

Des inventaires faunistiques, floristiques et phytosociologiques sont réalisés durant les années N+1, N+3 et N+5 après la création des habitats compensés/valorisés/restaurés.

La pression d'inventaire lors des trois premières années de suivi (N+1, N+3 et N+5) est de 9 passages faunistiques et 2 passages floristiques :

Période de prospection	Taxon	Nombre et durée des visites
Février à mars	Amphibiens (transit et reproduction)	1 visite d'1/2 journée et 1 nuit (Amphibiens)
	Oiseaux (migration)	
Avril à mai	Poissons	1 visite d'1/2 journée et 1 nuit (Amphibiens)
	Amphibiens (reproduction)	
Avril à juillet	Flore et habitats	2 visites d'1/2 journée

1 Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère dans la région Nord-Pas-de-Calais – Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais

Période de prospection	Taxon	Nombre et durée des visites
	Odonates	1 visite d'1 journée
	Rhopalocères	
	Mammifères (hors chiroptères)	
	Oiseaux nicheurs (IPA)	
	Oiseaux nicheurs (IPA)	1 visite d'1/2 journée
Juillet à août	Orthoptères	1 visite d'1/2 journée
	Reptiles	
	Chiroptères	1 visite d'1 nuit
Septembre à octobre	Amphibiens (transit)	1 visite d'1/2 journée
	Oiseaux (migration)	

Le calendrier des opérations de suivi est tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Chaque suivi comporte des constats précis, répétés, accompagnés de cartes et photographies, avec l'établissement d'un bilan comparatif au regard de l'état précédent.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont établis avant le 31 décembre de l'année de prospection.

Les résultats du suivi ainsi que les rapports sont transmis à la DDTM.

Les résultats de ces suivis déterminent la nécessité ou non d'adapter le plan de gestion ainsi que la pression de suivi à appliquer par la suite.

Article 9 – Surveillance, entretien et gestion de la zone d'expansion de crues

Afin de faciliter les opérations de surveillance et d'entretien, les structures suivantes sont mises en place :

- Les barrières anti-intrusion : Elles permettent de limiter l'accès aux ouvrages à l'intérieur du plan d'eau. Elles sont localisées en bordure des accès des pistes. Elles sont relevables pour permettre l'accès du remblai aux véhicules d'entretien.
- Grilles de protection en amont des ouvrages de régulation : ces éléments permettent de stopper les embâcles éventuels en période de crue.
- Ouvrage de régulation central et aval : des accès sont aménagés dans les ouvrages pour permettre de réaliser leur entretien.

9.1 – Instrumentation du site

La mise en place d'un équipement de mesure des hauteurs d'eau est prévue au niveau des ouvrages de régulation au centre de l'aménagement (digue de séparation), au niveau du seuil dans le cours d'eau et au lieu de référence (en amont du passage sous la RD933 située en aval de l'étang des 4 Fils Aymon).

Il s'agit de capteurs type « nilomètre » qui permettent un enregistrement régulier (fréquence de 5 à 15 min envisagée) des niveaux d'eau avec enregistrement des données dans une centrale d'acquisition.

Les capteurs sont associés à des mires permettant de visualiser directement les niveaux en période de crue lors de la surveillance.

Un système d'alerte par SMS est intégré au système de mesure de niveau d'eau permettant d'avertir le bénéficiaire de l'autorisation des mises en eau.

9.2 – Surveillance et entretien technique (étude de dangers)

Les modalités d'exploitation en toutes circonstances et de surveillance en crue sont précisées dans l'étude de dangers faisant partie du dossier d'autorisation environnementale.

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages sont assurés par l'USAN.

Les principes de surveillance et d'entretien technique sont repris ci-dessous :

- Surveillance et entretien régulier (trimestriel) : elle comprend en particulier la surveillance par inspection visuelle du remblai de retenue et ouvrage de régulation, des capteurs de mesures, des pistes de services et d'accès, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs.
- Surveillance et entretien particulier (ou évènementiel) : elle comprend en particulier la surveillance en crue, l'inspection post-crue et le nettoyage du plan d'eau.

Ces surveillances et entretiens peuvent mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

L'ensemble des opérations est consigné dans un cahier de suivi.

Les fréquences minimales de surveillance et d'entretien régulier sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Interventions régulières	Type	Zone d'action	Fréquence
Inspection visuelle des remblais de retenue, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance régulière	Remblais, berges, ouvrages et pistes	4 fois / an
Inspection visuelle des remblais de retenue, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance post-crue	Remblais, berges, ouvrages et pistes	/
Entretien des ouvrages	Entretien	Ouvrages	2 fois / an
Entretien des pistes de service	Entretien	Pistes	1 fois / an
Entretien de la végétation (fauchage)	Entretien	Berges à proximité des ouvrages de régulation	2 fois / an
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Remblais et berges	1 fois / an

Ces opérations sont réalisées dans le respect du planning établi dans la mesure R9 (Restrictions relatives à la période de travaux).

9.3 – Curages d'entretien de la fosse de décantation

Un curage d'entretien de la fosse de décantation est réalisé lorsque nécessaire, tous les 5-6 ans environ selon les estimations du dossier. Il est effectué à l'aide d'une pelle mécanique, en limitant la dispersion de MES.

Les sédiments sont évacués vers une filière adaptée.

Le détail de ces opérations (quantité extraite, date de l'extraction, devenir des sédiments, conditions climatiques) est consigné dans un journal de chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition du service en charge de la police de l'eau, l'ensemble des documents permettant la traçabilité des sédiments.

Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées est délivrée pour la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est également valable dans le cadre de la gestion et de l'entretien du site. Elle est valable sur la commune de Méteren au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si la ZEC n'est pas opérationnelle dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Les mesures de préservation et les mesures de gestion s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement (délai d'instruction d'environ 2 mois).

Article 17 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Méteren pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire de Méteren,
- à la présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le 01 JUIL, 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 1 : Plan de situation du projet

Annexe 2 : Plans masse

Annexe 3 : Coupes de l'aménagement






Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

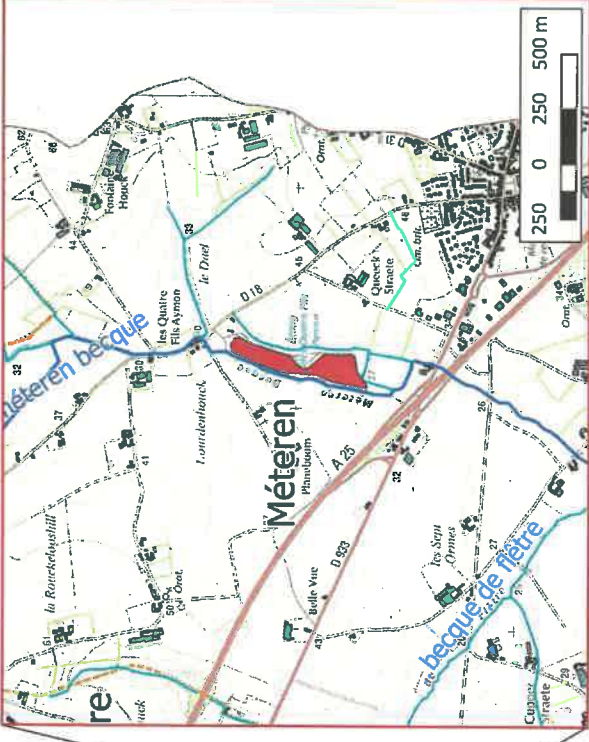
Annexe 5 : Délimitation de la zone de travaux et habitats sensibles à baliser

Annexe 6 : Création et restauration d'habitats



Localisation de l'aménagement

-  Limites du bassin versant de la Méteren Becque
 -  Limites communales
 -  Etang des 4 Fils Aymon
- Réseau hydrographique**
-  Méteren Becque
 -  Affluents



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 01 JUIL. 2021

Le Secrétaire Général



(Simon FETET)

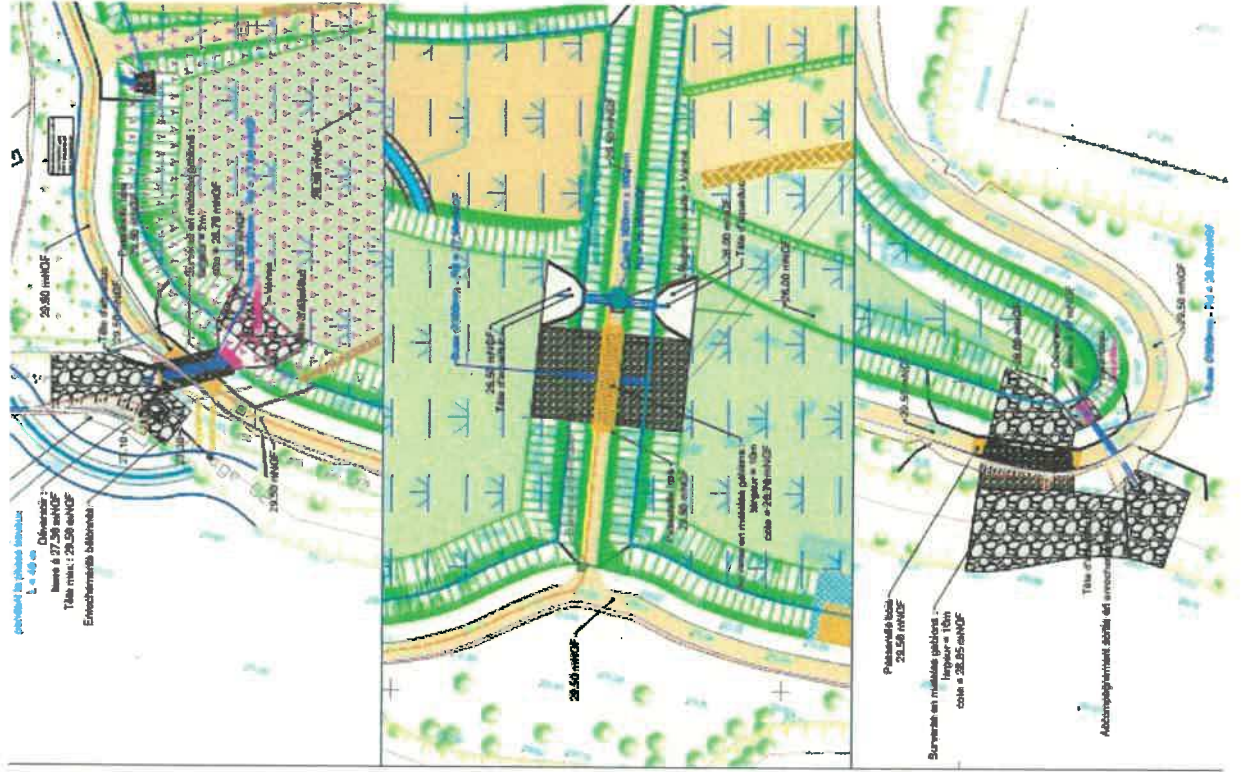
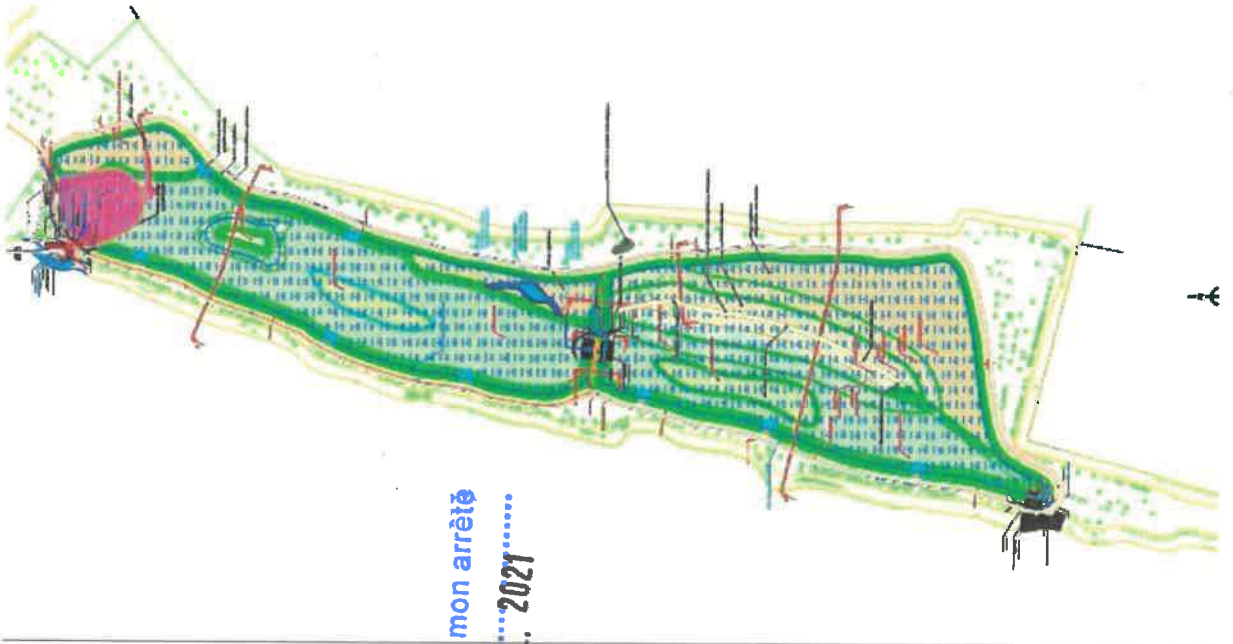
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 04 JUIL. 2021

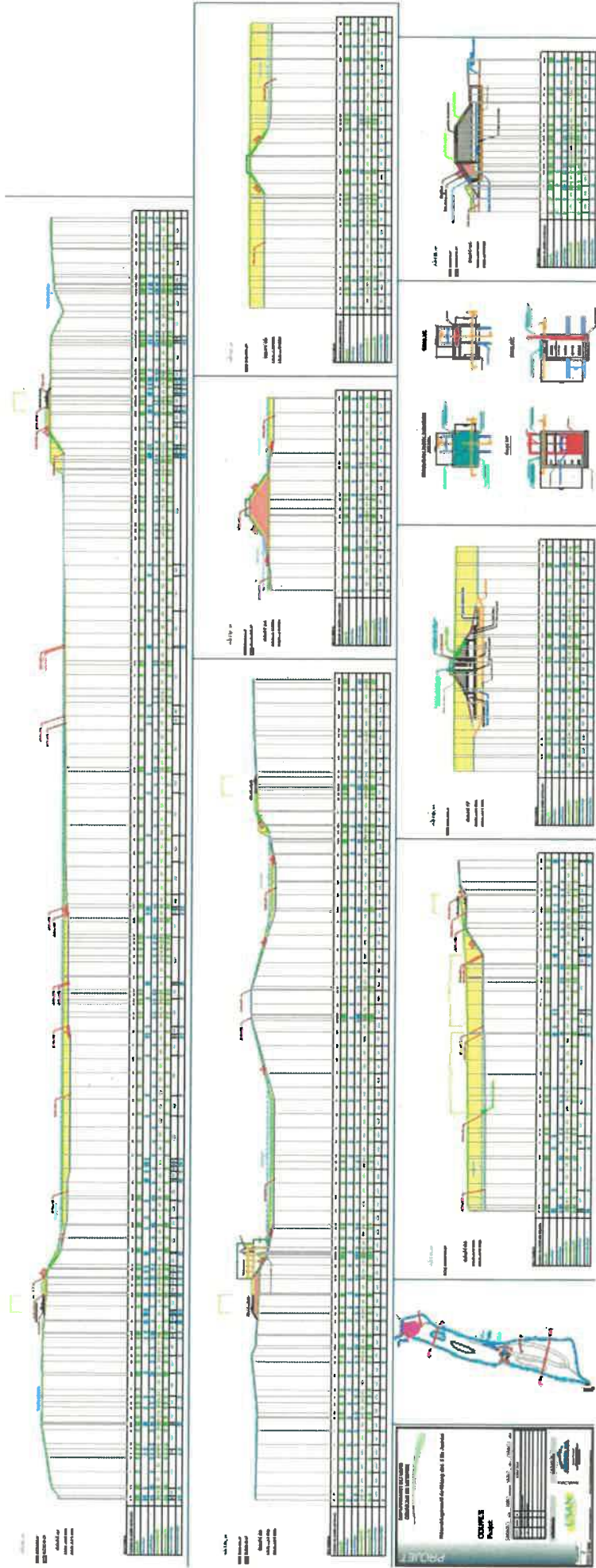
Annexe 2 (1/2)



Annexe 2 (2/2)



Annexe 3 (1/2)

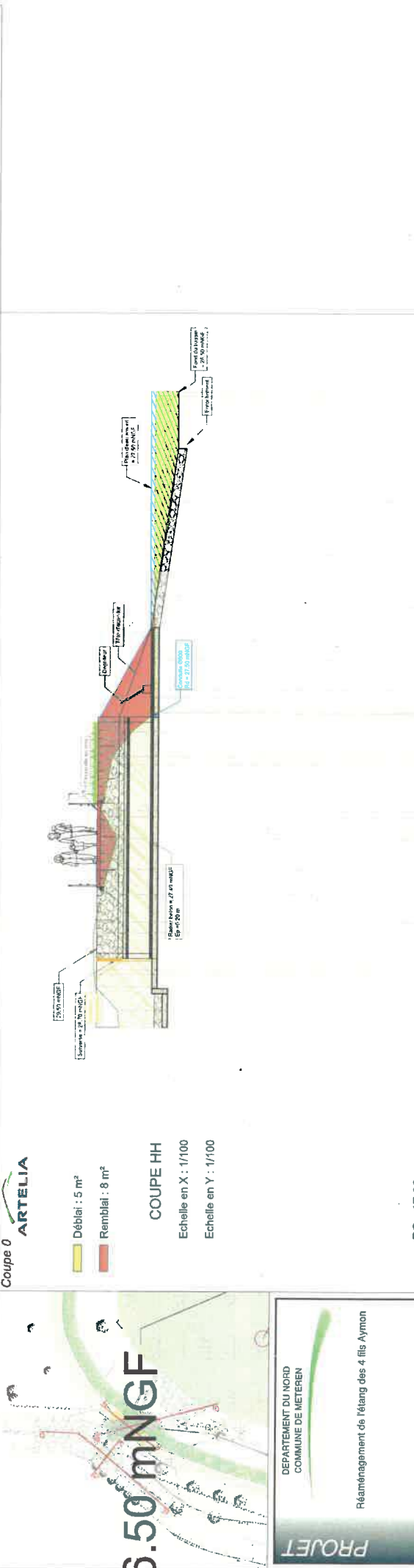
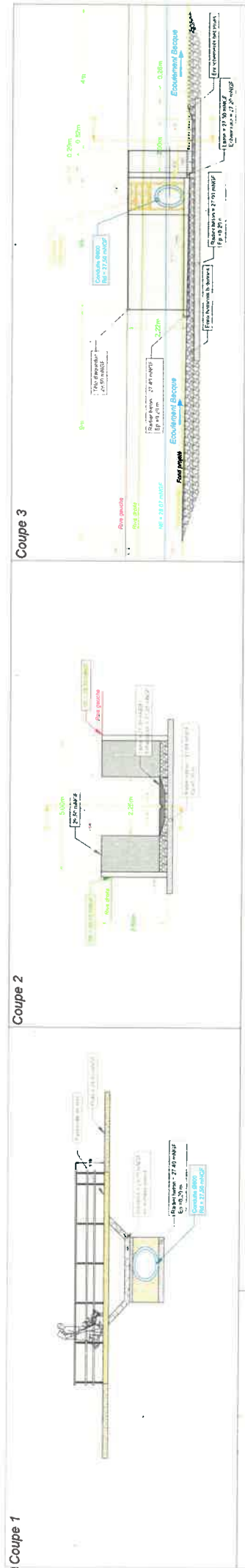


Le Secrétaire Général



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 01 JUIL. 2021

Annexe 3 (2/2)



PC : 17.00 m

Altitudes TN	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
Altitudes Projet	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62	69.62
Altitudes TN - Projet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances partielles TN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances cumulées TN	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances partielles Projet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Distances cumulées Projet	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Réaménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren »

Pétitionnaire : Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)

Dossier n°59-2020-00030

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération pour le bénéficiaire de l'autorisation est :

Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement).

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

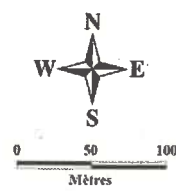
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 5 : Délimitation de la zone de travaux et habitats sensibles à baliser (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



- Secteurs à baliser
- Arbres remarquables à baliser
- Aménagements pendant les travaux



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 01 JUIL. 2021

Le Secrétaire Général


Simon FETET

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11/05/2021**

Annexe 6 : Création et restauration d'habitats (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



- Infrastructures définitives
- Mesures de réduction par restauration des habitats en lieu et place des destructions temporaires
- Cultures intensives
- Bandes enherbées
- Etangs
- Végétations ripariales et hélophytiques
- Espaces d'ornement gérés intensivement
- Espaces d'ornement gérés extensivement
- Herbiers à *Nuphar lutea*
- Meteren becque
- Ripisylvies et alignements d'arbres
- Espaces d'ornement arborés, arbustifs et herbacés
- Ceinture d'hélophytes
- Mesures de compensation par création d'habitats
- Aulnaies-saulaies
- Saussaies marécageuses
- Berges végétalisées
- Fascines prévégétalisées d'hélophytes
- Carrières
- Fourrés
- Herbiers aquatiques
- Phalaridées et mégaphorbiaies
- Phragmitaies
- Pontons de pêche avec géogrilles végétalisées d'hélophytes
- Roseières basses
- Végétations hélophytiques
- Végétations pionnières herbacées
- Matelas gabions végétalisés
- Mesure d'accompagnement par création d'une mare
- Mare à vocation batrachologique



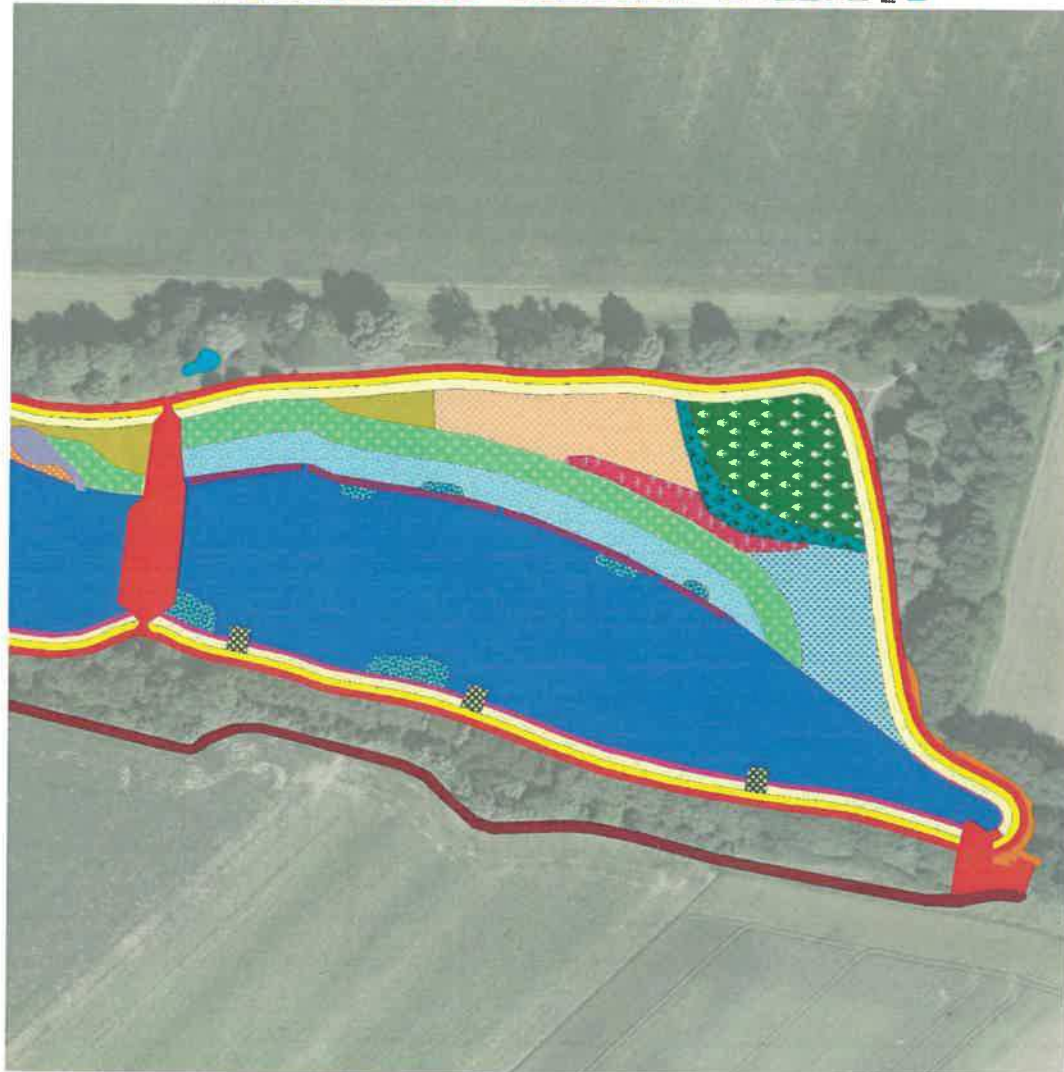
Le Secrétaire Général



Zoom sur la partie nord



Zoom sur la partie sud



- Infrastructures définitives
- Mesures de réduction par restauration des habitats en lieu et place des destructions temporaires
- Cultures intensives
- Bandes enherbées
- Etangs
- Végétations ripariales et hélophytiques
- Espaces d'ornement gérés intensivement
- Espaces d'ornement gérés extensivement
- Herbiers à *Nuphar lutea*
- Meteren becquée
- Ripisylves et alignements d'arbres
- Espaces d'ornement arborés, arbustifs et herbacés
- Ceinture d'hélophytes
- Mesures de compensation par création d'habitats
- Aulnaies-saulaies
- Saussaies marécageuses
- Berges végétalisées
- Fascines prévégétalisées d'hélophytes
- Carrières
- Fourrés
- Herbiers aquatiques
- Phalaridales et mégaphorbiales
- Phragmitales
- Pontons de pêche avec géogrilles végétalisées d'hélophytes
- Roselières basses
- Végétations hélophytiques
- Végétations pionnières herbacées
- Mateias gabions végétalisés
- Mesure d'accompagnement par création d'une mare
- Mare à vocation batrachologique





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210027A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0813942A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yser ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 modifié portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 13 septembre 2019 sous le n°59-2019-00130, présentée par le président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) - siège social : 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, afin d'obtenir l'autorisation d'aménager un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 11 février 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2019 ;
Vu la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, jointe au dossier d'enquête publique ;
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 février au 11 mars 2020 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique du 10 avril 2020 ;
Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 28 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 juin 2020 ;
Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 16 juin 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;
Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 juin 2020 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;
Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
Considérant que la commission d'enquête a rendu un avis favorable ;
Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yser ;
Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L.214-3 - I du code de l'environnement ;
Considérant l'absence d'espèces protégées sur le site dans les inventaires fournis ;
Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sis 5, rue du Bas – C.S 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 Haubourdin Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version de septembre 2019, à aménager et exploiter un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation – L'aménagement constitue un obstacle à l'écoulement des crues afin de retenir une partie des eaux au sein de la ZEC
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation – Linéaire de cours d'eau modifié : 330 ml
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration – Remblais dans le lit majeur : 1 365 m ² *
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration – La superficie de la ZEC concernée par les plus hautes eaux connues est de 2,07 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration – Surface impactée : 0,9 ha (zone remblayée au droit de l'ouvrage de régulation, et de la partie mise en eau proche de l'ouvrage de régulation)

1.2 - Étude d'impact

Le projet relève de la rubrique 21 f « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du Code de l'Environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, il est donc soumis à évaluation environnementale.

* Le volume correspondant à ce remblai en lit majeur de cours d'eau est de 220 m³, la compensation est incluse dans le volume total de la ZEC

Article 2 - Description des aménagements

Le projet consiste à la création d'une zone d'expansion de crues sur la commune d'Arnèke sur les parcelles OC89, OC90, OC761, OA274, OA279, OA280, OA372, OA397 et OA398 sur une surface de 28 000 m² (soit 2,8 ha). Elle se situe au nord du centre-ville d'Arnèke entre la RD 11 et la voie ferrée.

Il est prévu :

- le terrassement de terres de quelques dizaines de centimètres à un mètre d'épaisseur, pour atteindre la cote 21.00 m NGF
- le rehaussement localisé du terrain naturel en rive gauche du déversoir (jusqu'à 40 cm, avec environ 220 m³ de terres) afin d'optimiser le fonctionnement hydraulique
- la création d'un léger surcreusement en rive droite de la Pis Becque (à la cote 20.75 m NGF) afin de créer une zone de prairies inondables (banquette écologique) de 480 m²

Le dimensionnement de la zone d'expansion de crues est réalisé pour une crue de période de retour 5 ans.

Le volume stocké est de 8 000 m³.

L'ouvrage de régulation implanté est une buse de diamètre 1 000 mm avec vanne guillotine afin de réguler le débit uniquement en période de crue.

L'ouvrage est équipé d'une surverse de sécurité de 20 m de large et d'une hauteur de 0.40 m, soit une section utile de 8 m².

Un dispositif anti-embâcle permet de contenir les embâcles de taille importante en amont de l'ouvrage cadre. Il est constitué d'un ensemble de pieux bois disposés en quinconce à peu de distance en amont de l'ouvrage dont la cote supérieure est fixée à 21.40 m NGF.

Le temps de vidange de la ZEC est compris entre 3h30 et 4h00 pour l'événement dimensionnant.

Le site est clôturé, les accès se font par des portails cadenassés. Une haie est mise en place sur une majeure partie du pourtour du site, juxtaposée aux clôtures.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Le plan masse de l'aménagement est joint en annexe 2.

La coupe de l'aménagement au droit de la vanne guillotine est jointe en annexe 3.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

3.1 - Information des riverains

Une campagne d'affichage à proximité du chantier et en mairie d'Arnèke est réalisée par l'USAN pour avertir de la tenue d'un chantier.

Cette affiche contient a minima la localisation des travaux, le phasage des travaux et les dates d'intervention. Elle est mise à jour selon l'avancement des travaux.

3.2 - Calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1er septembre et le 15 janvier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 4).

3.3 - Réseau de drainage

Le réseau de drainage présent à l'emplacement de l'aménagement est supprimé et les rejets impactés sont rétablis afin de maintenir la continuité des écoulements.

A l'est du projet, un collecteur de drainage est supprimé et remplacé par une noue qui se rejette dans le cours d'eau la Pis Becque (cf annexe 2).

3.4 - Vestiges archéologiques

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire interrompt le chantier et prévient immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le service en charge de la police de l'eau.

3.5 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation est strictement limitée des engins sur des itinéraires définis, afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment du cours d'eau.

Les installations de chantier sont implantées de façon à ne pas engendrer de défrichement ni de déboisement.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

3.7 - Devenir des terres

L'aménagement de la zone d'expansion de crues engendre des mouvements de terres.

Les terres issues du décapage et ayant vocation à être réutilisées sur site sont stockées sur les parcelles concernées par la ZEC.

L'évacuation des terres excédentaires (environ 16 700 m³) se fait sur la parcelle A388 de la commune d'Arnèke (environ 9 200 m³) et en installation de stockage de déchets inertes (reliquat).

L'ensemble des mouvements de terres (localisation de l'extraction, quantité extraite, date de l'extraction, devenir des terres extraites, conditions climatiques) est consigné dans un journal de chantier.

3.8 - Cours d'eau la Pis Becque

Aucune intervention dans le lit de la Pis Becque, hormis la pose de l'ouvrage de régulation n'est autorisée.

Un suivi journalier de la qualité de la Pis Becque est réalisé pendant toute la durée des travaux. Ce suivi est effectué sur deux stations de prélèvement d'eau (en amont et en aval du chantier, sur la Pis Becque). Les mesures sont effectuées au milieu du lit du cours d'eau.

Les paramètres mesurés sont la température et l'oxygène dissous. La température doit être inférieure à 27 °C. La mesure de l'oxygène dissous doit être supérieure à 4 mg/l. Les mesures de température et d'oxygène dissous consistent en des mesures instantanées réalisées par un appareil adapté in-situ toutes les heures pendant toute la durée du chantier.

Lorsque la mesure d'oxygène dissous ne respecte pas le seuil de 4 mg/l pendant une heure ou plus, les travaux sont arrêtés. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à une valeur de 5 mg/l.

3.9 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, une vérification visuelle est faite chaque jour sur l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les terres exportées (point 3.7).

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier est organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 4 - Prescriptions spécifiques au projet

4.1 - Plan de récolement

Dès la fin du chantier, le pétitionnaire réalise ou fait réaliser un plan de récolement du bassin d'expansion des crues. Ce plan est communiqué au service en charge de la police de l'eau.

4.2 - Gestion de la zone d'expansion de crues

La vanne guillotine est constamment maintenue fermée à 25 %, ne perturbant pas le libre écoulement de la Pis Becque en étiage.

4.3 - Valorisation écologique de la ZEC

Afin de favoriser l'intérêt écologique et paysager de la ZEC, celle-ci est gérée de façon extensive.

La revégétalisation du site est spontanée.

La végétation du site et de ses berges (hors cours d'eau) est entretenue par un pâturage de bovins extensif et par le pétitionnaire (élagage, maîtrise de la surface arbustive).

Aucun produit phytosanitaire, désherbage chimique, apport d'azote minéral ou organique n'est autorisé sur le site.

Un suivi écologique (flore et habitats notamment) est réalisé chaque année après les travaux durant 3 ans (2 inventaires / an : mars / avril et août / septembre).

Ce suivi doit permettre, le cas échéant, d'ajuster les mesures préconisées pour l'aménagement du site et notamment s'assurer d'une bonne restauration de ce milieu.

Une analyse de la gestion pratiquée et de ses effets sur le milieu naturel doit être jointe aux rapports de suivi écologique du site établis après chaque suivi annuel écologique.

Ce rapport est transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

A minima après les 3 années d'inventaires et si nécessaire avant ces 3 années, un comité de pilotage est réuni afin d'évaluer la gestion pratiquée et de valider la gestion future du site proposée par le pétitionnaire.

Ce comité est composé de l'Office Français de la Biodiversité, de l'USAN et du service en charge de la police de l'eau.

4.4 - Création de banquette écologique

Une banquette écologique de 60 à 80 m² est créée en rive droite de la Pis Becque par surcreusement de 25 à 30 cm afin de favoriser l'expression humide des milieux connexes et une diversification des habitats, de la flore et de la faune (cf annexe 2).

Article 5 – Surveillance, suivi et gestion de la zone d'expansion de crues

Dossier d'ouvrage

Le dossier d'ouvrage comporte les documents administratifs, les documents techniques, les documents de gestion et le registre d'ouvrage.

Celui-ci doit être réactualisé après chaque visite de contrôle.

Il est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

Les documents administratifs sont a minima :

- l'identité du gestionnaire
- les conventions de gestion et d'exploitation (si mises en place)
- le présent arrêté
- les servitudes de passages relatives aux réseaux

Les documents techniques sont a minima :

- l'emplacement / localisation et les chemins d'accès
- le type d'ouvrage (ouvrage de fuite, déversoir, vannage,...)
- les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles des ouvrages : plans topographiques, coupes, profils en long, données hydrauliques principales (volume de remplissage, emprise maximale, cote de début de remplissage, cote de surverse, débit de vidange, capacité de l'ouvrage de surverse...)
- la description des travaux et interventions menés : dommage et dysfonctionnement, réparation, étude de diagnostic des ouvrages, travaux de confortement, ...

Les documents de gestion sont a minima :

- les consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques
- les consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages en période de hautes eaux afin d'informer les services concernés en cas d'incident
- les consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages en période de basses eaux afin d'informer les services concernés en cas d'incident

Le registre d'ouvrage comporte le compte-rendu des travaux d'entretien régulier et occasionnel, le compte-rendu des visites d'inspections visuelles (visites de surveillances) et les procès-verbaux des visites établis lors de contrôles.

Inspection régulière (1 fois / trimestre minimum)

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

La surveillance régulière consiste en l'inspection visuelle de l'ouvrage de régulation.

L'entretien régulier consiste en :

- un contrôle de l'intégrité de la mise en sécurité de l'ouvrage (cadenas, clôtures, ...)
- des mesures de débits au droit de l'ouvrage de régulation, si le débit du cours d'eau est suffisant le jour de la visite et un contrôle visuel de la qualité des eaux (matières en suspension, flottants,...)
- des mesures topographiques en tant que de besoin (notamment en cas d'affaissements visibles) et avec le plan initial de récolement réalisé en fin de travaux
- un diagnostic des berges et de leur état général : érosion du lit, affouillement, effondrement, glissement des berges, traces d'envasement, présence d'embâcles,...
- un diagnostic visuel permanent pour notamment vérifier les éléments suivants : surverse, érosion, instabilité, apparition de brèches, présence de terriers ou renards hydrauliques, ...

- un diagnostic visuel du dispositif anti-embâcle et l'évacuation le cas échéant des embâcles.

En cas de nécessité, ces interventions conduiront à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations ou opérations de confortement.

Inspection événementielle (après et/ou pendant une forte crue)

Après et/ou pendant une forte crue, une inspection visuelle est réalisée par le pétitionnaire afin de vérifier :

- les paramètres de contrôle des visites régulières listés ci-dessus
- le niveau de remplissage et l'extension de la zone inondée
- le contrôle visuel de la qualité des eaux (turbidité, irisation, flottants,...)
- le bon fonctionnement de l'ouvrage de régulation et éventuellement de celui de surverse
- la présence d'eau en aval de l'ouvrage

L'ensemble est accompagné de prises de vue selon différents points d'observation.

L'ensemble des observations faites lors des inspections visuelles occasionnelles et régulières sont consignées dans une fiche faisant apparaître la date et l'heure de la visite, les noms des vérificateurs.

Chaque année, une synthèse de ces fiches d'inspection est réalisée et jointe au dossier d'ouvrage.

En cas de nécessité, ces interventions conduiront à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si la ZEC n'est pas opérationnelle dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie d'Arnèke pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire d'Arnèke,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

06 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan de situation du projet

Annexe 2 : Plan masse

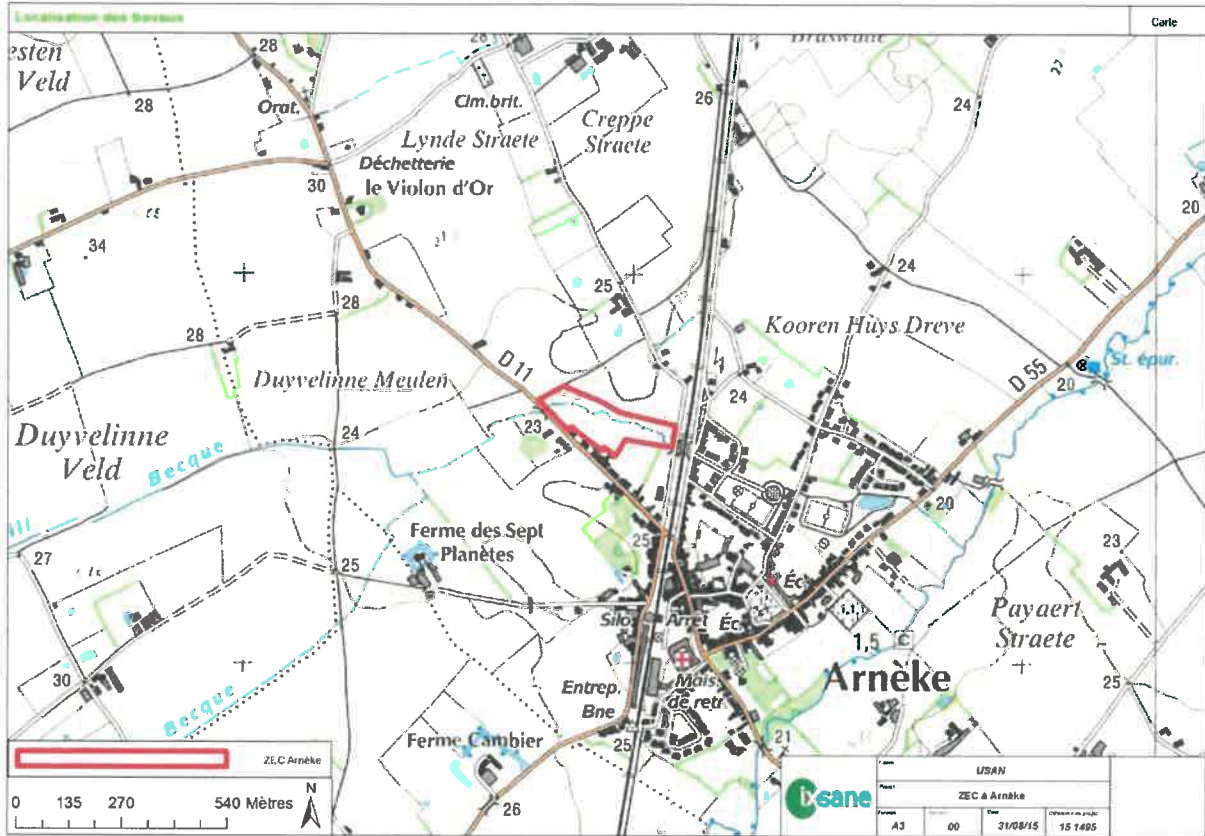
Annexe 3 : Coupe de l'aménagement

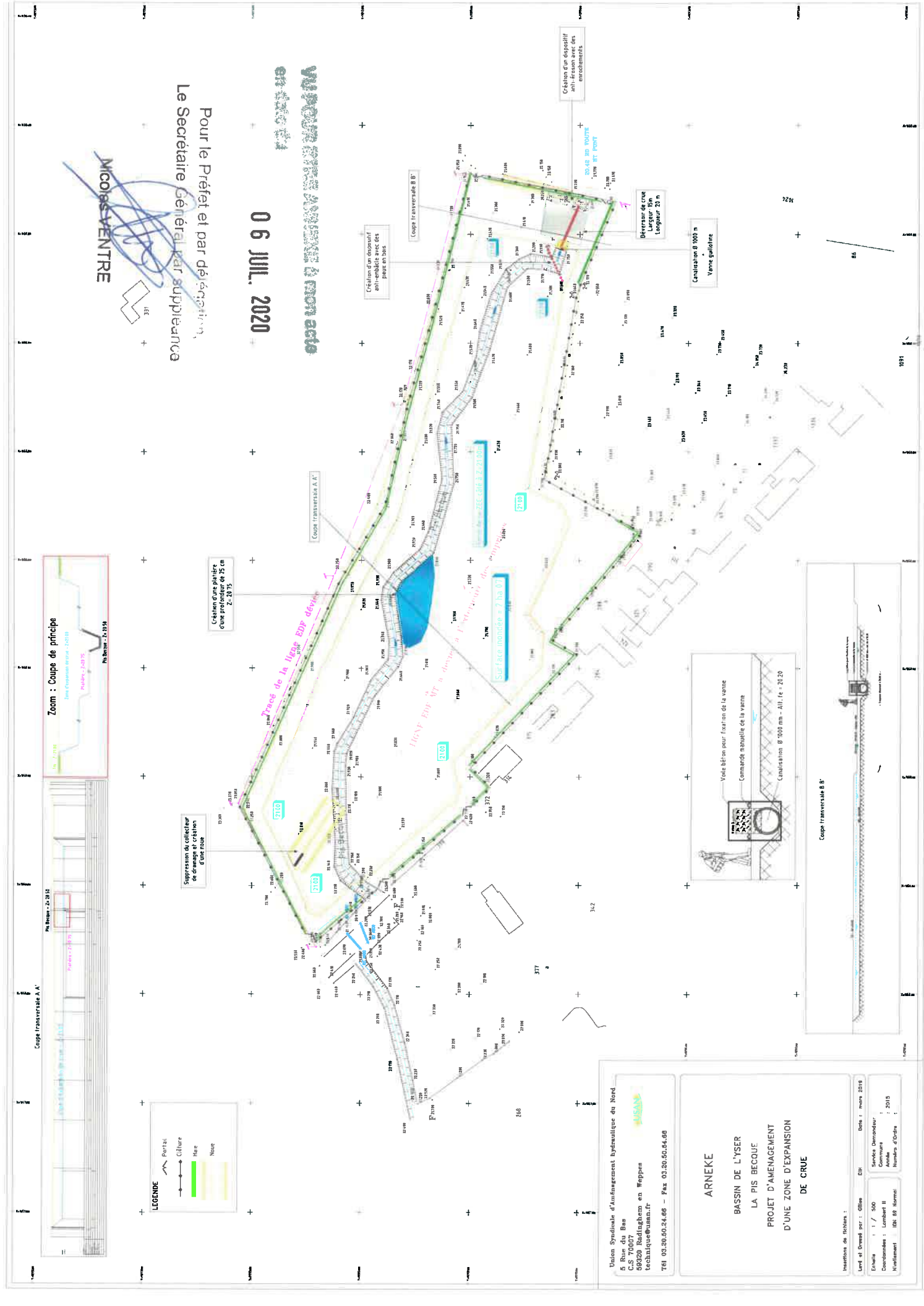
Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

06 JUIN 2020

Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan de situation du projet





Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

MICHAËL VENTRE

06 JUL. 2020

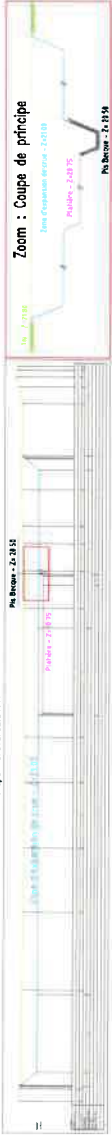
UN PROJET D'AMÉNAGEMENT D'INTERÊT GÉNÉRAL
ET D'IMPACT ÉCONOMIQUE MAJEUR

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord
5 Rue du Bas
CS 70007
59001 Roubaix Cedex en France
03.20.50.24.66
03.20.50.54.68
03.20.50.24.66 - Fax 03.20.50.54.68
03.20.50.24.66
03.20.50.54.68

ARNEKE
BASSIN DE L'YSER
LA PIS BECQUE
PROJET D'AMÉNAGEMENT
D'UNE ZONE D'EXPANSION
DE CRUE

Intégration de fichiers :
DIB
Date : mois 2018
Service Dessinateur
Commune
Année
Nombres d'Ordes : 2015

Échelle : 1 / 500
Cotation : Linaire II
Niveau : 2015



LEGENDE

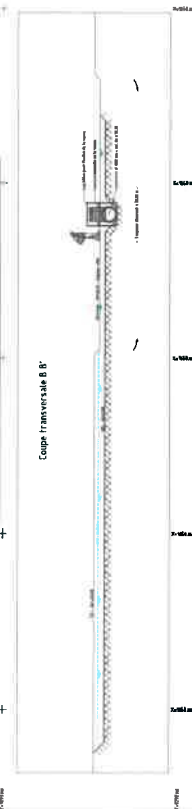
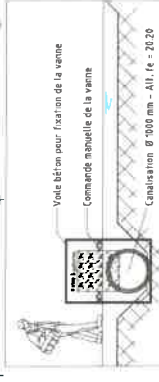
	Portail
	Clôture
	Haie
	Niveu

Suppression de collecteur de drainage et création d'une route

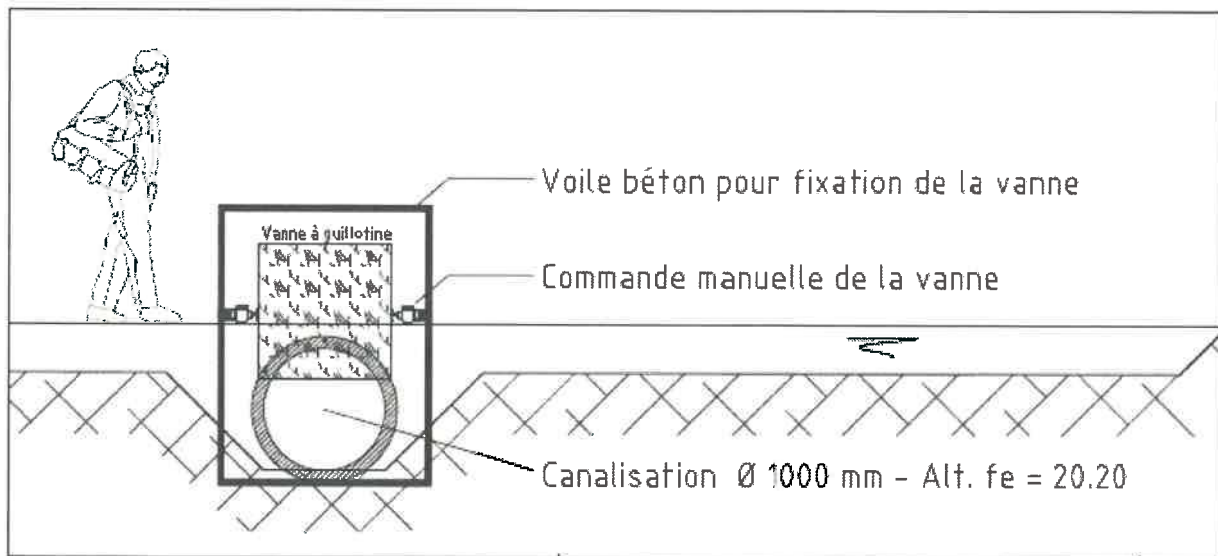
Création d'un dispositif anti-inondation avec des enclavements

Coupe Transversale A-A

Coupe Transversale B-B



Annexe 3 : Coupe de l'aménagement



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

06 JUL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

Annexe 4

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke »

Pétitionnaire : Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)

Dossier n°59-2019-00130

L'USAN déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Le responsable de l'opération au sein de l'USAN est :

Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement)

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du**

06/11/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance


Nicolas VENTRE



Arrêté préfectoral tenant lieu :

- **d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa**
- **de dérogation pour la destruction ou l'altération d'espèces végétales protégées et de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ainsi que les travaux sur l'exutoire du Schelfvliet sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0100048A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 13 février 2020 sous le n°59-2020-00092, présentée par la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD) - Pertuis de la Marine - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa, sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 11 août 2020 ;

Vu l'avis délibéré n°2020-4835 de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 17 août 2020 ;

Vu la réponse écrite du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, jointe au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 février 2021 au 10 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 22 avril 2021 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 29 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 30 juin 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du service technique de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral en date du 1^{er} juillet 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que le pétitionnaire démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD) ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise Pertuis de la Marine - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version de juin 2020, à réaliser les travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa, sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : (D)	Autorisation (2 900 000 euros)

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- chou marin – *Crambe maritima*
- panicaut champêtre – *Eryngium campestre*
- panicaut maritime – *Eryngium maritimum*
- cochléaire officinale – *Cochlearia officinalis*

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Elles portent sur l'emprise des travaux d'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa, et également sur l'exutoire du Schelfvliet (présence de pieds de Cochléaire officinale) dans l'emprise de la demande d'autorisation attendue concernant les travaux de sécurisation et de modernisation de cet exutoire.

1.3 - Étude d'impact

Le projet est soumis à évaluation environnementale, après décision au cas par cas, au titre de la rubrique n°11 b « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière et reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ».

Article 2 - Description des aménagements et prescriptions spécifiques

La zone d'étude représente un linéaire total de perrés de 5 770 m ; elle a été découpée en 15 tronçons homogènes (en termes de constitution) sur chacune des deux rives, 8 en rive gauche (TRG) et 7 en rive droite (TRD), tel au repris en annexe 1.

La définition des travaux sur chaque tronçon / portion de tronçon est la suivante :

- TRD03 (PM765-1050) :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints¹) ;

1 joints réalisés au mortier, ou de micro-béton, ou de mastic élastomère, ou bitume

- Entre les PM765 et 945, ajout d'un muret en pierre de taille en tête de perré pour récupérer la cote de 5.10 m NGF.
- TRD04 :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints) ;
 - traitement des fissures² ;
 - entre les PM1050 et 1100, mise en place en tête de perré d'un muret à la cote 5.10 m NGF.
- TRD05

Ce secteur très dégradé nécessite sa reprise complète y compris le remplacement de la butée de pied. :

 - remplacement du rideau en pieux bois par un rideau en palplanches ;
 - mise en place d'une poutre de couronnement en béton armé sur le rideau en palplanches, constituant une longrine de pied de talus ;
 - dans les zones d'affaissements, démontage du perré, purge des matériaux, mise en place de matériaux de comblement, d'un géotextile, de matériaux de transition, reconstitution et scellement du perré maçonné ;
 - fermeture permanente des discontinuités du muret en tête de perré (fermeture par une plaque métallique côté chenal, ou par une maçonnerie englobant les bittes d'amarrage conservées) ;
 - mise en place d'un batardeau amovible pour fermer le point bas formé par l'accès aux pontons d'amarrage existants.
- TRD06 :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).
- TRD07 :
 - dépose puis repose des pierres et moellons ;
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).
- TRG01 :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).
- TRG02

Les travaux consistent à reconstituer l'ouvrage en matelas gabions. Les matelas sont descendus en pied de talus et butés en pied par un vannage bois tenu par des pieux :

 - démontage des gabions, vannage, pieux et enrochements existants ;
 - mise en place de la butée en pied de talus (vannage et pieux bois) :
 - démontage du perré, purge des matériaux, mise en place de matériaux de comblement, d'un géotextile, de matériaux de transition, reconstitution et scellement du perré en matelas gabion de 0.3 m d'épaisseur.
- TRG03 :
 - démontage des pieux existants ;
 - mise en place de nouveaux pieux bois ;
 - mise en œuvre d'une longrine béton ;
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).
- TRG04 amont (PM1825-2160) :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints)
 - mise en place d'un batardeau amovible pour fermer le point bas formé par l'accès à la plateforme au PM2010.
- TRG04 aval (PM 2160-2210)

Ce secteur très dégradé nécessite sa reprise complète y compris le remplacement de la butée de pied. :

 - remplacement du rideau en pieux bois par un nouveau rideau en pieux bois ;
 - démontage du perré, purge des matériaux, mise en place de la couche support, repose et scellement des moellons.

2 Les fissures sont traitées de la même manière que les joints

- TRG05 :

- traitement des fissures du perré (nettoyage, grattage et purge des fissures, réparation des fissures).

- TRG06

Ce secteur est fortement dégradé, notamment dans sa partie aval. Les travaux consistent en une reprise complète du perré :

- reconstitution de la butée de pied, en gros moellons complétés par des pieux bois ;
- démontage du perré, purge des matériaux, mise en place de matériaux de comblement, d'un géotextile, de matériaux de transition, reconstitution et scellement du perré en moellons.

- TRG07 :

- traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).

- TRG08

L'ouvrage a subi des gonflements/déformations de la structure entraînant des fissurations et une fracturation du parement et nécessitant une reprise complète :

- constitution d'une butée de pied, en gros moellons complétés par des pieux bois ;
- démontage de la maçonnerie existante, purge des matériaux, renouvellement du talus, réalisation d'une couche de scellement, reconstitution et scellement du perré en pierres et moellons maçonnés ;
- mise en place d'un muret afin de rehausser la cote de protection de l'ordre de 20 cm.

Les coupes avant / après des zones réaménagées, hors zones de traitement de surface uniquement, sont reprises en annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour reprendre les écoulements d'eaux pluviales existants. Les aménagements sont conçus pour que les écoulements n'entraînent pas de dégradation des perrés réaménagés.

Les tronçons / portions de tronçons suivants, en bon état, ne nécessitent pas de travaux : TRD01, TRD02, TRD03 (PM375-765).

Aucuns travaux sur l'exutoire et sur l'ouvrage du Schelfvliet ne sont autorisés par le présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux (hors mesures liées à la biodiversité, déclinées aux chapitres suivants)

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

3.1 - Démarrage et période des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

Afin d'éviter les nuisances de la zone balnéaire en période estivale, les travaux sur les TRD05, TRD06, TRD07, TRG04, TRG05, TRG06, TRG07 et TRG08 sont interdits entre le 1er juillet et le 31 août inclus.

3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les opérations de nettoyage, d'entretien des véhicules, de ravitaillement en carburant, ainsi que le stockage de substances pouvant entraîner des risques de pollution (carburants, huiles, solvants, chaux, ...) se font sur une aire imperméabilisée équipée d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement.

La vidange des engins à proximité des perrés ou du chenal est interdite.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Les accès au chantier sont repris en annexe 4.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 -Exécution des travaux

Les travaux ne sont autorisés que dans le créneau horaire 8h – 20h. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux réunions de chantier ni à l'arrivée et au départ des personnels.

Les entreprises n'interviennent pas le week-end ni les jours fériés.

Un constat d'huissier est réalisé sur les bâtiments et les infrastructures au droit des zones ou des palplanches et des pieux sur mises en œuvre (TRD05, TRG02, TRG03, TRG04 aval, TRG06, TRG08), au démarrage des travaux puis après leur réception. Ceux-ci sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation aux maires des communes de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Au droit des secteurs les plus proches de habitations (TRD05, TRG03, TRG04 aval, TRG06, TRG08), le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures de bruit pendant toutes les durées d'activité du chantier. Il les transmet aux maires des communes de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines et les tient à la disposition du service police de l'eau.

L'ensemble des interventions sur les perrés se fait à marée basse, c'est-à-dire lorsque le pied des perrés est à sec, pour éviter les travaux en eaux susceptibles de mettre les matériaux vaseux en suspensions.

Les travaux des tronçons TRD03, TRD04, TRD06, TRD07, TRG01, TRG02, TRG04, TRG05, TRG07 et TRG08 sont exécutés depuis le haut des perrés (par un système de nacelles, par des ouvriers encordés, ...) ou en accédant depuis le pied de talus à marée basse, dans les conditions de sécurité adaptées. Les travaux en pied de talus (mise en place de pieux bois, et longrines) se font depuis un platelage ou un ponton flottant permettant de ne pas s'enfoncer. Les approvisionnements et opérations de battage sont faites depuis la crête par des grues et pelles à chenilles à bras long. Des moyens légers peuvent être descendus sur le platelage/ponton en pied pour les opérations de purge et d'enlèvements des matériaux existants, qui sont évacués par la crête.

En complément des dispositions du paragraphe précédent, les tronçons TRD05, TRG03 et TRG06 nécessitent en outre un accès depuis un ponton flottant positionné en pied de talus. Les travaux sont réalisés à l'aide d'ouvrages amphibies de type « pelle big float ». Les matériaux sont approvisionnés par un ponton fluvial qui stationne dans le chenal de navigation.

L'amenée et l'évacuation des matériaux se font par la crête de perré, soit par le chenal.

Le déplacement des ouvrages amphibies, du platelage ou ponton flottant, et du ponton fluvial ne se fait qu'à marée haute, c'est-à-dire quand le pied des perrés est ennoyé, toujours afin de limiter le déplacement de matières en suspension.

Les couches de sédiments présentes au droit des perrés sont conservées au maximum. Lorsque les sédiments sont déplacés puis remis en place une fois les travaux de fondation du perré terminés, leur stockage temporaire est fait dans des espaces étanches et isolés du milieu. Aucun déplacement entre tronçons n'est autorisé.

Les sédiments qui ne sont pas réutilisés in-situ sont soit valorisés soit évacués en installation de stockage réglementaire : ils ne sont en particulier pas mis en dépôt, y compris provisoire, ni en zone humide ni en zone inondable.

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution du chenal pendant les diverses opérations (nettoyage au jet d'eau sous pression, enlèvement de la végétation, réalisation des joints, ...). Lorsque cela est nécessaire, des dispositifs de « piégeage » sont mis en place.

Un plan de gestion des déchets est mis en place pendant toute la durée des travaux. L'attention du bénéficiaire de l'autorisation est en particulier attirée sur les déchets actuellement coincés dans les anfractuosités du perré et pouvant être rejetés au canal pendant les travaux, en particulier pendant les nettoyages au jet d'eau sous pression.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place avec les entreprises un protocole de surveillance visuelle des eaux du chenal de l'Aa au droit des travaux, pour ce qui est à minima la turbidité, la présence de déchets et celle de résidus issus des travaux. Cette surveillance doit être traçable au journal et aux comptes-rendus du chantier.

Les travaux sont suspendus en cas d'incidences notables sur les eaux par rapport à l'amont hydraulique.

Aucun dragage du chenal, y compris de la zone de pontons, n'est autorisé par le présent arrêté.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises sont équipées de barrages flottants et de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés..

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement sont mises en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage respecte les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 4 – Mesures de réduction (R) sur la biodiversité

MR01 – Adaptation des travaux

Le phasage des travaux prend en compte les cycles de vie pour diminuer les impacts sur la faune.

Les travaux ne sont pas réalisés simultanément sur en rives droite et gauche d'un même secteur du chenal, ce qui permet de bénéficier de zones plus calmes tout au long des travaux.

Il peut être dérogé à cette disposition, uniquement dans le cas où les travaux sur une des deux rives (au moins) ne consistent qu'en des travaux peu bruyants, à savoir : le traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints) et le traitement des fissures (cf. article 2).

Les travaux se déroulent majoritairement sans éclairage artificiel. Un éclairage localisé sur le poste de travail est toléré lorsque les conditions d'éclairage et de sécurité le nécessitent ; les eaux du chenal ne doivent recevoir aucun éclairage direct ou indirect.

Article 5 – Mesures de compensation (C)

À la fin de l'aménagement des zones de compensation, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la Police de l'eau les plans de récolement propres aux aménagements des zones de compensation.

Les emprises et les fonctionnalités des mesures compensatoires ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone, dans tous ses éléments et à tout moment pendant une durée d'au moins 30 ans.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

MC01 : Compensation ex-situ – Parc de l'Estran

En partenariat avec la commune de Grand-Fort-Philippe, la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral a mené une démarche de réflexion portant sur la valorisation du Parc de l'Estran (carte localisation en annexe 5).

Le bénéficiaire de l'autorisation aménage cette mesure compensatoire MC01 et l'achève au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

La prise en charge de la gestion par la Communauté Urbaine fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Pluriannuelle Temporaire entre la DDTM et la CUD et d'une convention entre la DDTM, la ville, EDEN 62 (gestionnaire de la RNN du Platier d'Oye) et la CUD.

Cette convention stipule les engagements de chaque partenaire qui se traduit comme suit :

- Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral : responsabilité de la mesure compensatoire, étude du plan de gestion et mise en œuvre du programme d'action défini.
- Ville de Grand Fort Philippe : entretien courant du site propreté et contrôle hebdomadaire des équipements ;
- EDEN 62 : expertise, conseil dans la gestion des milieux naturels et accueil du public, en cohérence avec le programme d'action du plan de gestion la RNN du platier d'Oye ;
- DDTM : représentation de l'État, propriétaire du Domaine Public Maritime

MC02 : Récréation d'un habitat favorable au Chou marin et à la Cochléaire officinale.

MC02.1 – Création de gabions au sein du chenal de l'Aa à titre expérimental

Cette mesure consiste à recréer des zones de gabions dans le chenal de l'Aa, face aux digues existantes. Ces gabions sont constitués d'un substrat favorable à l'implantation du Chou marin et de la Cochléaire officinale ; il est ainsi formé de gravier et de galets de tailles variées, associés à de l'argile et/ou du sable.

La structure est divisée en plusieurs paliers, respectivement soumis à une durée d'inondabilité variable afin de maximiser les chances de réussite de la réimplantation de ces espèces.

Sept zones de gabions sont définies afin de densifier la présence de nouveaux habitats favorables (voir carte de localisation des gabions et plaques bétons en annexe 6).

Aucune gestion n'est à réaliser sur ces sites, si ce n'est de s'assurer de la stabilité de l'infrastructure et du maintien du substrat dans les casiers.

L'aménagement de ces sites de compensation est achevé au fur et à mesure des travaux sur les perrés.

MC02.2 Fixations de plaques bétonnées sur les perrés

2 types de plaques sont installés :

- des plaques de béton « lisses », de quelques centimètres d'épaisseur et disposées à quelques centimètres les unes des autres pour recréer l'équivalent de joints profonds.
Les plaques peuvent par exemple être d'une dimension de 50 cm x 50 cm sur une épaisseur de 5 cm.
L'espacement entre chaque plaque pourra être de l'ordre de 5 cm.
- des plaques gaufrées, dites « dalles gazon », qui permettent de recréer naturellement des anfractuosités où la végétalisation pourra plus facilement recoloniser le milieu.

Les schémas en annexe 7 illustrent ces plaques et leur placement.

Ces plaques sont installées sur le tronçon TRG03. Une moitié de la surface favorable pour aménagement des plaques est destinée aux plaques lisses, tandis que l'autre moitié est destinée aux plaques gaufrées.
(voir en annexe 6 la carte de localisation des gabions et plaques bétons)

Le linéaire favorable identifié pour l'installation des plaques et gabions correspond à environ 1 200 m².

MC03 - Création d'habitats définitif favorables à l'Anguille

Les premières structures sont mobiles, déplaçables au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ces structures temporaires constituent des mesures d'accompagnement permettant le lien avec les habitats définitifs installés après la réalisation des travaux d'un tronçon.

Lorsque les travaux sont terminés au niveau d'un secteur, les structures de gabion sont définitivement mises en place et servent de mesures compensatoires avant démarrage des travaux au niveau du deuxième secteur, ainsi de suite selon le phasage ci-après.

Le nombre de zones favorables à aménager ainsi que la temporalité de leur réalisation sont calés sur la mesure MC02 (zones favorables au Chou marin et à la Cochléaire officinale), afin de présenter une cohérence globale.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi sur la biodiversité

L'élaboration et sa mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

MA01- Plan de gestion du Parc de l'Estran

Un plan de gestion de l'entièreté du parc de l'estran est mis en place, afin d'une part de favoriser le développement de milieux d'intérêt écologique, et d'autre part de permettre aux espèces transplantées de s'y développer.

Il est établi selon le CCTP joint en annexe 9 du volet C du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le plan de gestion doit :

- détailler les objectifs de gestion et définir le planning des interventions sur l'ensemble du périmètre du Parc de l'Estran ;
- intégrer et définir des mesures de suivis écologiques ;
- prendre en compte le déplacement des espèces protégées ;
- mettre en place des indicateurs de suivis afin de veiller à la bonne cohérence et à l'efficacité du plan de gestion, en particulierité pour le suivi des espèces qui font l'objet d'un déplacement.

Les opérations principales de gestion sont :

- une fauche annuelle exportatrice en période optimale pour limiter le développement des espèces rudérales (juillet/août).
Lors de cette fauche, les populations de Panicaut sont évitées afin de permettre à ces espèces d'accomplir pleinement leur cycle biologique.
- un contrôle de la colonisation ligneuse de manière à éviter la fermeture du milieu ; pour cela une coupe annuelle des ligneux est faite pendant 30 ans.
- le maintien des haies et fourrés déjà présents sur la zone, afin de conserver un habitat favorable à l'avifaune ; le maintien des espaces prairiaux existants ; la conservation d'une végétation indigène.
- l'absence d'artificialisation nouvelle par des équipements lourds supplémentaires.

Ce plan de gestion possède une partie spécifique au site de compensation qui fixe des objectifs de gestion consacrés aux espèces transplantées et qui a pour but de garantir la pérennité des actions réalisées. Des indicateurs de suivis sont mis en place afin de veiller à la bonne cohérence et à l'efficacité du plan de gestion. Ces indicateurs peuvent par exemple correspondre à l'observation de la colonisation par les espèces impactées et à l'apparition de nouvelles espèces patrimoniales au niveau des zones de compensation. Pour cela des indicateurs d'effectifs sont mis en place.

Il est réalisé la première année après achèvement de la mesure MC1, puis est renouvelé tous les 10 ans. Il s'adapte suivant les observations et les indicateurs de suivis.

MA02 – Transfert et récoltes de graines des espèces protégées et menacées

Une récolte ainsi qu'un transfert des graines des espèces floristiques remarquables impactées sont réalisés.

L'intérêt est d'assurer leur maintien au niveau local en les déplaçant sur des habitats écologiquement similaires qui ne sont pas ou peu impactés par le projet.

Les espèces protégées concernées par cette mesure sont le Panicaut maritime, le Panicaut champêtre, le Chou marin et la Cochléaire officinale.

L'Arroche littorale, espèce patrimoniale présentant un enjeu régional du fait de ses statuts de rareté et de menace (très rare et vulnérable), fait également l'objet d'une récolte de graines.

Ces actions peuvent être confiées par le bénéficiaire de l'autorisation au Conservatoire botanique National de Bailleul (CBNBL), qui les exécute alors dans le cadre de son autorisation permanente et peut déroger aux dispositions calendaires spécifiques du présent arrêté.

Transfert du Chou marin

Un transfert des individus de Chou marin est réalisé. Un prélèvement soigneux des individus est envisagé sans altérer le système racinaire. Cette opération est effectuée aux mois de Septembre-Octobre, après récolte des graines.

Le dégagement du système racinaire est effectué manuellement, pour éviter toute détérioration du matériel. Les feuilles sont retirées et ne sont conservées que les bourgeons et leurs écailles. Les racines, préalablement nettoyées, sont ensuite stockées dans une jauge d'environ 5mx4m dans laquelle sont disposés environ 50 cm de graviers et sables fins. Les jauges ne sont pas imperméabilisées afin de faciliter l'aération et éviter une pourriture des racines. La jauge est placée à l'abri de la lumière et du gel.

Récoltes des graines

Une récolte de graines est réalisée pour ces 4 espèces protégées.

Cette récolte de graines doit permettre de constituer un échantillon représentatif de la diversité génétique des stations impactées. Il est préférable que ces actions soient réalisées en collaboration avec le CBNBL.

Le Panicaut champêtre, le Panicaut maritime, le Chou marin et l'Arroche littorale fleurissent de Juillet à Septembre. Il convient donc de récolter les graines de ces espèces en Septembre-Octobre.

La Cochléaire officinale fleurit d'Avril à Juillet. Les graines de cette espèce sont récoltées en 2 fois : une première récolte en Mai et une seconde en Juillet-Août.

Il est procédé à un échantillonnage le plus exhaustif possible de cette diversité génétique. Préalablement à la récolte des graines, le bénéficiaire de l'autorisation actualise les inventaires et vérifie la présence éventuelle de nouveaux individus au sein de la zone d'étude. Cette opération est réalisée par le CBN de Bailleul tel que prévu par l'annexe 8 du volet C du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Avant toute récolte :

- il est vérifié l'homogénéité des populations (sur le plan taxonomique) et repéré la présence de pieds stériles ;
- une appréciation de l'état sanitaire de la population (maladies...) est faite
- il est vérifié la bonne maturité et la qualité des semences et que l'effectif de la population soit compatible avec la réalisation d'une récolte significative.

La récolte des graines répond aux conditions suivantes :

- La récolte est réalisée dans des conditions sèches (éviter la pluie ou une forte humidité).
- Seuls les individus détruits font l'objet d'une récolte, excepté pour la Cochléaire officinale où la récolte se fait sur toute la population présente sur le site, et sur un maximum de pieds.
- Récolter seulement les semences mures, bien formées et saines.
- Éviter toute sélection, en récoltant au hasard.
- Prélever un petit nombre de graines sur le plus grand nombre d'individus, surtout si l'espèce est autogame.
- Plus la population paraît homogène et plus la récolte doit être importante.
- Prélever sur des pieds en situations écologiques différentes, même si certaines induisent des contraintes supplémentaires de récolte.
- Prélever sur des sujets chétifs (à l'exception des pieds malades) aussi bien que sur des sujets vigoureux.
- Prélever à tous les niveaux des pieds échantillonnés (différents fruits mûrs sur l'ensemble de la plante).

Pour le Panicaut champêtre et le Panicaut maritime, la récolte des graines consiste à couper l'ensemble des capitules, sur chaque individu. Celles-ci sont stockées dans un bac en plastique propre pendant leur transport jusqu'au lieu de stockage. Sur une feuille associée au bac sont inscrits le nom de l'espèce, la date et le lieu de récolte. Les akènes des panicauts sont extraits à l'aide d'une pince s'ils ne tombent pas d'eux-mêmes des capitules. Il convient, lors de la récolte, de porter des gants pour éviter les piqûres du Panicaut.

Pour le Chou marin, la Cochléaire officinale et l'Arroche littorale, les semences sont directement prélevées sur les individus.

Les prestations de récoltes, de transplantation et de semis sont conventionnées entre le pétitionnaire et le CBNBL.

Semis

Les semences de Panicaut champêtre et maritime sont semées à l'automne pour subir la vernalisation.

Les graines séchées de Cochléaire officinale, Chou marin et Arroche littorale sont en revanche semées au printemps pour éviter qu'elles ne soient emportées par les marées hivernales. Pour que les graines adhèrent plus facilement aux plaques, elles sont mélangées au substrat (par exemple celui présent en pied de berges).

Les semis se font sur un maximum de conditions et de secteurs, pour multiplier les chances de survie.

Si la récolte est suffisamment abondante, une conservation à long terme d'une partie des graines peut être envisagée afin de conserver le patrimoine génétique de l'espèce sur le long terme (intégration à la banque de graines du Conservatoire).

Mise en culture

Concernant les graines de Cochléaire officinale, de Chou marin et d'Arroche littorale, elles sont mises en conservation entre la récolte et le semis, soit entre l'automne et le printemps de l'année suivante.

Pour la mise en culture, un minimum de 200 graines de Cochléaire officinale sont semées à l'automne, en terrines percées avec pour substrat un mélange 50/50 de terreau et de sable coquillier. Les terrines sont laissées en extérieur et un arrosage est effectué si nécessaire. Les plantules sont repiquées en pot individuel si nécessaire selon leur croissance et la période d'implantation sur site.

Conservation des graines

Les semences destinées à la banque de graines du CBNBL sont conservées au congélateur, à - 20°C. Il est à noter que les mesures décrites ci-dessus (protocole de transplantation et de récolte des graines) sont réalisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Localisation des sites récepteurs

Les graines de Panicaut champêtre et de Panicaut maritime sont semées au niveau du site compensatoire dédié et présenté ci-avant (cf. mesure MC01).

Cette zone réceptrice est située dans une zone de près de 1 ha, à proximité de la zone du projet.

Concernant la Cochléaire officinale, après concertation avec le CBNBL, 1/3 des graines sont ressemées in-situ, 1/3 des graines sont mises en culture dans les locaux du CBNBL puis implantées sur le site de compensation, et 1/3 sont conservées dans la banque de graines du CBNBL.

Les individus de Chou marin ainsi que leurs graines et celles de Cochléaire officinale (à hauteur de 1/3) et d'Arroche littorale, sont transplantés/semés au niveau d'habitats favorables recréés dans le cadre de la mesure MC02.

Afin de maximiser les chances de réussite de cette opération délicate, les graines sont dispersées dans des sillons et dans des situations écologiques différentes (selon la granulométrie du substrat et l'exposition). Elles doivent toutefois être implantées à des niveaux tels que les futurs plants ne soient pas immergés en permanence. Le Chou marin est réimplanté entre les niveaux des hautes mers de mortes eaux et de vives eaux tandis que la Cochléaire officinale et l'Arroche littorale sont également implantés au-dessus du niveau des hautes mers de vives eaux et ainsi, dans certains cas, uniquement soumis aux embruns.

Le tableau en annexe 8 présente le calendrier des mesures de récolte, semis et transplantation décrites ci-dessus. Dans le cadre de son agrément et de la dérogation dont il dispose pour la mise en œuvre de son programme de conservation de la flore, le Conservatoire National Botanique de Bailleul peut procéder à des opérations sur des plantes protégées dans ce cadre.

MA03 – Création d'habitats temporaire favorable pour l'Anguille

Comme indiqué en partie « MC03 – Création d'habitats définitif favorables pour l'Anguille », les premières structures devront être mobiles, déplaçables au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ces structures temporaires sont une mesure d'accompagnement permettant le lien avec les habitats définitifs installés après la réalisation des travaux d'un tronçon.

Il est donc créé une structure mobile de 3 gabions, constituée de galets de tailles variées, et de 3 « Flottangs »³ et placée dans le chenal de l'Aa en zone benthique avant le démarrage des travaux. Cette structure offrira une zone de déport compensant temporairement les habitats détruits au niveau des berges ; elle est donc localisée à proximité de la zone de travaux pour accueillir les individus directement dérangés.

Lorsque les travaux sont terminés au niveau d'un secteur, les structures de gabion fixes sont définitivement mises en place (MC03). Une fois la structure de gabion définitive mise en place, la structure mobile est déplacée à proximité du deuxième secteur dans lequel des travaux devront avoir lieu, et ainsi de suite selon le phasage du tableau 4C en annexe 9.

3 Afin de compléter les supports et de cibler les anguilles de petite taille, les structures mobiles comprennent également des « Flottangs », pièges passifs développés par la cellule migrateur de Charente (EPTB Charente, groupement fédération de pêche Poitou-Charente et CREAA). Ces supports (trois unités) sont liés par un cordage à la structure des trois gabions de façon à être déplacés en même temps.

MA04 – Mesures de suivis

L'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

MA04.1 – Suivi de chantier

Le chantier est suivi par un écologue, afin d'assurer le respect et l'adaptation le cas échéant à l'actualisation des enjeux des mesures écologiques. Cette mission s'accompagne d'un soutien technique à la réalisation des mesures au besoin du maître d'ouvrage et des entreprises.

La mise en œuvre de ces mesures de suivi est réalisée en phase préparatoire de chantier, lors du chantier et en post-chantier. L'écologue a une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de surveillance dès le début du chantier. Il vérifie que tous les points définis dans le cadre des mesures soient bien appliqués.

En cas de découverte d'individus d'espèces protégées au sein des emprises chantier, le maître d'ouvrage adapte son chantier (plan de sauvegarde, évitement ...). Ces adaptations sont envoyées au service police de l'eau

Ce suivi de chantier fait l'objet de compte-rendus détaillés, envoyés au service police de l'eau en fin de chantier (ainsi que lors des phases principales si besoin) accompagnés d'une synthèse finale. Cette synthèse est envoyée en parallèle à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Le suivi de chantier consiste, au minimum, à trois passages : un passage en début de chantier, un passage en milieu de chantier, et un passage en fin de chantier. Cette fréquence minimale est augmentée dès que les enjeux et la réalisation du chantier le nécessitent.

MA04-2 – Suivi écologique après travaux

Afin de suivre l'évolution des aménagements réalisés dans le cadre des mesures et d'évaluer leur efficacité, voire de les adapter le cas échéant, un suivi écologique par un écologue est mis en place. Ce suivi est essentiellement basé sur la colonisation ou non des espèces ciblées et sur l'évolution des habitats remis en état et préservés. Il peut également mettre en évidence l'apparition d'autres espèces patrimoniales.

Il consiste en la réalisation d'inventaires naturalistes détaillés en fonction des besoins, et doit permettre de vérifier si les objectifs sont atteints, voire de procéder à d'éventuels ajustements dans la gestion.

Ce suivi porte également une attention particulière à l'installation ou non d'espèces exotiques envahissantes.

Le suivi de l'ensemble des mesures est fait sur une durée de 30 ans. Il permet notamment l'adaptation de la gestion au sein des zones de compensation et des secteurs remis en état.

Un passage la première année après travaux (N+1) permet de détecter les problématiques associées aux espèces exotiques envahissantes et d'effectuer un premier suivi des espèces

Un suivi annuel est ensuite réalisé pendant les 4 années suivantes (N+2, N+3, N+4, N+5). Ces suivis permettent de procéder à des ajustements si les impacts s'avèrent plus importants que prévus ou par exemple si les remises en état ne sont pas satisfaisantes.

Ensuite, les passages sont plus espacés, à savoir des passages à n+7, n+10, n+15 et n+20. Un dernier passage en année n+30 permet de conclure sur l'efficacité et la pérennité des mesures.

Les suivis sont réalisés sur l'ensemble des zones remises en état ainsi que sur les zones compensatoires. Pour chaque passage, un compte-rendu est réalisé et envoyé au service police de l'eau ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées est délivrée pour la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est également valable dans le cadre de la gestion et de l'entretien du site. Elle est valable sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Les mesures de préservation et les mesures de gestion s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation du système d'endiguement, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la police de la navigation, au titre de la gestion des déchets, au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route,

Elle ne vaut pas non plus autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de sécurisation et de modernisation de l'exutoire du Schelfvliet.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, dans le Nord :

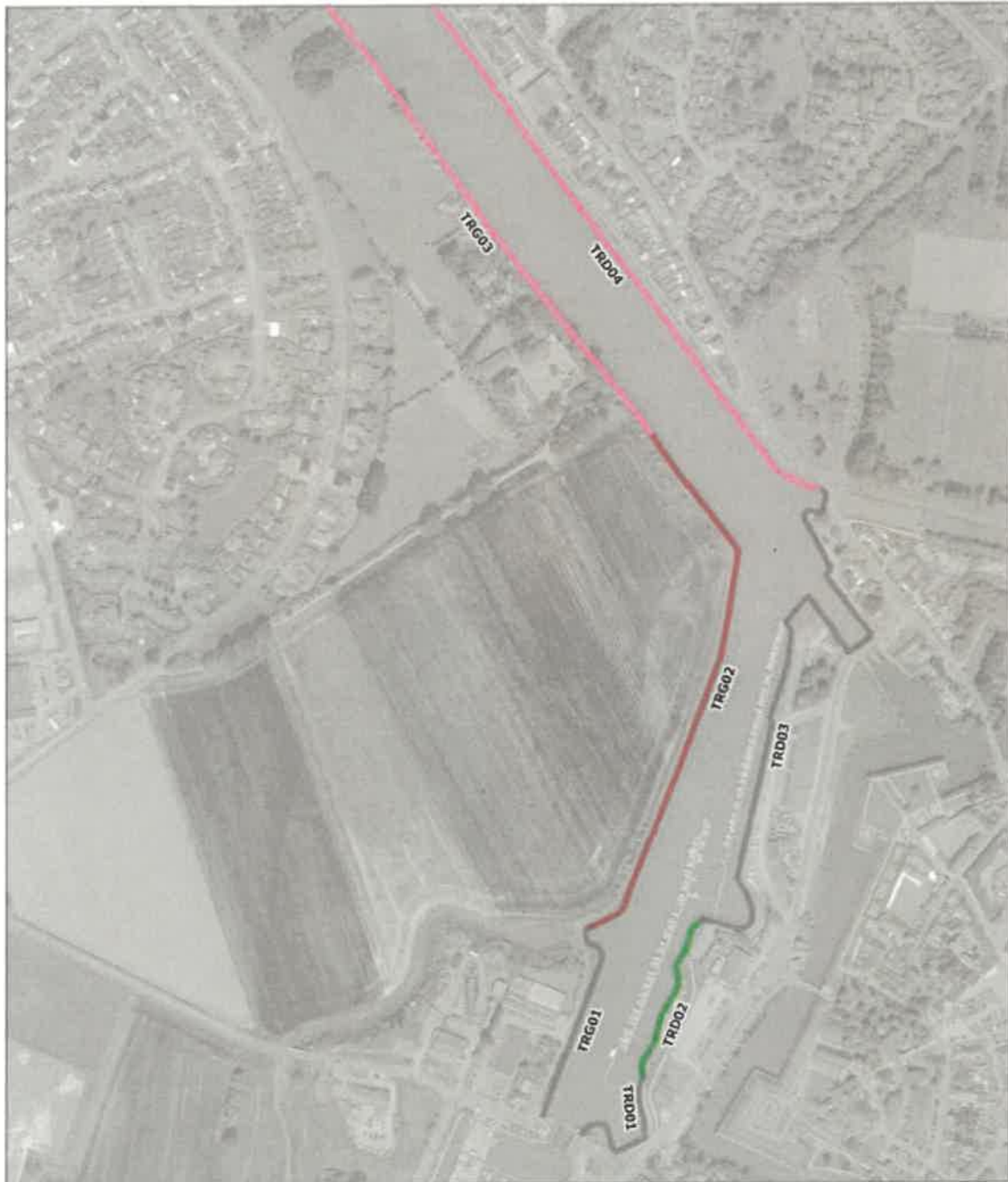
- aux maires de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines,
- à la présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

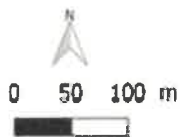

Simon FETET

- Annexe 1 : Situation du projet
- Annexe 3 : Coupes des travaux
- Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux
- Annexe 4 : Accès au chantier
- Annexe 5 : Localisation du Parc de l'Estran
- Annexe 6 : Carte de localisation des gabions et plaques bétons
- Annexe 7 : Schéma de placement des plaques
- Annexe 8 : Calendrier des mesures de récolte
- Annexe 9 : Phasage de la compensation pour les habitats d'anguille détruits



Légende	
	Perré maçonné
	Dalles béton / revêt. asphalté
	Gabions
	Digue non-revêtue
	Pente à bateaux
	Quai

CHENAL DE L'AA
Délimitation des tronçons de revêtement de digues homogènes

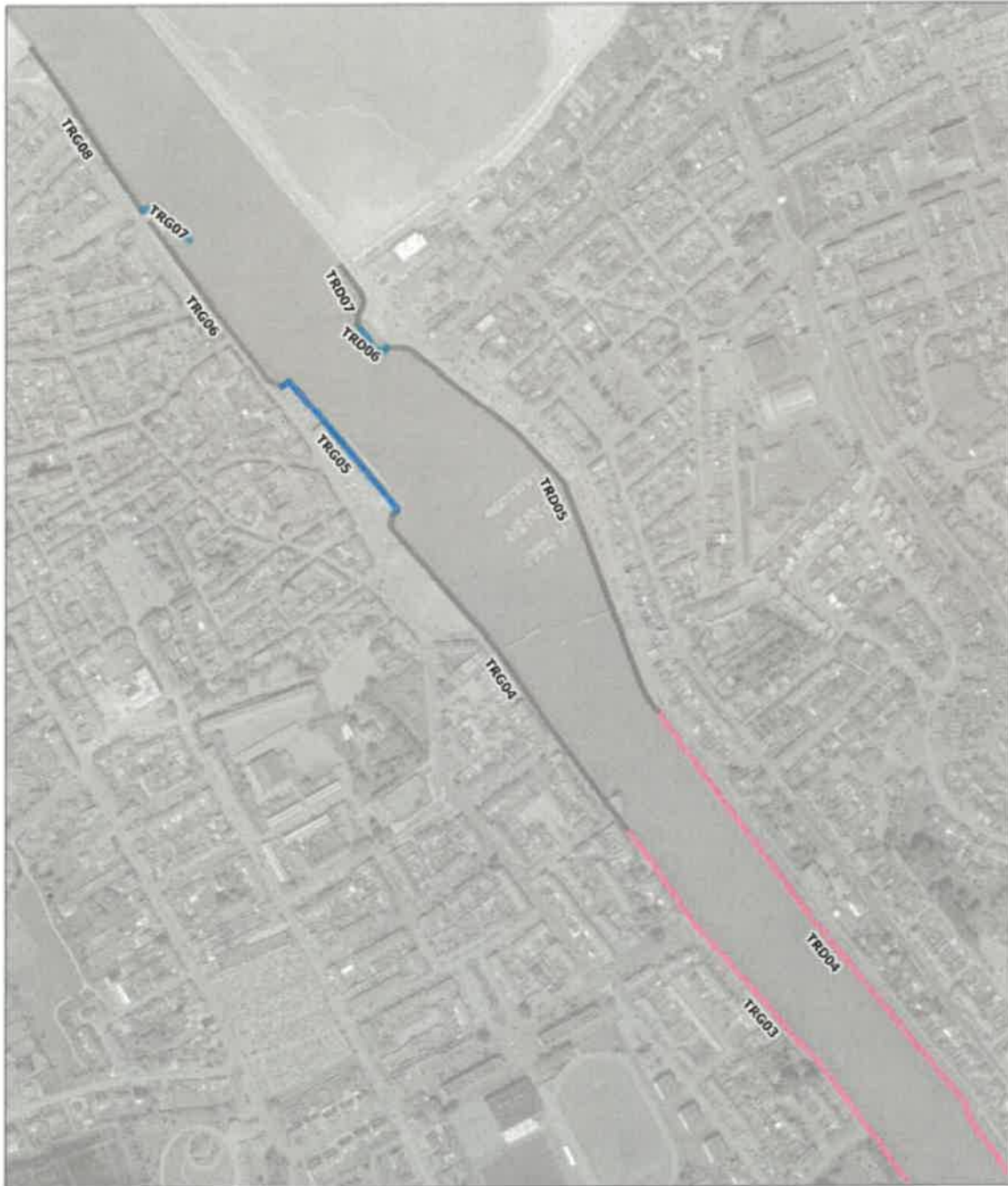


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

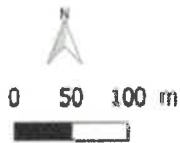
Simon FETET

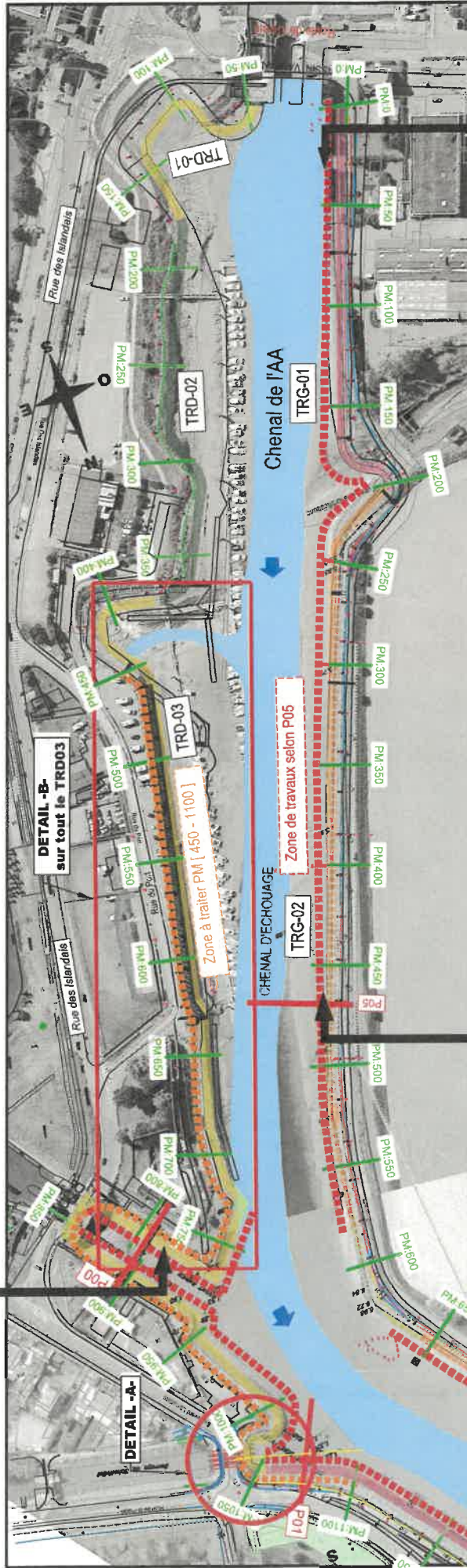


Légende

	Perré maçonné
	Dalles béton / revêt. asphalté
	Gablons
	Digue non-revêtue
	Pente à bateaux
	Quai

CHENAL DE L'AA
Délimitation des tronçons de revêtement de digues homogènes





Legende

- Zones de travaux
- Zones à points bas
- Pierre maçonné
- Dalles béton / Asphalte
- Gabion
- Digue non revêtue
- Pente à bateaux
- Quai
- Sens d'écoulement

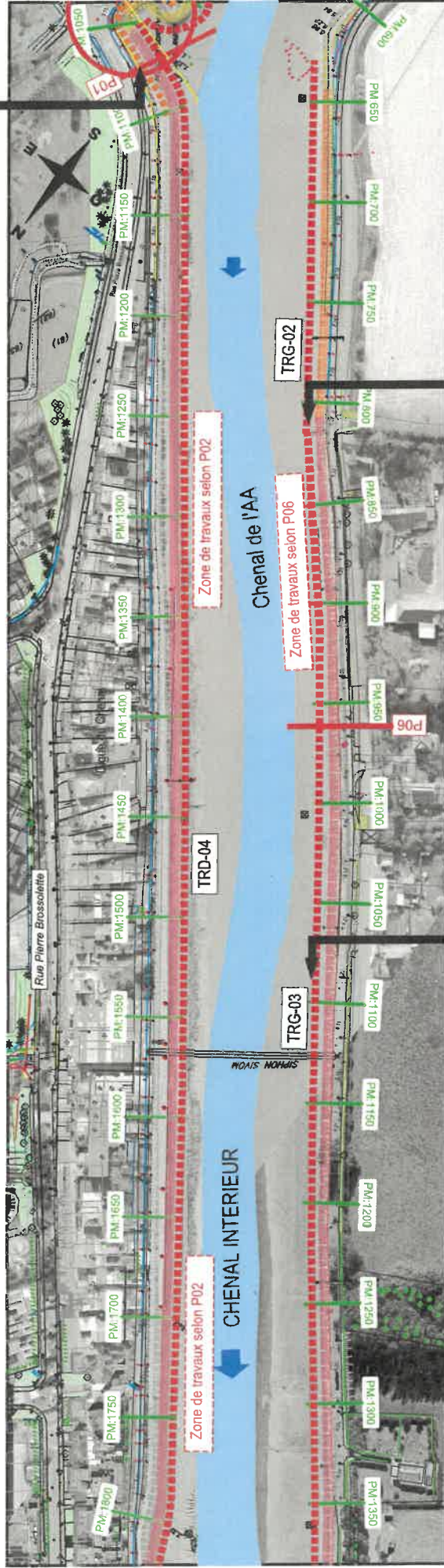


Plan de situation

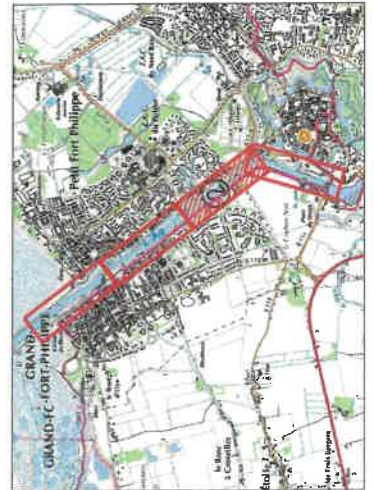




Annexe 1
Page 4/6



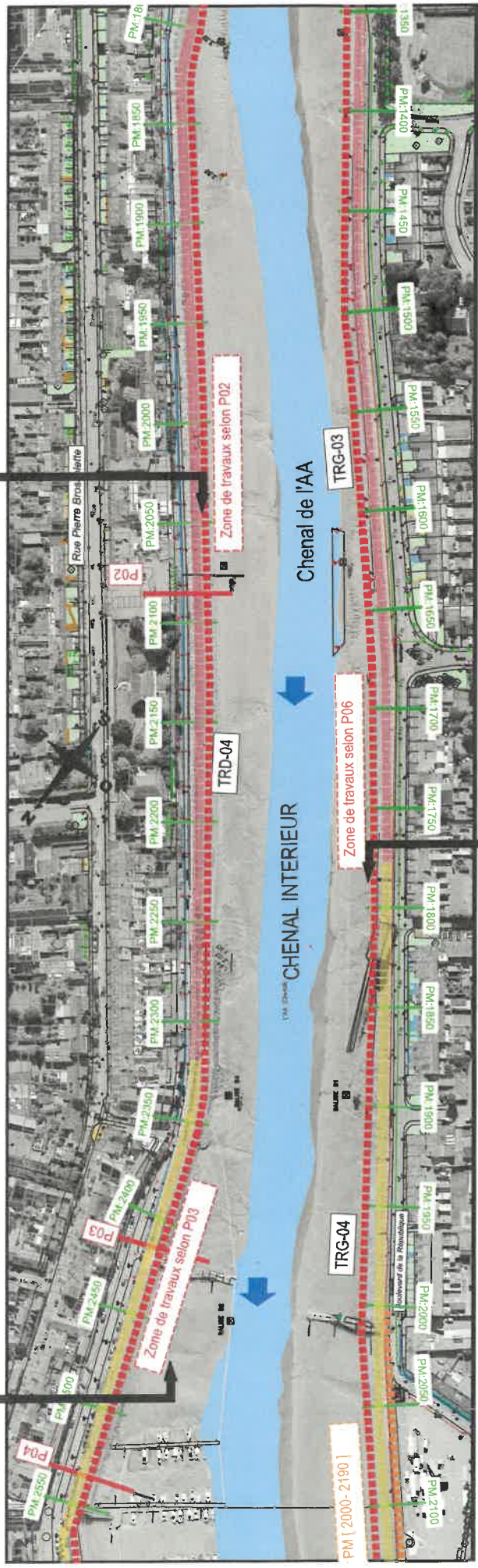
Plan de situation



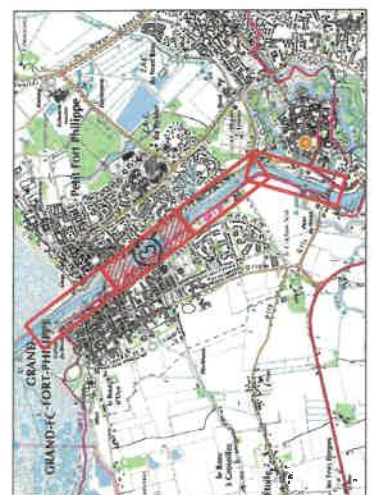
Legende

	-Zones de travaux
	-Zones à points bas
	- Perré maçonné
	-Dalles béton / Asphalte
	-Gabion
	-Digue non revêtue
	-Pente à bateaux
	-Quai
	-Sens d'écoulement

Annexe 1 Page 5/6



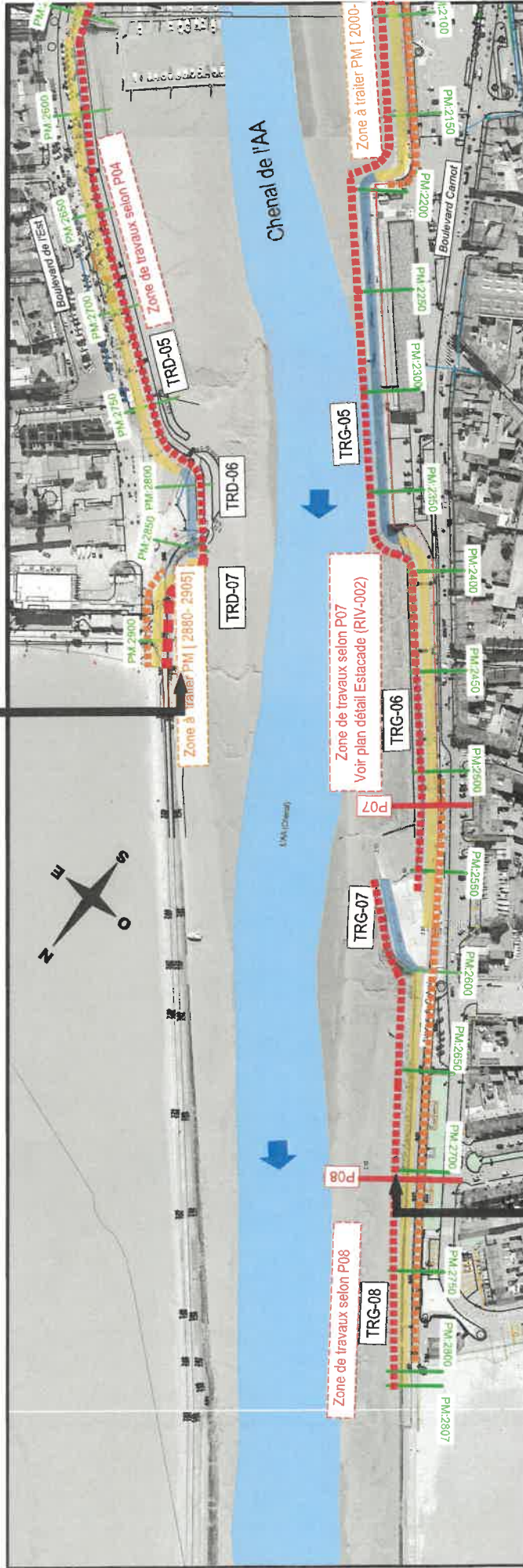
Plan de situation



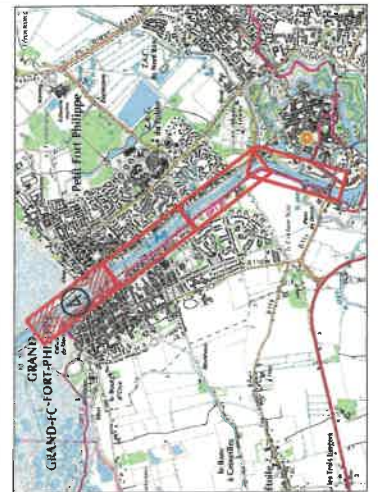
Legende

- Zones de travaux
- Zones à points bas
- Perré maçonné
- Dalles béton / Asphalte
- Gabion
- Digue non revêtue
- Pente à bateaux
- Quai
- Sens d'écoulement

Annexe 1 Page 6/6



Plan de situation



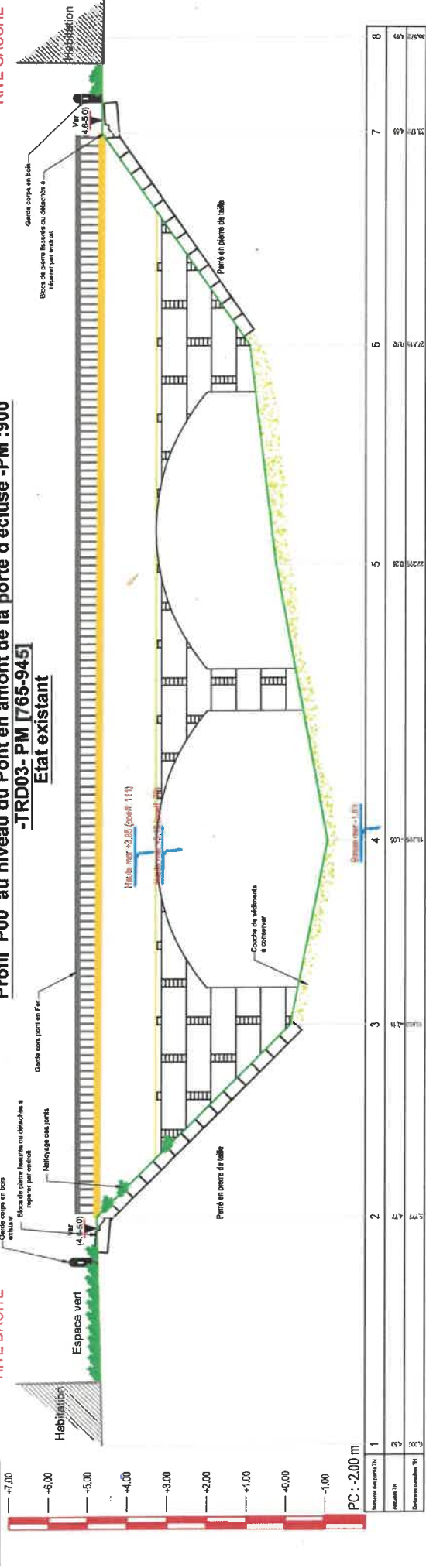
Legende

- Zones de travaux
- Zones à points bas
- Perré maçonné
- Dalles béton / Asphalte
- Gabion
- Digue non revêtue
- Pente à bateaux
- Quai
- Sens d'écoulement

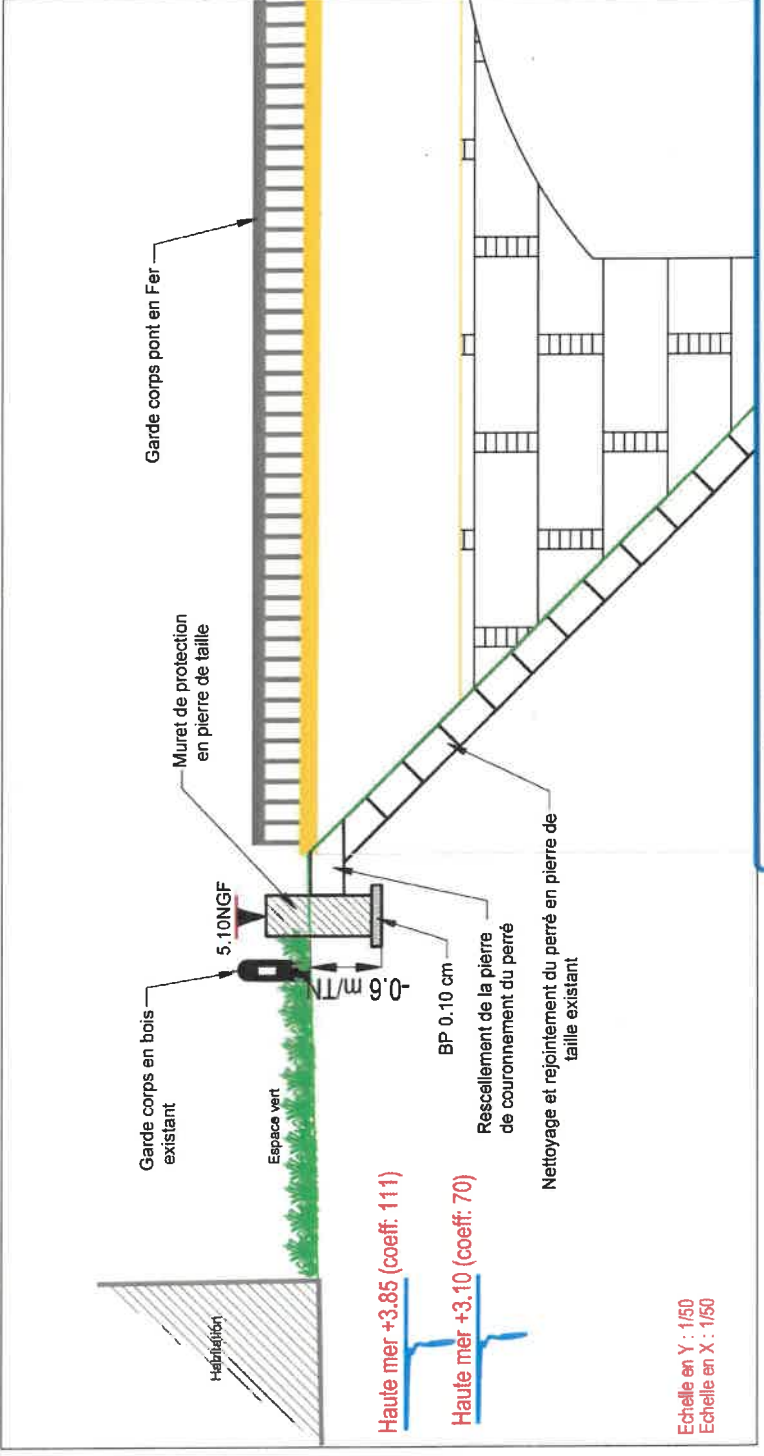
RIVE DROITE

RIVE GAUCHE

Profil P00 au niveau du Pont en amont de la porte d'écluse -PM :900
-TRD03- PM (765-945)
Etat existant

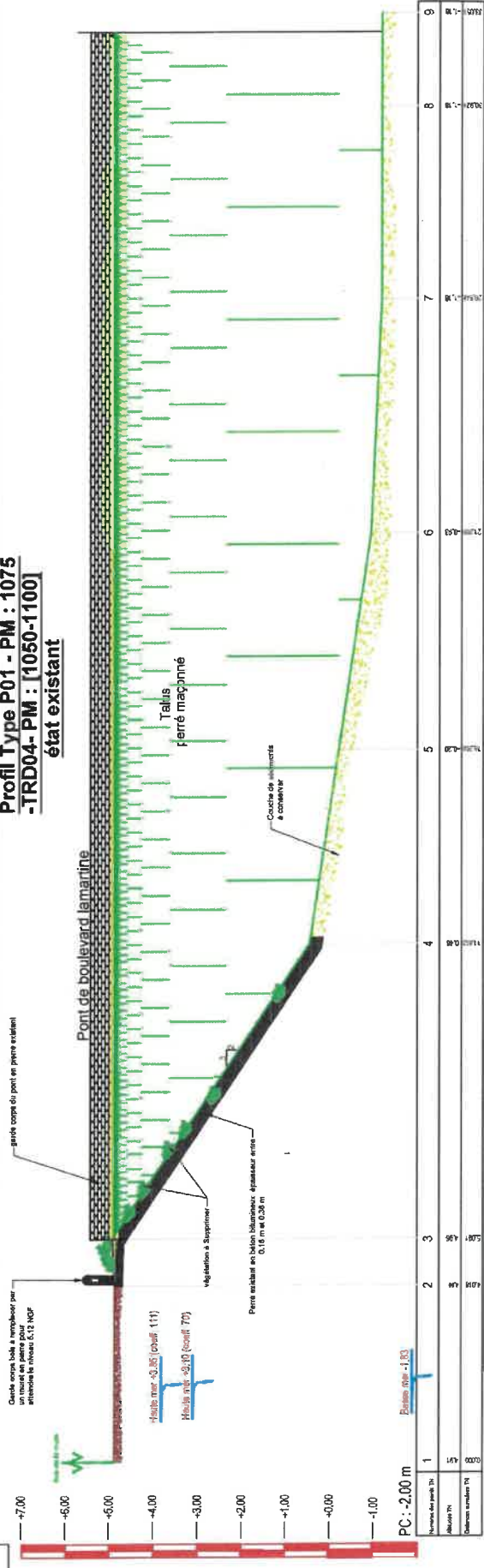


ETAT PROJETE

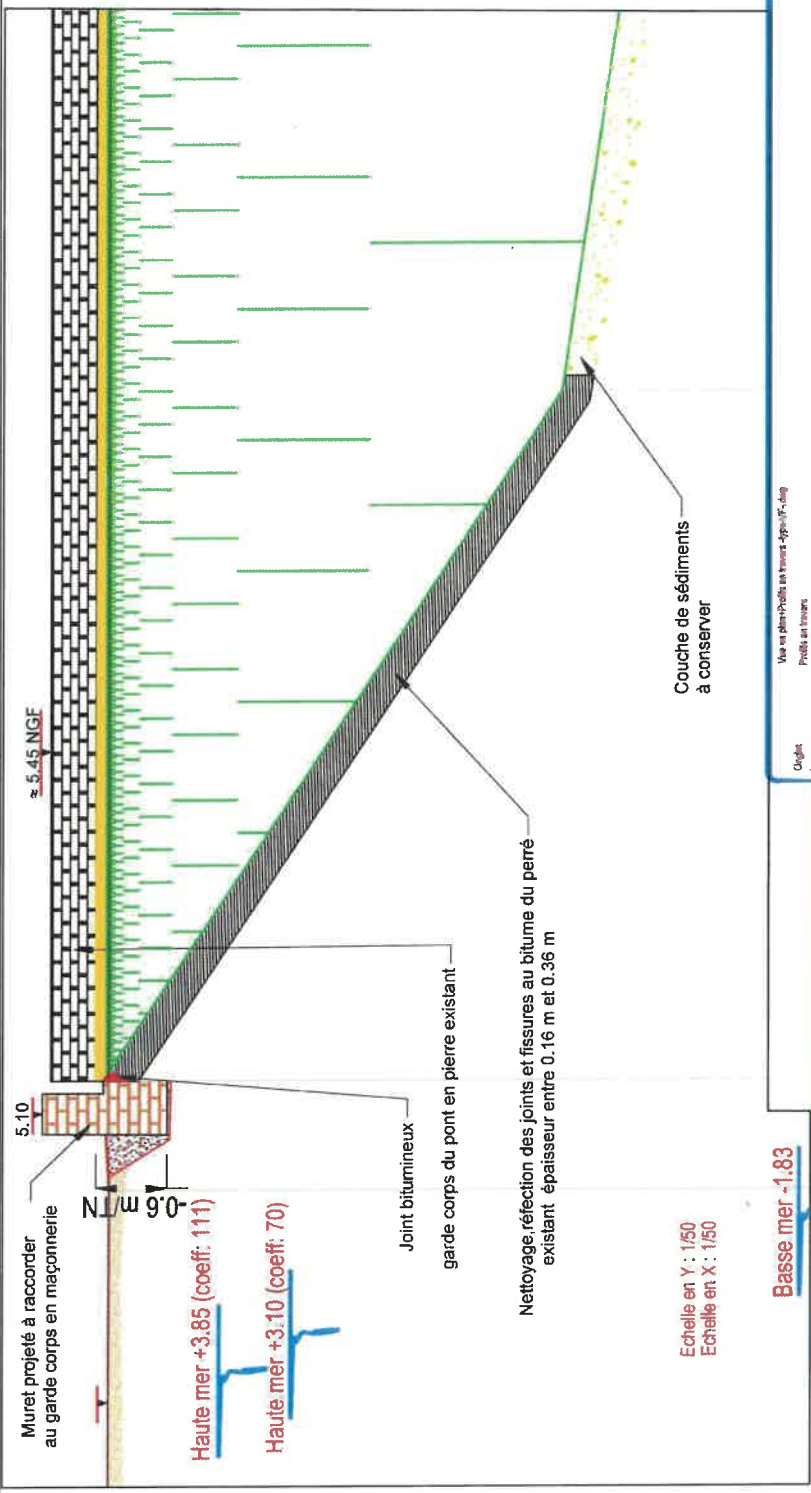


Echelle en Y : 1/50
 Echelle en X : 1/50

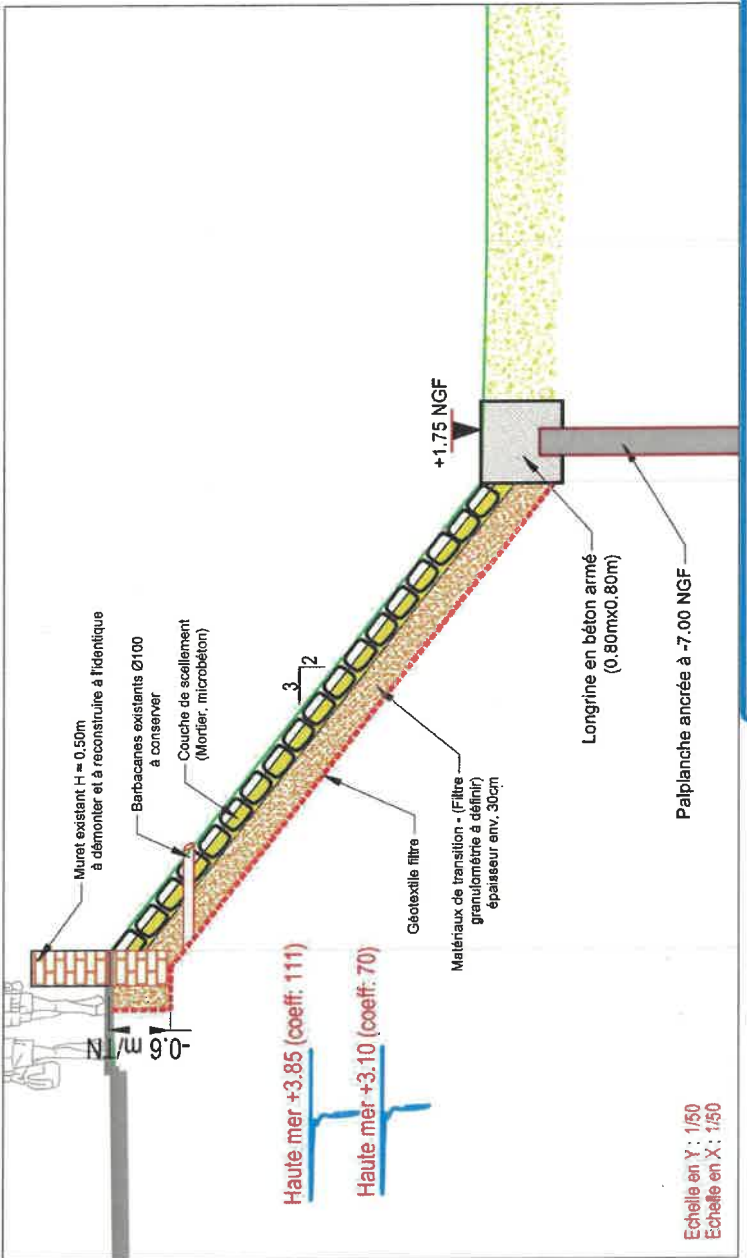
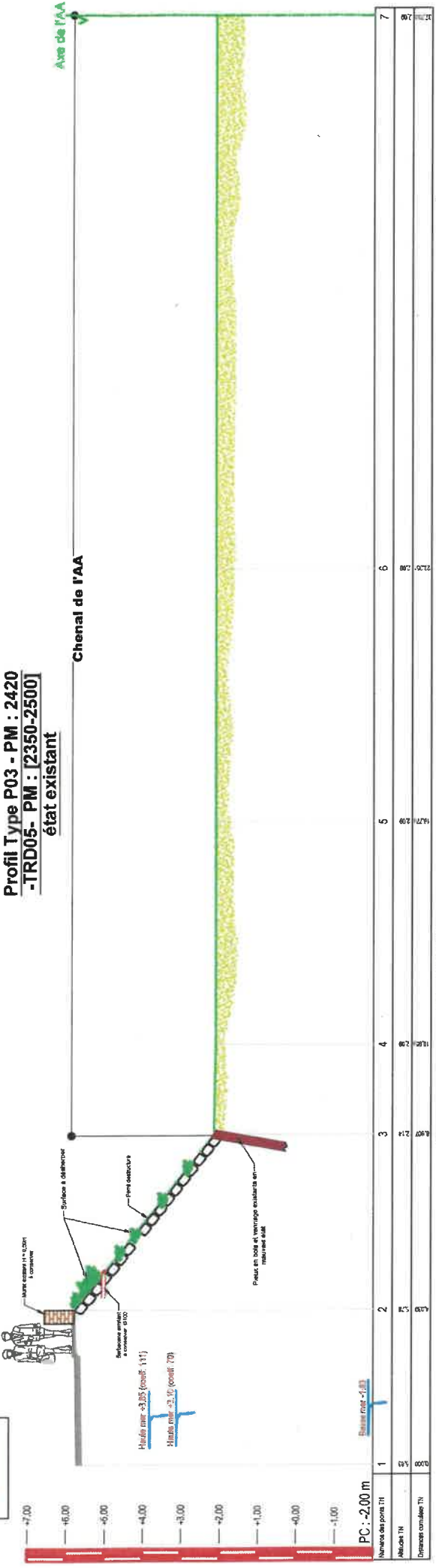
Profil Type P01 - PM : 1075
-TRD04-PM : [1050-1100]
état existant



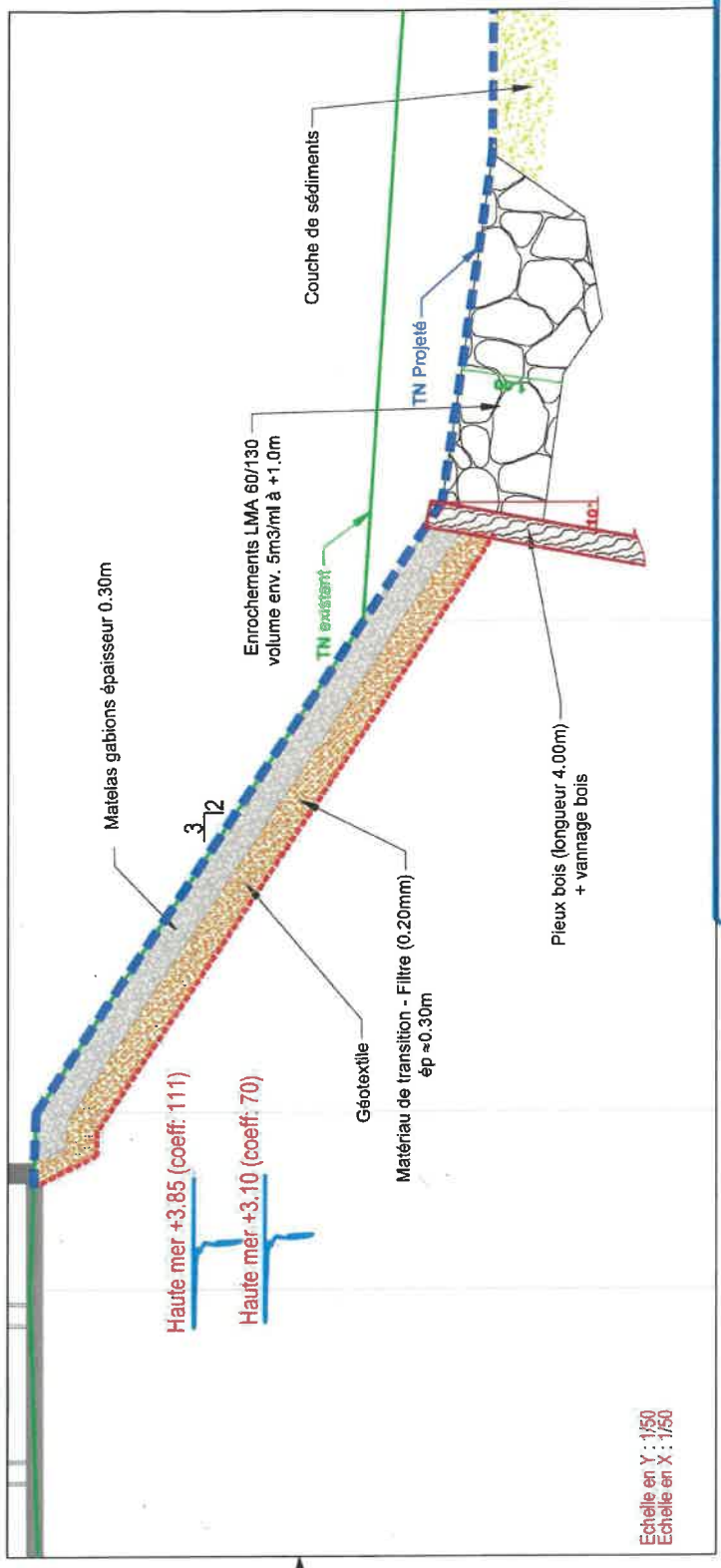
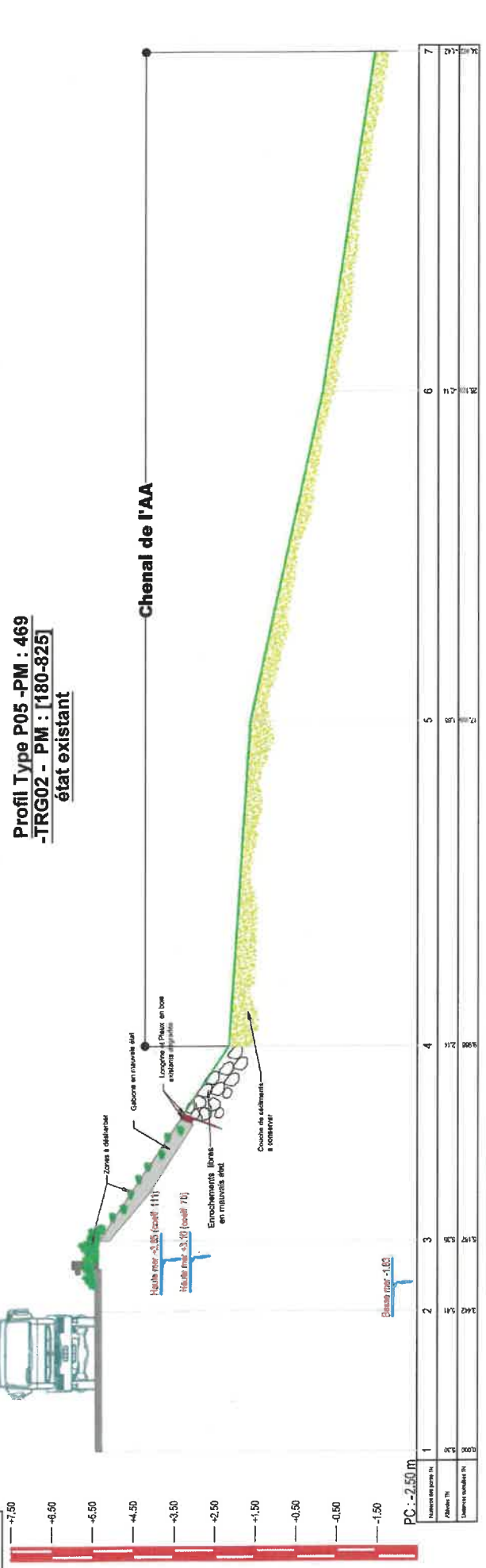
ETAT PROJETE



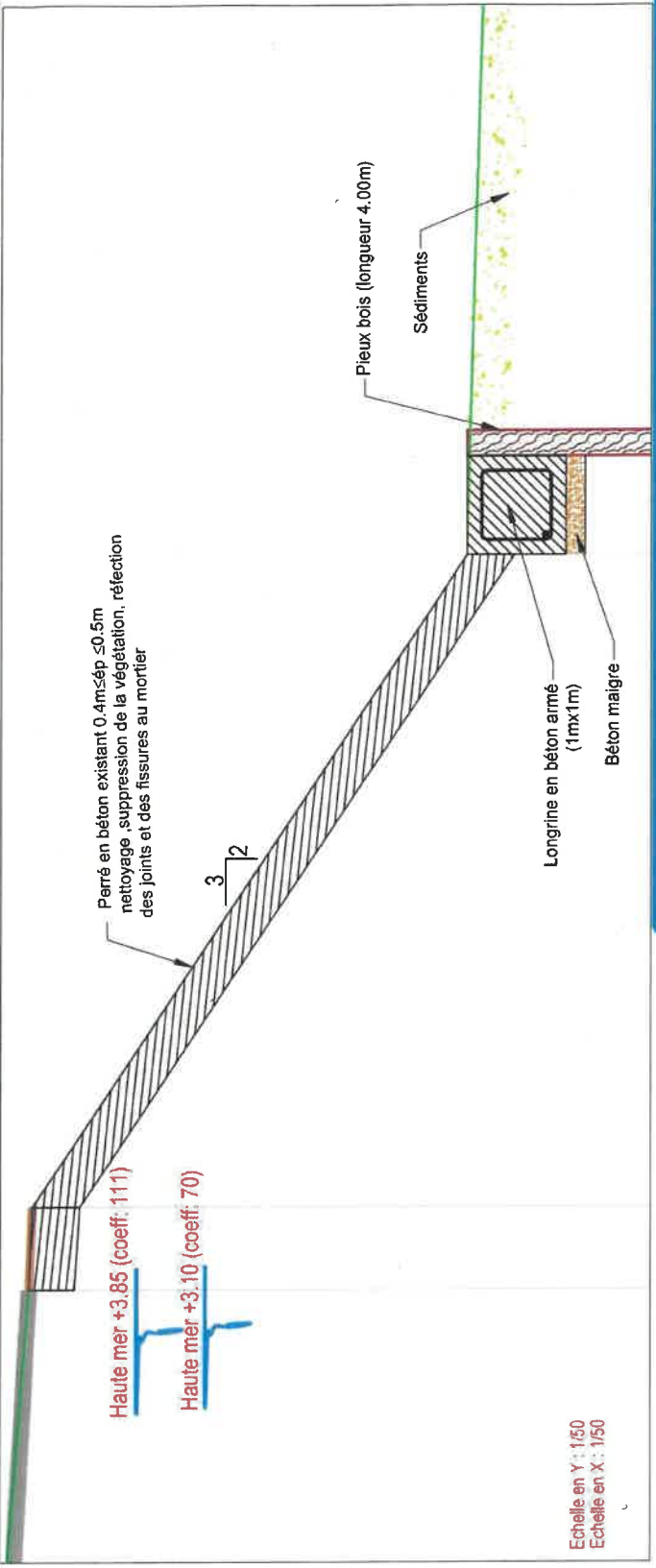
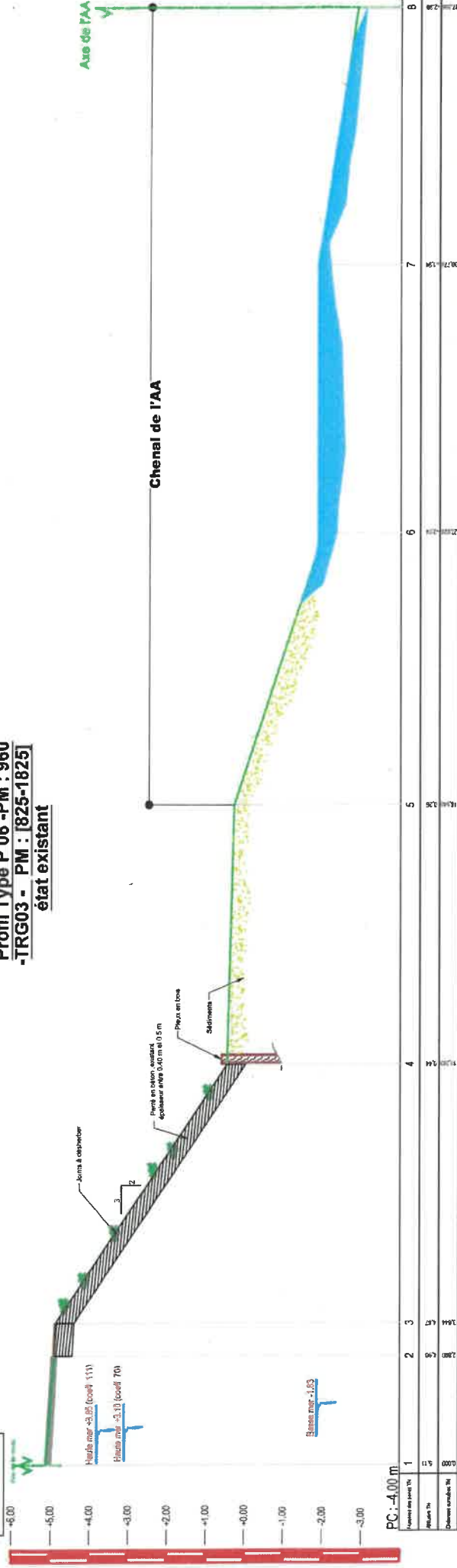
Profil Type P03 - PM : 2420
-TRD05- PM : [2350-2500]
état existant



ETAT PROJETE →

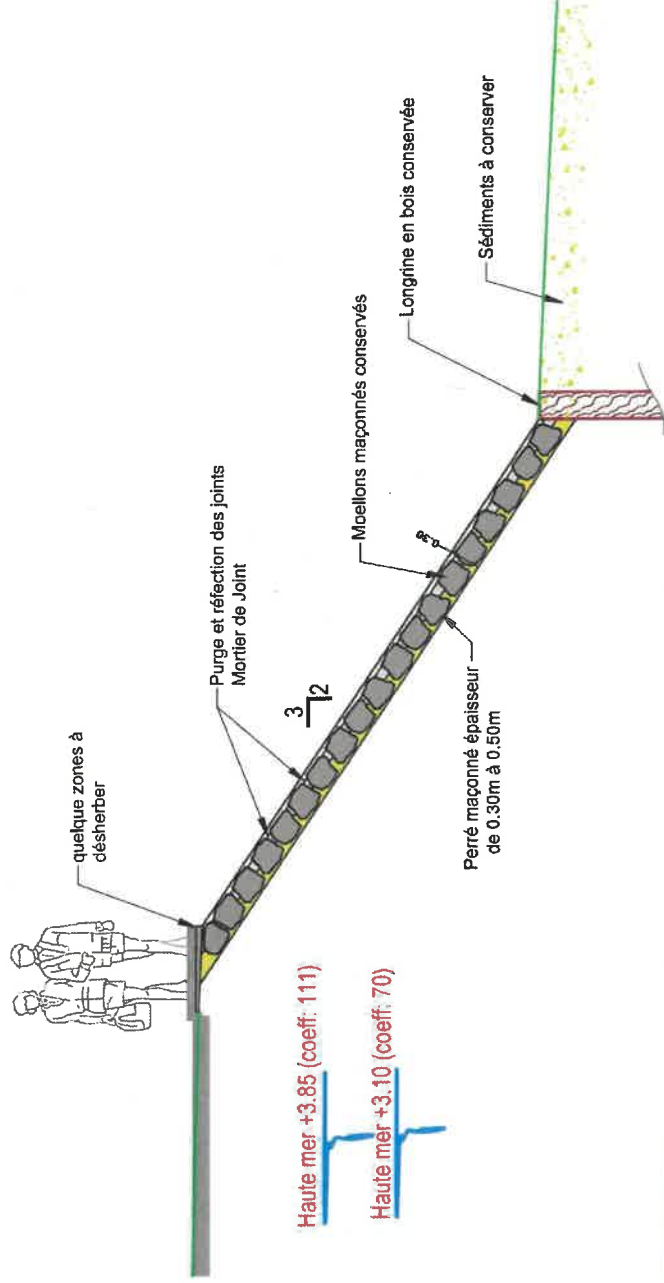
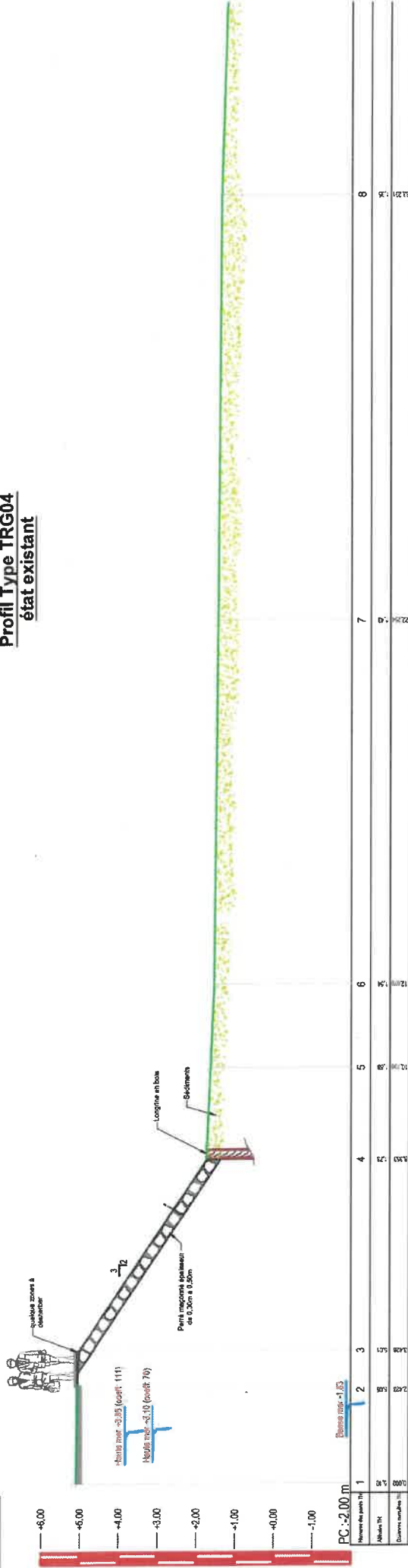


**Profil Type P 06 - PM : 960
-TRG03 - PM : [825-1825]
état existant**

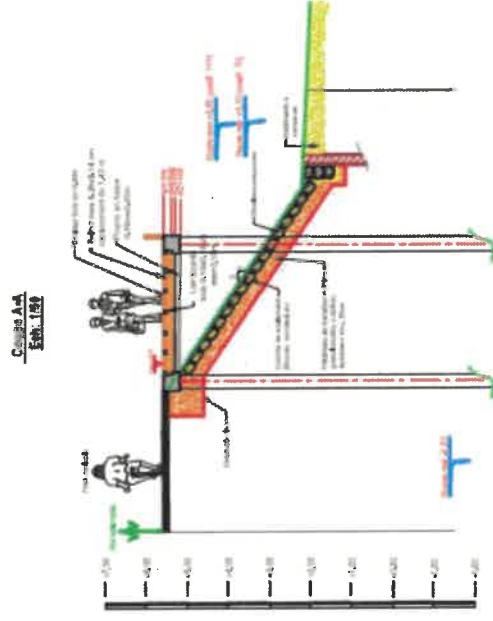


ETAT PROJETE →

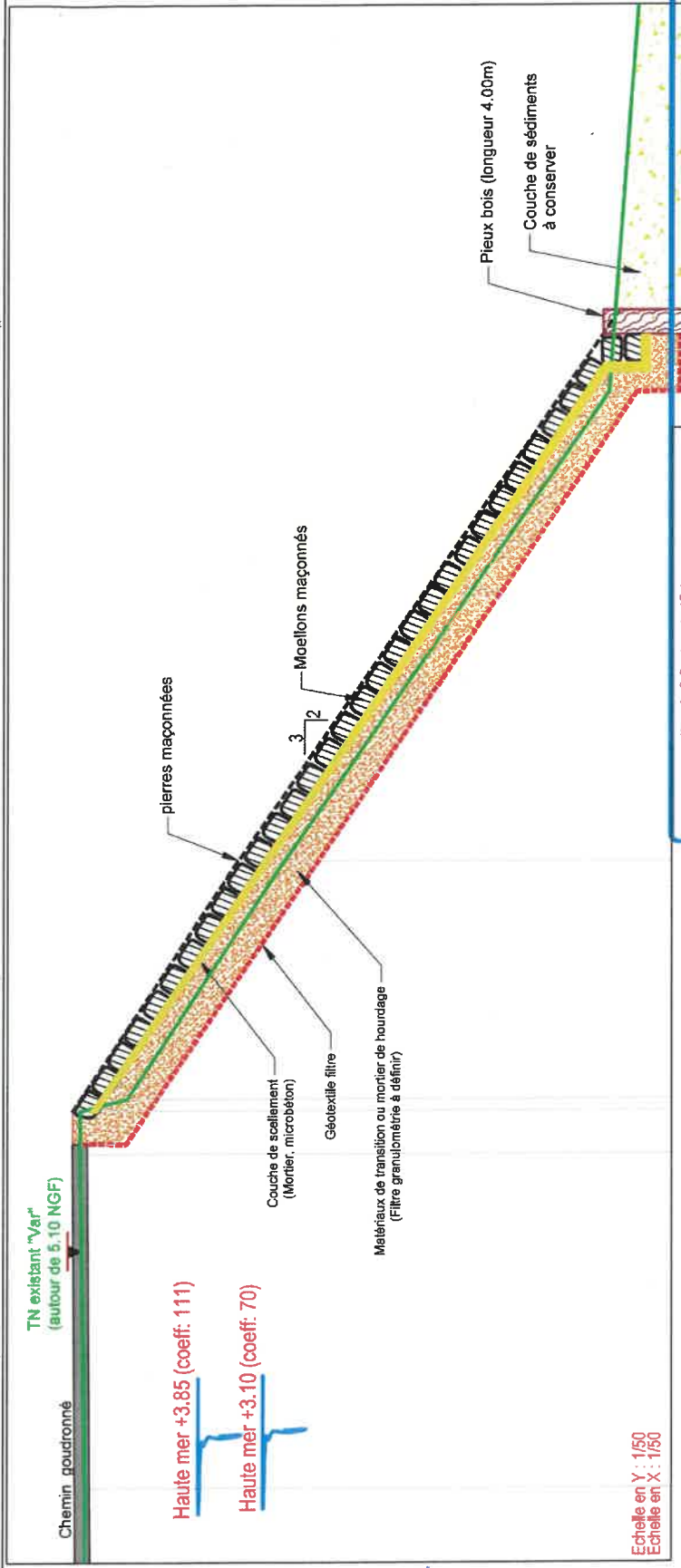
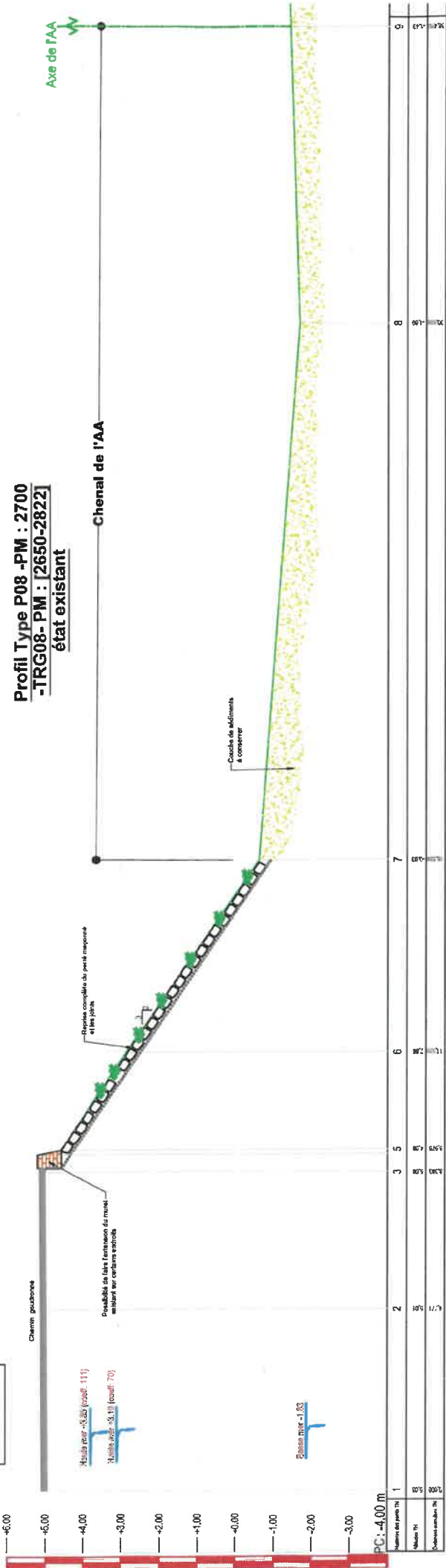
Profil Type TRG04 état existant



Echelle en Y : 1/50
Echelle en X : 1/50



TRG06 – État projeté



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa, sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines »

Pétitionnaire : Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD)

Dossier n°59-2020-00092

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement).

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

VU POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte
en date du

1 6 JUIL. 2021


Simon FETET

Annexe 4

	Accès terrestre possible
TRD03	Accès possible par le jardin public. Pour les travaux du chenal, accès limité à 3.5 m de large.
TRD04- <i>amont</i>	Accès possible par la route, si nécessaire empiètement sur la route. Emprise chantier dans le jardin public.
TRD04- <i>aval</i>	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, mobile avec le poste de travail.
TRD05	Accès par la route possible. Le trottoir fait ici de l'ordre de 3.5-4 m de large. L'emprise nécessaire pour la mise en place des palplanches est large. Mobilisation nécessaire de la totalité du trottoir. Zone de passage important. Nécessité de passer par la voie fluviale.
TRD06	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, compatible avec la taille du trottoir.
TRD07 <i>amont</i>	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, compatible avec la taille du trottoir.
TRD07 <i>aval</i>	Accès par la route et possibilité de positionnement l'emprise chantier à l'extrémité du chenal.
TRG01	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, mobile avec le poste de travail.
TRG02	L'emprise nécessaire pour la réfection des perrés et le remplacement de la butée de pied est importante. Nécessité de bloquer la route en crête. Possible car il n'y a pas de riverains sur cette zone.
TRG03	L'emprise nécessaire pour le remplacement de la butée de pied est importante. Ceci bloquera complètement la route en crête. Ce n'est pas possible car il y a des riverains. Nécessité de passer par la voie fluviale.
TRG04 <i>amont</i>	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, mobile avec le poste de travail.
TRG04 <i>aval</i>	Accès par la route en crête, mobilisation de l'espace piéton pour l'emprise chantier.
TRG05	/
TRG06	Emprise nécessaire importante. Trottoir largeur 2.5 m, puis 6 m sur l'aval. L'emprise nécessaire pour le remplacement de la butée de pied et la mise en place du quai est importante. Nécessité de passer par la voie fluviale.
TRG07	Accès par la rampe de mise à l'eau, emprise chantier très faible
TRG08	Emprise nécessaire importante. Trottoir/Stationnement largeur de l'ordre de 12 m. Suffisante pour les travaux.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

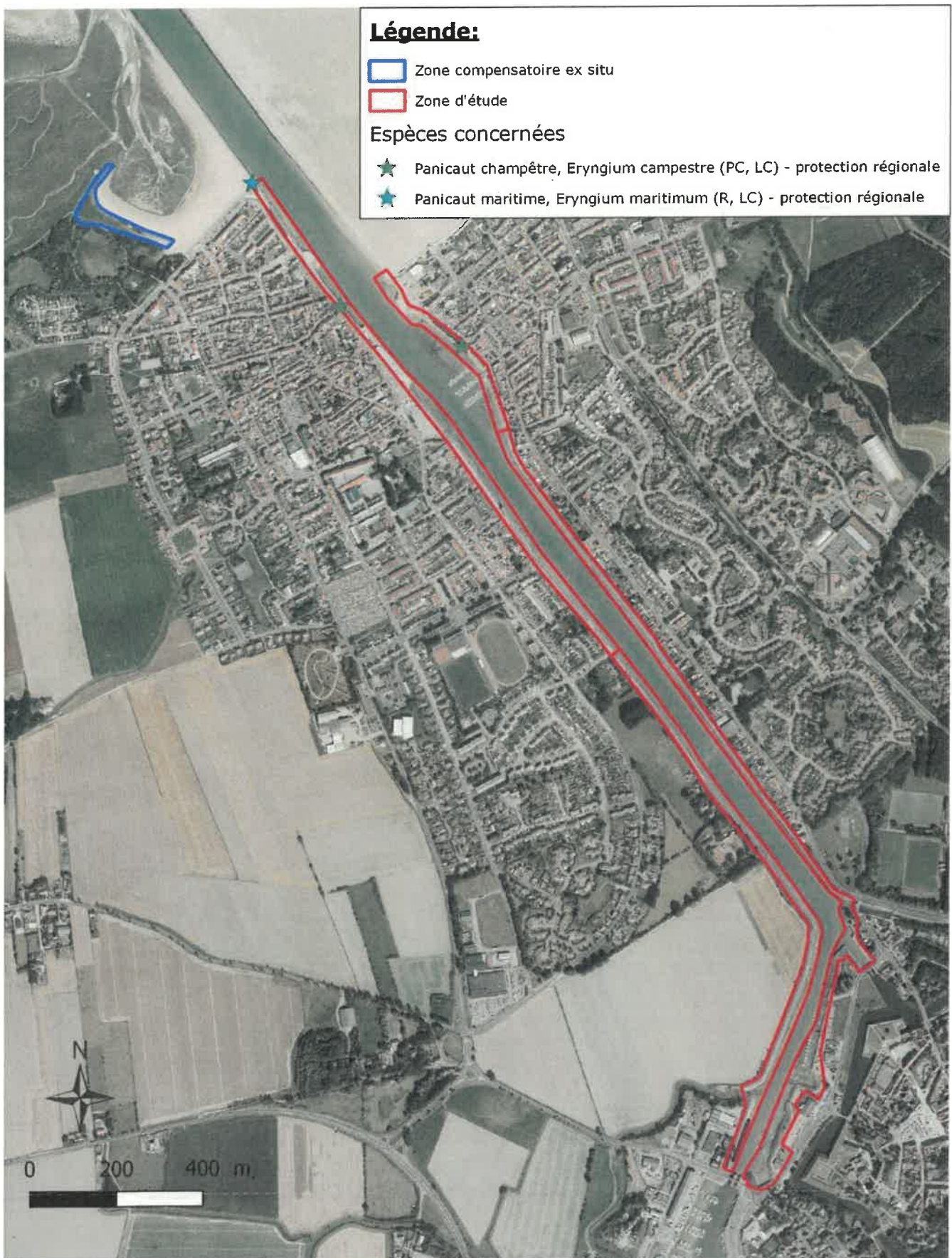
1 6 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Localisation de la zone de compensation ex situ



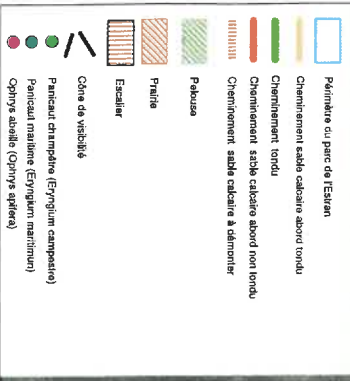
Cartographie: Rainette, 2018
Sources: © IGN Scan 25
Dossier: Ingérop - Chenal de l'Aa - Gravelines (59)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

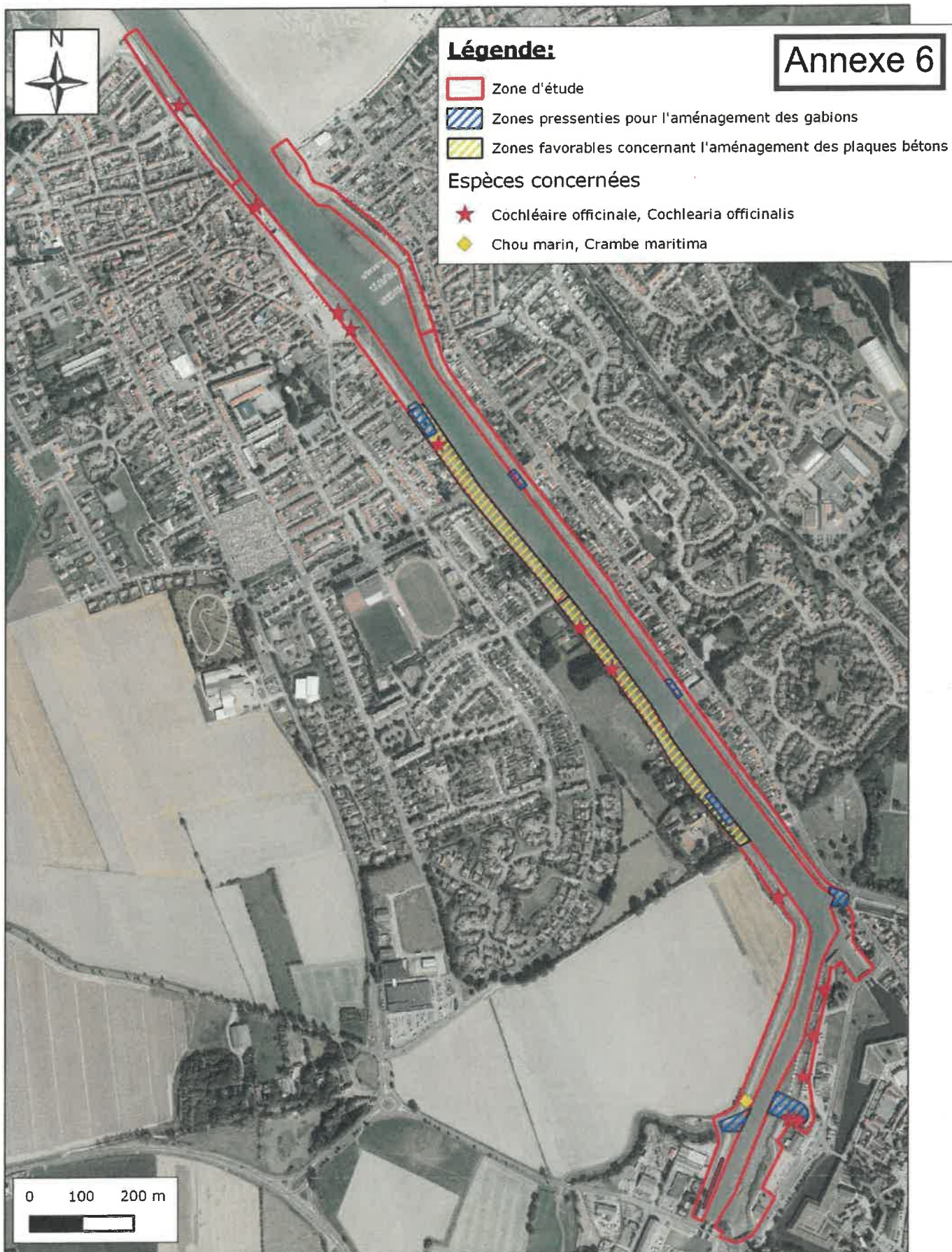
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 JUL. 2021

Simon FETET

Parc de l'Estran



Localisation des aménagements de la mesure MC2 : recréation d'habitats favorables au Chou marin et à la Cochléaire officinale



Cartographie: Rainette, 2020
Sources: © Orthophoto
Dossier: Ingérop - Canal de l'Aa - Gravelines (59)

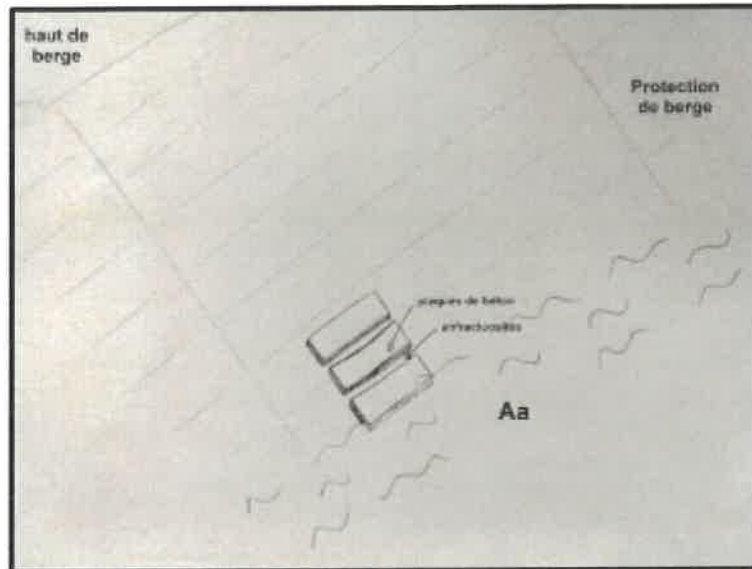
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 JUIL. 2021

Simon FETET

Annexe 7



Plaques « lisses »



Plaques gaufrées dites « dalles gazon »

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 8

Calendrier	2020*												2021*											
	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre							
Récolte n°1 de graines de la Cochliéaire																								
Récolte n°2 de graines de la Cochliéaire																								
Récolte des graines du Chou marin, des Panikauts et de l'Arroche																								
Prélèvement des pieds de Chou																								
Transplantation des pieds de Chou																								
Semis des graines de Panikaut champêtre et maritime																								
Semis des graines du Chou et de l'Arroche																								
Semis des graines de la Cochliéaire																								

* Calendrier initial, décalé d'une année

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **16 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


 Simon FETET

Annexe 9

Tableau 4C : Phasage de la compensation pour les habitats d'anguille détruits

Phase	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Zone									
1		Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
2	Vert	Vert		Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
3			Vert	Vert		Orange	Vert	Vert	Vert
4					Vert	Vert		Orange	Vert
	Substrats artificiels expérimentaux mobiles en place								
	Période de travaux sur le secteur								
	Structures définitives (gabions) en place								

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord /

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin (Nord)

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants, les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13, L.123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Marque-Deûle, approuvé par arrêté interpréfectoral du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de LINO partie Sud (sur les 6 tranches fonctionnelles) délivré en date du 26 juin 2014 et prorogé par arrêté préfectoral du 27 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, enregistrée le 05 mai 2017 sous le n°59-2017-00060, présentée par la Métropole Européenne de Lille – 2 Boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, afin de Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 30 novembre 2020 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 5 juillet 2019 et du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis délibéré n°Ae 2019-49 de l'Autorité environnementale - Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) adopté lors de la séance du 24 juillet 2019 sur l'étude d'impact mise à jour au titre de l'article L.122-1-1 III du Code de l'environnement actualisant l'avis n°Ae 2012-72 rendu dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet de LINO Sud ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 14 juin 2021 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 juillet 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 22 juillet 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 06 août 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à mettre en œuvre en phase chantier l'ensemble des mesures pour éviter d'impacter l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les espèces protégées et leurs habitats telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à mettre en œuvre et à suivre l'ensemble des mesures liées aux impacts des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques d'une part et sur les espèces protégées et leurs habitats d'autre part, telles qu'elles sont décrites dans le dossier d'autorisation, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les mesures compensatoires doivent être élargies aux aires de répartition des espèces (chiroptères, oiseaux, batraciens, flore) périphériques au tracé, pour tenir compte des impacts de l'opération dans sa globalité ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel principalement, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille (MEL), ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise 2 Boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version d'octobre 2020, à réaliser les travaux et à exploiter la Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Autorisation – La surface du projet est de 16.76 ha à laquelle s'ajoute la surface totale des bassins versants naturels interceptés de 34,8 ha soit une surface totale de 51,56 ha
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (Déclaration)	Déclaration – La quantité déversée sur la chaussée pourra être supérieure à 1 t/jour. La quantité apportée au milieu aquatique n'est cependant pas évaluée et sera plus faible. Toutefois, étant donné les quantités de sel rejetées dans le milieu, cette rubrique est donc concernée par le projet.
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Déclaration -- Bassins de rétention d'eaux pluviales dont la surface totale est inférieure à 3 ha.
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)	Déclaration – Travaux de fondations de l'ouvrage de franchissement de la Deûle : le volume total prélevé sera de quelques centaines de litres
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Sans objet Le projet impacte une zone humide au droit de l'ouvrage de franchissement de la Deûle (419 m ² détruits + 312 m ² impactés temporairement)

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Triton alpestre, *Ichthyosaura alpestris*, Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris*, Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille verte, *Rana kl.esculenta* : destruction de spécimens, capture pour sauvetage de spécimens, destruction d'habitats,

- Rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, Mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Mésange bleue, *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Pic vert, *Picus viridis*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins, *Sylvia borin*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes* : destruction d'habitats, perturbation de spécimens
- Pispistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*, Murin de Natterer, *Myotis nattereri*, Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, Murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, Oreillard roux, *Plecotus auritus* : destruction et perturbation de spécimens, destruction d'habitats,
- Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus* : destruction d'habitats.

1.3 - Évaluation environnementale

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1-1 III du Code de l'environnement.

Article 2 - Description du projet

2.1 - Description générale

Le projet de LINO (Liaison Intercommunale Nord-Ouest) est un projet d'aménagement qui se substitue à l'ancien projet de voie intercommunale nord-ouest (VINO) de 1973, à 2x2 voies et carrefours dénivelés et reliant l'A25 au sud à la RN 17 à La Madeleine.

La LINO est conçue en discontinu et scindée en trois projets autonomes, LINO Nord, Centre et Sud. Elle s'articule autour d'un itinéraire routier à 2x1 voie accompagné de cheminements pour modes de déplacement doux (piétons, cyclistes) et d'aménagements paysagers.

Le présent arrêté n'autorise que les tranches fonctionnelles 1,2 et 3 de la LINO Sud qui s'étendent de l'accès sud d'Eurasanté au giratoire après le franchissement de la Deûle.

Le profil en travers type de la voirie principale est défini ainsi :

- une bande végétalisée de 1 m environ,
- un trottoir large de 2 m,
- une chaussée large de 6,50 m (2x1 voies),
- une piste cyclable bidirectionnelle large de 3m,
- une allée piétonne large de 2 m, accolée à la piste cyclable,
- deux noues végétalisées destinées à recueillir les eaux de ruissellement issues de la chaussée, de la piste cyclable et de l'allée piétonne.

Un plan est joint en annexe 1, celui-ci reprend le projet global de la LINO partie Sud (6 tranches fonctionnelles) et les 3 tranches fonctionnelles objet du présent arrêté présentées ci-après.

2.2 - Description des aménagements par tranche fonctionnelle (TF)

TF1 : Traversée des carrières d'Emmerin - Haubourdin - Loos

Cette tranche fonctionnelle concerne les communes d'Emmerin et Loos.

Elle consiste en :

- un réaménagement de la D 341 sur la portion comprise entre la D 952 et la rue Gustave Delory à Emmerin : aménagements cyclables, plantations, mise aux normes de l'assainissement, etc.
- la création d'une voie nouvelle, dans le prolongement de la D 341, jusqu'à la rue Ambroise Paré à Loos. La TF1 s'accompagne de plusieurs aménagements connexes :

- l'aménagement de délaissés créés par la traversée de la carrière, en deux zones distinctes, à savoir une zone de remblai destinée à être intégrée au Parc de Loos, et une zone accueillant un bassin d'infiltration
- aux abords du lycée Duhamel, la création d'un parking sur une zone de la carrière qui sera remblayée dans le cadre du projet LINO
- la démolition/reconstruction d'un ouvrage d'art lié à l'exploitation de la carrière.

Le bénéficiaire a pris le parti d'abandonner les travaux de requalification du Chemin Vert et la création de son giratoire, initialement prévus au dossier. Ces travaux ne sont donc pas autorisés par le présent arrêté.

TF2 : Passage sous les voies ferrées de Loos Haubourdin

Cette tranche fonctionnelle concerne les communes d'Emmerin, Haubourdin et Loos.

Elle consiste en :

- Un réaménagement de la rue des Lostes (D 952), sur la portion comprise entre la D 341 à Emmerin et l'entrée de la rue de la Carrière des ciments à Haubourdin : aménagements cyclables, plantations, éclairage public, mise aux normes de l'assainissement, ...
- La création d'un ouvrage d'art permettant le passage sous la voie ferrée Fives -Abbeville, afin de relier la rue des Lostes à Haubourdin à la rue Georges Potié à Loos
- La création d'une voie nouvelle, perpendiculaire à la rue des Lostes, permettant l'accès au quartier des Oliveaux à Loos depuis la voie principale
- La fermeture des passages à niveau de la rue des Lostes et de la rue du Docteur Schweitzer à Haubourdin.

La TF2 s'accompagne d'aménagements connexes :

- Création d'une voie de liaison avec le quartier des Oliveaux ; son tracé est susceptible d'être revu en fonction de l'avancement de l'étude NPRU en cours sur le quartier. L'approbation du tracé avec analyse des impacts est soumis à validation de la DDTM, qui peut donner lieu à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ou faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Seule l'amorce de ce barreau au droit de la rue « Carrière des ciments » est autorisée.
- Création d'une voie de liaison avec la Cité Castel, vers les voies ferrées ; cette voie résulte de la mise en sens unique d'une partie de la rue des Lostes et de la fermeture partielle des passages à niveau PN13 et 13bis.

TF3 : Échangeur au niveau des anciens centres pénitenciers de Loos

Cette tranche fonctionnelle concerne les communes de Loos et Sequedin.

Elle consiste en :

- Un réaménagement de la route de Sequedin à Loos et de la rue du Marais à Sequedin (D 207) : ajout de files de circulation, aménagements cyclables, plantations, éclairage public, mise aux normes de l'assainissement, ...
- La création d'un nouvel échangeur (diffuseur) entre l'autoroute A 25 et la LINO Sud
- La réalisation d'une passerelle dédiée à la circulation des modes doux, en complément de l'ouvrage existant qui franchit la Deûle.

Les plans en annexe 2 présentent les aménagements pour chacune des 3 tranches.

Article 3 - Dispositions techniques

3.1 - Gestion des eaux pluviales

Le projet est découpé en 7 bassins versants (cf découpage en annexe 3), eux-mêmes découpés en sous-bassins versants hydrauliques (cf annexe 4).

L'ensemble des eaux pluviales liées à la voirie est recueillie principalement par un système de noues permettant soit l'infiltration, soit l'acheminement vers des ouvrages ou des bassins, fonctionnant eux-mêmes en infiltration ou en stockage avant rejet à débit régulé vers le réseau.

L'ensemble des ouvrages de stockage sur les TF1 à 3 du projet est dimensionné pour la période de retour 100 ans.

Les surfaces actives autorisées maximales et les capacités minimales des ouvrages pour chaque sous-bassin versant sont reprises dans le tableau ci-dessous

BV /SBV		Surface de BV naturel intercepté (ha)	Surface active maximale autorisée	Contraintes	Gestion des eaux	Capacités minimales et prescriptions des ouvrages de stockage
TF1						
BV1	BV1-1 Neuves + Giratoire	25,23ha	4,338 ha	AAC PER Catiches	Bassin de stockage/infiltration positionné en dehors des catiches	volume bassin=1940 m ³ Surface fond bassin=1500 m ² ▪ Z fond ¹ = 30 mNGF
	BV1-2 Neuves Ch vert aménagement abandonné	-	-	Catiches Surélevé	-	-
BV2	Neuves	-	2,24 ha	AAC	Bassin stockage/infiltration	volume bassin=2000 m ³ ▪ Surface fond bassin=2300 m ² ▪ Z fond= 26.75 mNGF
TF2						
BV3	BV3-1 Requalif	5ha (gérés par rétablissement du fossé existant)	0,69 ha	AAC	Stockage/infiltration par une noue cloisonnée et enherbée parallèle à la voirie	VOLUME noue= 422 m ³ ▪ Longueur noue= 560 m ▪ Largeur noue= 5 m ▪ Hauteur utile= 0.60m ▪ Cloison : tous les 80m
	BV3-2 Requalif		0,29 ha		Stockage/infiltration par une noue cloisonnée et enherbée parallèle à la voirie	volume noue=169 m ³ ▪ Longueur noue=350 m ▪ Largeur noue= 3 m ▪ Hauteur utile = 0.60m ▪ Cloison : tous les 20m

1 Il s'agit de la cote minimale des ouvrages. Afin de protéger la ressource en eau souterraine, tout approfondissement doit être portée à la connaissance préalable du service police de l'eau pour avis ; celui-ci peut alors être amené à solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

BV /SBV	Surface de BV naturel intercepté (ha)	Surface active maximale autorisée	Contraintes	Gestion des eaux	Capacités minimales et prescriptions des ouvrages de stockage
BV3-3 Requalif		0,19 ha		Stockage/infiltration par une noue cloisonnée et enherbée parallèle à la voirie	<p>volume noue= 105 m³ Longueur noue=180 m</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur noue=3 m ▪ Hauteur utile = 0.60m ▪ Cloison : tous les 15m
BV3-4 Requalif		1,29 ha		Stockage/infiltration dans des noues enherbées Perméabilité insuffisante :trop-plein vers réseau existant	<p>Volume =590 m³ Longueur 750 m</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur 5 m ▪ Hauteur utile = 0.60m ▪ Cloison : tous les 100 m
BV4-1 Rue des lostes Requalif	-	0,34 ha		Rétention dans un cadre enterré et rejet à débit régulé de 4l/s dans le réseau	<p>volume du cadre =147m³ longueur du cadre=120m, pente à 0.3% dimensions= 1.0m de hauteur x 1.5m de largeur</p>
BV4-2 Neuve	-	0,074 ha		collecte via des ouvrages d'injection équipés de décantation et de filtration, puis infiltration par l'intermédiaire d'une chaussée à structure réservoir	<p>volume structure= 35m³</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Porosité du matériau en place : 30% ; ▪ Profondeur : 0.5m. (+ géotextile anticontaminant+ drain de diffusion)
BV4-3 Neuve	4,6ha	1,797 ha	Usine à gaz Cyanure	Passage de la Lino sous les voies ferrées - création d'un ouvrage d'art SNCF stockage dans bassin étanche puis rejet à débit régulé de 12,8 l/s vers le réseau existant	<p>Bassin de rétention étanche Volume utile : 810 m³ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur utile : 0.70m ;
TF3					

BV /SBV	Surface de BV naturel intercepté (ha)	Surface active maximale autorisée	Contraintes	Gestion des eaux	Capacités minimales et prescriptions des ouvrages de stockage
BV5	BV5-1 Neuve Accès CC BV5-2 Requalif Rte de Sequedin BV5-3 Bretelles, pont et giratoire	0,639 ha		tamponnement dans un ouvrage type cadre enterré avant un rejet à débit régulé de 4 l/s au réseau	volume du cadre=300m ³ longueur 140m, - pente à 0.1% - dimensions 1.5m de hauteur x 1,5m de largeur
	BV5-2 Requalif Rte de Sequedin	0,795 ha		tamponnement dans une noue enherbée avant rejet à débit régulé de 4l/s au réseau	volume noue=436m ³ ▪ Longueur 350 m ▪ Largeur 5 m ▪ Hauteur utile = 0.8m
	BV5-3 Bretelles, pont et giratoire	0,549 ha		Partie sud de l'échangeur : tamponnement dans un ouvrage type cadre enterré avant rejet à débit régulé de 4l/s au réseau	Volume cadre=300m ³ - longueur =140m, - pente à 0.1% - dimensions 1.5m de hauteur x 1.5m de largeur
BV6	Nord échang. Bretelles Élargissement franchissement VF Giratoire	1,768 ha		Tamponnement dans un bassin de rétention enterré (sous la piste cyclable et le trottoir), puis rejet à débit régulé de 4 l/s vers le canal de la Deûle	Volume bassin= 1166 m ³ Surface = 3500 m ² ▪ Profondeur : 1m ▪ Porosité du matériau en place = 30% ;
	Aménagement des parties basses de bretelles en liaison avec l'A25			Directement rejetées au réseau existant de la MEL Un rejet dans le réseau des fossés existants de l'A25 pourra être envisagé avec l'accord du gestionnaire. Les surfaces sont minimales	-

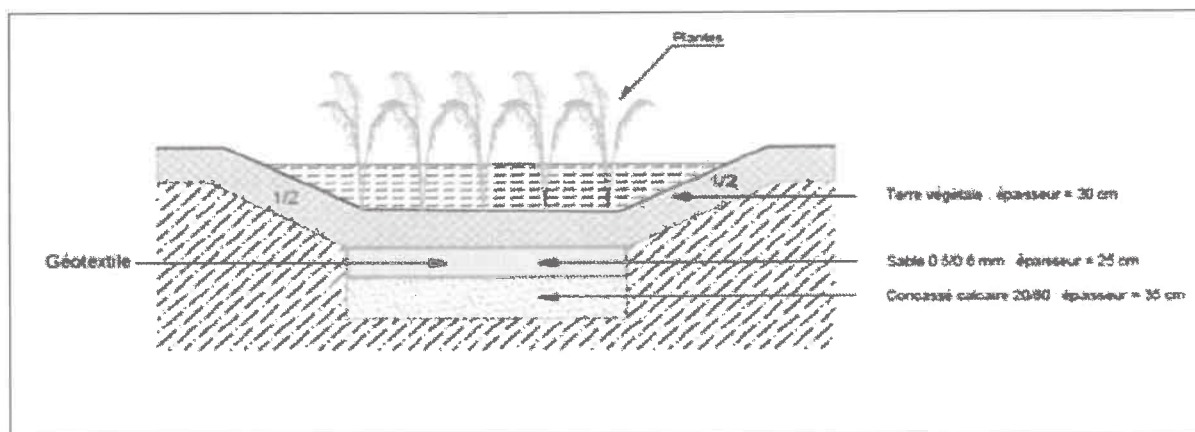
BV /SBV	Surface de BV naturel intercepté (ha)	Surface active maximale autorisée	Contraintes	Gestion des eaux	Capacités minimales et prescriptions des ouvrages de stockage
BV7 Elargissement franchissement Deule		0,0816 ha		Les eaux pluviales de la seconde piste cyclable et du trottoir sont collectées par la bande enherbée et dirigées vers un ouvrage de rétention de type cadre enterré au niveau du giratoire puis rejetées à débit régulé de 2l/s vers le réseau. Vanne de sectionnement en sortie du bassin enterré. NB : Les eaux de la voirie et de la piste cyclable accolée sont gérées comme à l'état actuel. Les eaux pluviales sont dirigées par les bordures vers les avaloirs existants, puis vers le collecteur existant.	volume cadre= 35 m3 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Largeur : 1m50 ▪ Longueur : 15m ; ▪ Hauteur : 1m50 ▪ Pente 0.3%

3.2 - Dispositions relatives aux ouvrages

- relatives aux noues non imperméabilisées

Les noues non imperméabilisées concernent uniquement les ouvrages d'infiltration, identifiés et dimensionnés au dossier.

Elles sont mises en œuvre selon le principe suivant pour limiter le transfert des polluants vers la nappe :



Principe de noues de pré-traitement des pollutions

Toutes les noues d'écoulement/ de transit sont quant à elles imperméabilisées. Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie leur étanchéité et tient à la disposition du service police de l'eau la vérification correspondante (test d'étanchéité, épaisseur de couche argileuse réellement en place, ...).

- relatives aux bassins de stockage/infiltration

Le bénéficiaire met en place une couche de sable filtrante (ne mettant pas en cause la capacité d'infiltration de l'ouvrage) d'au moins 30 cm en fond de bassin d'infiltration, permettant une éventuelle filtration additionnelle et pouvant être aisément excavée en cas de survenue d'une pollution accidentelle.

Chaque bassin d'infiltration est muni d'un dispositif d'isolement des ouvrages situé à l'amont (vanne de sectionnement) pouvant être actionné en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont régulièrement manœuvrés et entretenus afin d'être opérationnels en toute période.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est aspiré dans l'ouvrage de rétention le plus tôt possible avant la vidange du bassin concerné.

3.3 - Surveillance et entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit établir, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une fiche réflexe qui est mise à disposition du PC sécurité et du cadre de permanence de la Métropole Européenne de Lille. Elle est communiquée dans le même délai au service police de l'eau

Le numéro du PC sécurité 24h/24h de la Métropole Européenne de Lille est communiqué aux services de la MEL gestionnaires de la voirie (et aux éventuelles entreprises mandatées), avec la consigne de l'alerter immédiatement en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner un risque de pollution.

L'entretien des ouvrages (dont la fréquence est au minimum biannuelle) comprend *a minima*:

- la vérification de la bonne tenue des ouvrages de collecte, notamment après une forte pluie ou une pollution exceptionnelle,
- l'entretien des noues et bassins.
- une manœuvre à blanc des vannes de sectionnement des bassins.

L'entretien des noues, bassins et des espaces verts du projet se fait sans recours à des produits phytosanitaires.

L'entretien de la voirie, en période hivernale, est réalisé de façon raisonnée.

3.4 - Réception des ouvrages - Production documentaire

A l'issue des travaux, chaque ouvrage hydraulique fait l'objet d'un procès-verbal de réception par le bénéficiaire attestant de sa bonne mise en œuvre. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition du service de police de l'eau. Les procès-verbaux ne doivent plus présenter aucune réserve une fois les ouvrages mis en service.

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques ; et met à la disposition du service de police de l'eau la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

Le numéro du PC sécurité 24h/24h de la Métropole Européenne de Lille est communiqué aux entreprises, avec la consigne de l'alerter immédiatement en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner un risque de pollution.

4.1 – Mesures préalables au démarrage des travaux

Les mesures suivantes s'appliquent pour chaque tranche de travaux.

- Information des riverains et usagers

Le bénéficiaire de l'autorisation prend contact avec les exploitants agricoles concernés pour valider les nouveaux accès à leurs parcelles.

Le bénéficiaire prend contact avec les riverains concernés pour leur présenter en amont les solutions d'écrans de bruit et d'isolation envisagés.

Une information aux riverains et usagers doit être faite par le bénéficiaire (réunion, affichage sur site, publication par voie de presse, signalisation, ...) préalablement aux travaux pour les informer du lieu et de la période d'intervention et des itinéraires à emprunter le cas échéant.

- Information et validation par le service de police de l'eau

Le bénéficiaire transmet au plus tard un mois avant le démarrage des travaux, le plan de localisation des aires imperméabilisées visées à l'article 4.5. Ce plan fait l'objet d'une validation par le service police de l'eau avant tout démarrage des travaux.

- Information du démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 5).

4.2 – Tenue du chantier

Le bénéficiaire désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

Le bénéficiaire mandate un écologue pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires et des mesures de suivi et d'accompagnement.

4.3 - Emprise, surveillance et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

La circulation des engins est strictement limitée sur des itinéraires définis, afin d'impacter le moins possible la faune et la flore.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Une surveillance visuelle chaque début et fin de semaine est opérée sur l'état de propreté du site des travaux, sur l'état des véhicules ainsi que sur toutes les plate-formes de stationnement et de stockage, avec vérification de l'absence toute trace de fuites. Ces passages font l'objet de constats contradictoires avec le maître d'œuvre ; ces constats y compris les mesures correctives prises le cas échéant sont annexés au journal de chantier tenu à disposition du service de police de l'eau.

Un suivi des conditions météoriques permet d'anticiper les événements pluvieux.

Les travaux sont réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le stationnement, l'entretien le remplissage de réservoirs des engins, ainsi que le nettoyage et le stockage du matériel, et de toutes les substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (carburants, huiles, solvants, chaux, bitumineux...) doivent impérativement être réalisés sur des aires imperméabilisées (géomembranes).

Pour les TF2 et TF3, ces aires seront de surcroît obligatoirement localisées en dehors de l'aire d'alimentation des captages du Sud de Lille. Pour la TF1, cette aire est localisée en dehors du PER Catiches.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages). Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire met en place un plan de gestion des déchets conforme aux documents de planification existants, et notamment le plan de gestion des déchets de chantier du BTP dans le Nord-Pas-de-Calais approuvé le 06 février 2006, et incluant la mise en place d'une traçabilité des déchets.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution, et leur personnel doit être formé à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

4.6 - Gestion des zones polluées impactées par le projet

Les deux zones polluées impactées par le projet « Dépôt Eurasanté » (TF1) et « Zone GDF/SNCF » sont localisées en annexe 6.

« Dépôt Eurasanté » (TF1)

Le traitement de cette zone consiste à procéder, lors des terrassements de la TF1, à un criblage des terres pour en extraire les déchets avant évacuation sur un site de stockage/traitement adapté. Les opérations de criblage sont réalisées sur des aires étanches. Le principe de gestion est le suivant :

1. Phase de décapage:

Les horizons de surface (terre végétale), exempts de déchets, sont décapés et réutilisés en modelé paysager.

2. Phase de dépollution :

- a. L'étendue de la décharge étant circonscrite à une partie de l'emprise du chantier, les déblais provenant de la zone exempte de déchets peuvent être réutilisés en place.
- b. Les déblais issus de la zone contenant des déchets sont criblés, afin de séparer les déchets de leur gangue de limons.
- c. Les déchets sont envoyés en Installation de Stockage des Déchets, en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques (déchets Inertes ou Non Dangereux).
- d. Les limons issus du criblage sont stockés sur site (sur stockage étanche) et analysés. A l'issue de cette caractérisation, les matériaux inertes peuvent être réutilisés sur site.

3. Travaux de terrassements proprement dits.

Le bénéficiaire procède par ailleurs :

- à la définition cartographique précise des zones appelées «zones des sols sans déchets» et «zones contenant des déchets en mélange» afin d'assurer un traitement approprié de l'intégralité des zones concernées ;
- de la même façon, à une définition claire (profondeur, épaisseur) de l'horizon contenant des déchets, afin que l'intégralité de cet horizon soit traitée ;
- au stockage des limons après criblage sur une aire étanche localisée en dehors du PER Catiches, dans l'attente de leur caractérisation ;
- à l'évacuation directe des déchets issus du criblage en Installation de Stockage (pas de stockage sur site).

« Zone GDF/SNCF »

L'ensemble de la zone fait l'objet d'une campagne de dépollution par le bénéficiaire.

Les travaux de construction du pont SNCF ne peuvent démarrer qu'une fois la « Zone GDF/SNCF » dépolluée par le bénéficiaire.

Pour les deux zones, les fiches de suivi des terres de limons correspondantes précisant le volume, la qualité, et la destination/la réutilisation sont tenues à la disposition du service de police de l'eau.

4.7- Mesures d'évitement et de réduction liées aux espèces protégées (annexe 8)

Le bénéficiaire de l'autorisation (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure R01 : réalisation d'un complément d'inventaire sur le tracé avant le lancement de la consultation des entreprises

Compte-tenu des délais entre les premiers inventaires et la réalisation des travaux, un écologue réalise un complément d'inventaire pour actualiser les données relatives à la flore et à la faune sur le site B des carrières d'Emmerin, Haubourdin et Loos. Le complément d'inventaire couvre un cycle biologique annuel complet.

mesure R02 : rédaction des mesures environnementales à prendre en compte dans les dossiers de consultation des entreprises

A partir des informations relevées lors des expertises écologiques, dont le complément d'inventaire réalisé en application de la mesure R01, un écologue rédige les prescriptions environnementales qui devront être intégrées aux dossiers de consultation des entreprises.

mesure R03 : suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue

Un écologue participe à l'encadrement du chantier pour s'assurer de l'application des prescriptions environnementales figurant au présent arrêté.

En phase préliminaire au chantier, il suit les espèces de flore et de faune et met à jour les connaissances, notamment leur localisation.

En phase préparatoire au chantier, il appuie la mise en œuvre des prescriptions des dossiers de consultation des entreprises et d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité, localise les zones sensibles du point de vue écologique, assure la prise en compte des zones sensibles du point de vue écologique dans l'établissement des plans relatifs à l'organisation du chantier.

En phase chantier, il contribue à la sensibilisation des entreprises, suit les espèces pour assurer leur prise en compte, participe à la lutte contre les végétaux exotiques envahissants, aide à l'application pratique des prescriptions environnementales selon les circonstances du chantier, participe à l'encadrement de la remise en état du site.

Des inventaires sont réalisés chaque année pour évaluer les effets des travaux sur les espèces et connaître l'évolution des communautés biologiques.

Des comptes-rendus sont établis à chaque phase du chantier et transmis à la DDTM du Nord.

mesure R04 : balisage des zones sensibles en bordure du chantier

A partir des informations relevées lors des expertises écologiques, dont le complément d'inventaire réalisé en application de la mesure R01, un écologue établit un balisage des habitats sensibles et espèces remarquables d'intérêt particulier au voisinage de la zone de travaux (site B des carrières d'Emmerin, Haubourdin et Loos, en particulier) pour éviter tout impact, même temporaires, durant le chantier. Le balisage est réalisé avec des clôtures, avec panneaux explicatifs.

mesure R05 : phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace

L'organisation du chantier dans le temps et dans l'espace évite les impacts aux périodes les plus sensibles des cycles biologiques des différents groupes d'espèces :

- amphibiens : aucune intervention n'est réalisée sur les habitats de reproduction et leurs abords terrestres (zone tampon de 15 m) entre novembre et mi-août inclus pour éviter d'impacter les phases aquatiques des amphibiens (reproduction, développement larvaire, hivernage aquatique) ; aucune intervention n'est réalisée sur les habitats significatifs de dispersion terrestres (au-delà de 15 m autour des sites de reproduction) entre juin et février inclus pour éviter d'impacter la phase terrestre ;
- oiseaux : les débroussaillages, coupes d'arbres et dégagements d'emprises sont réalisés entre septembre et janvier inclus pour éviter tout impact sur les oiseaux en période de reproduction ;
- chiroptères : les coupes d'arbres et boisements, susceptibles d'offrir des cavités utilisables par les chiroptères sont réalisés entre septembre et octobre inclus pour éviter tout impact sur une colonie de reproduction ou des spécimens en hibernation ; le comblement de puits ou de catiches est réalisé entre avril et août inclus pour éviter tout impact sur des spécimens en hibernation ou en swarming.

L'écologue, chargé de suivre le chantier, établit une cartographie, pour chaque groupe faunistique, pour l'application de cette mesure en phase préparatoire au chantier.

mesure R06 : mise en défens des emprises chantier pour la faune peu mobile

Au niveau du site B des carrières et des secteurs fréquentés par les amphibiens, l'emprise du chantier est isolée par une barrière semi-étanche au passage de la petite faune terrestre. La barrière permet la sortie des spécimens de l'emprise du chantier et empêche leur entrée sur celle-ci. Le dispositif est installé, préalablement au chantier, sous l'encadrement de l'écologue, chargé de suivre le chantier. La base de la barrière est enterrée et son bon état est régulièrement vérifié durant les travaux.

Le déplacement des spécimens trouvés dans l'emprise du chantier (mesure R13) complète cette mesure.

mesure R07 : série de mesures visant à limiter les risques liés aux espèces exotiques envahissantes durant les travaux

Les dispositions suivantes sont prises pour lutter contre le développement et la dispersion des végétaux exotiques envahissants, durant la phase travaux, puis lors de l'entretien de la voirie et de ses annexes :

- remplacer les boisements de Robinier faux-acacia en boisements d'espèces indigènes et adaptés aux conditions écologiques du site,

- inventories et cartographier les stations de végétaux exotiques envahissants,
- nettoyer les engins en contact avec des végétaux exotiques envahissants avant leur sortie du chantier en assurant la récupération des résidus susceptibles de propager ces espèces,
- baliser les stations de végétaux exotiques envahissants voisine du chantier pour éviter des interventions susceptibles de les propager,
- s'assurer que les matériaux importés sur le site ne véhiculent pas de végétaux exotiques envahissants,
- végétaliser les sols remaniés et nus avec des végétaux indigènes et adaptés aux conditions écologiques locales,
- suivre dans la durée les terrains remaniés, après achèvement des travaux, pour retirer les végétaux exotiques envahissants dès leur apparition.

mesure R08 : mise en place de clôtures

L'emprise de la voirie est isolée par des clôtures pour éviter les collisions de la petite faune avec le trafic routier. Les clôtures sont équipées de grillages d'une hauteur de 1 m pour la petite faune. Le pied de la clôture est enterré. La partie basse de la clôture (60 cm) est équipée d'un treillis plus fin pour empêcher le passage des plus petites espèces (amphibiens, reptiles, petits mammifères). Un bavolet empêche les espèces de grimper pour franchir la clôture. Des échappatoires (rampe ou trappe) sont installées pour permettre aux spécimens qui auraient atteint la chaussée d'en sortir.

Les clôtures sont également pensées pour diriger la petite faune vers les ouvrages de franchissement inférieurs de la chaussée (mesure R11).

En phase d'exploitation, le bon état du dispositif est surveillé et maintenu et son efficacité est évaluée.

mesure R09 : série de mesures visant à limiter les risques de pollutions durant les travaux

Les dispositions suivantes sont prises pour maîtriser les risques de pollution durant les travaux :

- Les aires de réparation, d'entretien du matériel et de dépôtage du carburant sont aménagées sur sols étanches, équipées d'un dispositif de récupération des eaux avec débourbeur/déshuileur. Des produits absorbants sont disponibles pour récupérer tout épandage de polluants. Les déchets sont dirigés vers des filières conformes à la réglementation en vigueur.
- Les eaux de lavage sont traitées (décantées, déshuilées) avant rejet.
- Les aires de parking des engins sont étanches et leurs eaux sont traitées (décantées, déshuilées).
- L'envol des poussières est limité par arrosage des pistes, avec récupération des eaux de ruissellement.

mesure R10 : renforcement de la structure végétale

Une haie, avec strate arbustive et arbres de haut jet, est plantée pour favoriser le déplacement des espèces (oiseaux, chiroptères) vers des passages sécurisés et un vol à bonne hauteur. La haie sépare la chaussée de la carrière et des habitats d'intérêt pour la faune. L'éclairage est dirigé à l'écart de la haie pour assurer une trame noire.

La haie se compose d'espèces indigènes et adaptées aux conditions écologiques. L'installation de végétaux spontanés, non exotiques, est laissée libre pour assurer une composition et une structure naturelles.

mesure R11 : aménagement d'ouvrages inférieurs pour le passage de la faune

3 passages inférieurs sont aménagés pour permettre le franchissement de la voirie par la faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères). La localisation fine des passages relie des habitats complémentaires pour les espèces de part et d'autre de la voirie.

Les passages sont constitués de buses ou dalots (diamètre minimal de 600 mm). Les passages sont équipés de bordures et clôtures dirigeant la faune vers l'entrée des ouvrages. L'entrée des ouvrages est positionnée pour éviter toute rupture de pente et assurer une continuité avec le substrat environnant. Une pente minimale est respectée pour permettre l'écoulement de l'eau.

Un entretien régulier est réalisée pour maintenir l'efficacité du dispositif (clôtures, entrées).

Une évaluation de l'utilisation des passages par la petite faune est réalisée, avec réalisation des mesures correctives utiles.

mesure R12 : mise en place d'un éclairage raisonné

L'éclairage est raisonné, en phase travaux, puis en phase d'exploitation, pour réduire l'impact de la pollution lumineuse :

- direction de la lumière vers la zone nécessitant un éclairage, sans diffusion vers le ciel et les abords,
- utilisation de lampes moins polluantes (sodium basse pression ou autres technologie en développement),
- utiliser la quantité de lumière utile et suffisante, sans consommation excédentaire,
- utiliser des longueurs d'onde limitant l'attraction sur les insectes nocturnes,
- préservation d'une trame noire.

mesure R13 : déplacement pour sauvetage d'amphibiens et de petite faune terrestre en phase chantier

En complément de la mesure R06, l'écologue chargé de suivre le chantier, recherche les amphibiens et les autres spécimens de petite faune présents dans l'emprise du chantier, avant chaque nouvelle phase de travaux, afin de les déplacer dans des habitats favorables où ils ne seront pas mis en danger. Ce déplacement est réalisé par l'écologue chargé de suivre le chantier ou par une personne préalablement formée par ce même écologue pour réaliser ce déplacement. Les prospections sont réalisées en périodes diurnes et nocturnes. Tout spécimen, découvert fortuitement, sera également déplacé à l'écart du chantier.

Pour faciliter les captures des seaux, enterrés à la base de la barrière prévue par la mesure R06 (côté chantier) peuvent être utilisés comme pièges. Les spécimens piégés doivent alors être déplacés et libérés chaque matin. La manipulation des amphibiens respecte le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France.

Article 5 – Mesures compensatoires

5.1 - Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Au droit de l'ouvrage de franchissement de la Deûle, le projet détruit une surface de 419 m² de zone humide et impacte temporairement durant les travaux une surface de 312 m².

Une zone humide de 1 500 m² est créée en compensation de la zone humide impactée (cf plan de localisation et le profil d'aménagement en annexe 7).

La zone humide créée vise la collecte des eaux de surface des espaces verts pour augmenter son hygrophilie (il ne s'agit pas d'un ouvrage à vocation hydraulique, la collecte des eaux est réalisée dans le but d'améliorer le fonctionnement de la zone humide) par profilage des abords de la zone humide de manière à créer un point bas peu profond (quelques dizaines de centimètres) favorisant le ruissellement. L'objectif n'est toutefois pas de créer une zone en eau permanente mais d'assurer un ennoiment plus ou moins régulier en fonction de la pluviométrie, favorisant l'implantation des espèces de zones humides.

On vise des profils adoucis (pente en 1 pour 3 minimum, et en 1 pour 5 jusqu'à 1 pour 10 sur l'essentiel du profil) à la zone humide de sorte à l'intégrer dans son environnement et favoriser le développement optimal de la végétation.

Concernant la végétalisation, la colonisation spontanée est privilégiée.

Les plantations arborescentes et arbustives à proximité immédiate (moins de 5 mètres) de la zone humide de manière à favoriser l'ensoleillement de cette dernière sont à éviter et doivent être réservées pour la zone au nord de la mare : les saules blancs conduits en têtard sont les essences et formes à y privilégier.

5.2 - Mesures compensatoires liées aux espèces protégées

mesure C01 : aménagement d'une mare et d'habitats terrestres en faveur des amphibiens dans les dépendances routières (annexe 8)

Au sein des dépendances routières, une mare, toujours en eau, est aménagée à proximité du bassin d'infiltration des eaux pluviales, mais distincte de celui-ci.

La mare présente les caractéristiques suivantes :

- surface d'environ 100 m²,
- forme naturelle,
- pentes douces, d'au plus 20% sur un côté au moins,
- végétalisation spontanée, avec surveillance et retrait, dans la durée, des végétaux exotiques envahissants,
- introduction de poissons proscrite.

Des habitats terrestres, favorables à l'estivage et à l'hivernage, sont aménagés à proximité sous forme de tas de branchages bûches, produits de coupe, roches et blocs.

Le positionnement de la mare et de ces habitats terrestres est pensé pour éviter, à la fois, l'isolement des amphibiens par rapport aux habitats environnants et le piégeage ou la dispersion de spécimens au niveau des ouvrages routiers.

mesure C02 : création et sécurisation de nouveaux puits d'accès aux catiches en faveur des chiroptères (annexe 9)

Sur le secteur du chemin vert, deux puits d'accès au réseau de carrières souterraines sont réalisés pour permettre l'accès des chiroptères, empêcher les intrusions humaines (hors suivis scientifiques) et assurer les stabilités thermique et géologique du réseau.

Les puits d'accès sont localisés à l'écart des dérangements et de la pollution lumineuse et sur des espaces non constructibles :

- accès nord dans un espace vert, à proximité de la zone de stationnement du cimetière de Loos, fermée de nuit et inaccessible au public,
- accès sud sur un ancien terrain de sport non utilisé et destiné à intégrer une extension du parc de Loos.

Les travaux sont réalisés avant tout impact sur le réseau de carrières et les puits d'accès existants, entre mars et août, pour éviter les périodes d'hivernation et de swarming.

L'expertise de la Coordination Mammalogique du Nord de la France est associée à la conception des accès, qui pourra faire l'objet d'adaptations techniques selon l'expérience acquise, puis à leur suivi.

Les suivis comprennent annuellement un comptage hivernal et une session de suivi du swarming. La DDTM du Nord est tenue informée des suivis et résultats obtenus.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi

6.1 - Mesures de suivi du trafic

En plus du suivi continu du réseau (réseau de référence), des campagnes de comptage sont mises en place sur la Lino, ainsi que sur les voies adjacentes pouvant être impactées par les travaux. Une première campagne de mesures est réalisée un an après la mise en service de chacune des tranches, puis 3 ans, 5 ans et 10 ans après la mise en service de l'ensemble des 3 tranches fonctionnelles.

Le cas échéant, si des niveaux de circulation trop importants sont encore mesurés sur des voies disposant alors d'une alternative, des mesures d'adaptation pourront être envisagés, en accord avec les communes. Ces mesures sont portées à la connaissance de la DDTM ; elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Les résultats de ce suivi et une analyse comparative des données de modélisation du dossier sont transmis au service en charge de la police de l'eau, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle, et au Comité Partenarial de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avec l'ensemble des gestionnaires de voirie concernés, des mesures pour réguler le trafic (gestion des carrefours, ...), et les adapte en continu afin de diminuer les tendances de l'étude trafic réalisée pour éviter que la nouvelle route crée un trafic supplémentaire et des raccourcis sur le réseau secondaire à travers l'aire d'alimentation des captages du Sud de Lille. Il joint un bilan aux suivis prévus au paragraphe précédent.

6.2 Mesures relatives au bruit

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les protections phoniques suivantes :

Tranche fonctionnelle	Type de protection	Longueur x hauteur ou nombre d'IF
TF1	Isolation de façade	2 étages
TF2	Isolation de façade	75 étages
TF3	Isolation de façade	21 étages
	Merlon	400 m x 4 m
	Mur anti-bruit absorbant	205 m x 3 m

Il procède, dans le même calendrier que pour le suivi du trafic, à des mesures acoustiques destinées à vérifier les prescriptions issues des différentes modélisations.

Le cas échéant, en cas de dépassement constaté des limites réglementaires, des études et travaux seront entrepris, soit pour des installations collectives (murs ou merlons antibruit), soit pour des travaux pouvant consister en des remplacements d'ouvrants acoustiquement plus performants.

Les résultats de ce suivi et les mesures prises en cas de dépassement des seuils réglementaires constatés sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

6.3 Mesures de suivi de la qualité de la nappe souterraine

Le bénéficiaire sollicite l'exploitant de la carrière de Loos/Emmerin/Haubourdin afin d'obtenir les résultats du suivi piézométrique qualitatif réalisé via son réseau de piézomètres implanté au bord de son exploitation.

A défaut de la transmission des données, le bénéficiaire met en place un réseau piézométrique qualitatif à proximité immédiat de la carrière.

Il transmet un premier rapport avant les travaux qui constitue l'état 0 avant aménagement puis après mise en service de chacune des tranches.

Les comptes-rendus de suivi sont transmis pour information au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé.

6.4 - Mesures d'accompagnement et de suivi liées aux espèces protégées (annexe 8)

Le bénéficiaire de l'autorisation (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

mesure Ac01 : aménagement écologique du bassin de récupération d'eau

Les dispositions suivantes sont prises afin d'apporter une plus-value écologique au bassin de récupération des eaux pluviales :

- pentes douces et forme naturelle,
- profondeur minimale de 0,8 m, avec maintien prolongé d'une lame d'eau,
- substrat favorable à la végétation et végétalisation avec des végétaux indigènes,
- surveillance et retrait, dans la durée, des végétaux exotiques envahissants,
- introduction de poissons proscrite.

mesure Ac02 : gestion différenciée des dépendances routières

Les dépendances routières végétalisées sont l'objet d'une gestion différenciée favorable à la biodiversité :

- gestion extensive,
- hauteur de fauche minimale de 10 cm,

- fauche annuelle tardive (fin d'été/automne), avec exportation des produits de coupe, hormis une bande de sécurité large de 1,50 m et le dégagement des intersections et courbes,
- plantations et semis de végétaux indigènes,
- surveillance et retrait, dans la durée, des végétaux exotiques envahissants.

mesure Ac03 : suivis scientifiques des espèces

Des suivis scientifiques des espèces sont réalisés les années n+1, n+3, n+5 et n+10 après l'achèvement des travaux l'année n. Les suivis visent à évaluer les impacts de l'aménagement sur les espèces, le maintien des espèces à sa proximité, l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des résultats obtenus, des mesures correctives sont définies et réalisées.

Les suivis portent plus particulièrement sur

- la flore et les habitats : diversité floristique et reconstitution des habitats aux abords de l'aménagement,
- les amphibiens : vérification de la reproduction dans la mare et le bassin de récupération des eaux, maintien sur la carrière (site B), risque d'écrasement sur la chaussée (observations nocturnes en période de reproduction),
- les oiseaux : maintien des espèces aux abords des aménagements et de la carrière (points d'écoute en période de nidification),
- les chiroptères : utilisation du réseau de carrières souterraines et des puits d'accès (expertise de la Coordination Mammalogique du Nord de la France), mammifères et petite faune terrestres : utilisation des passages inférieurs sous la chaussée (utilisation de pièges photographiques).

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Métropole Européenne de Lille et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- aux maires des communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle,
- à l'Autorité Environnementale GCEDD.

Fait à Lille, le

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 1 : Plan de localisation du projet global et des 3 TF de la LINO Sud

Annexe 2 : Plans des aménagements des TF1/TF2/TF3

Annexe 3 : Découpage du projet en 7 BV

Annexe 4 : Découpage en sous BV

Annexe 5 : Formulaire type démarrage des travaux

Annexe 6 : Localisation des 2 zones polluées impactées par le projet

Annexe 7 : Plan zone humide impactée / Mesure compensatoire zone humide

Annexe 8 : Carte de synthèse des mesures (extrait du dossier de demande de dérogation)

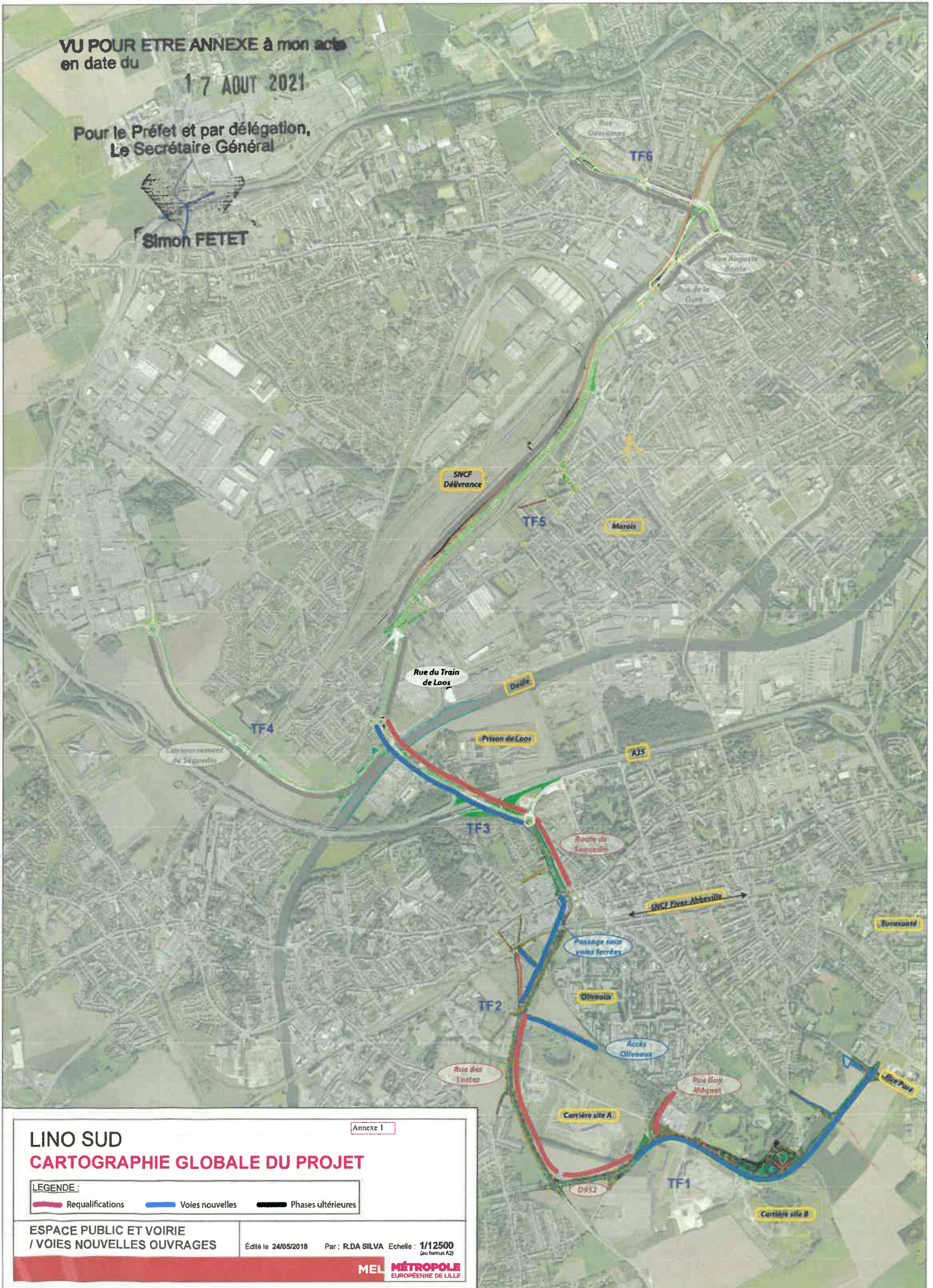
Annexe 9 : Création et sécurisation de nouveaux puits d'accès aux catiches en faveur des chiroptères (extrait du dossier de demande de dérogation)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



Annexe 1

LINO SUD

CARTOGRAPHIE GLOBALE DU PROJET

LEGENDE :

Requalifications Voies nouvelles Phases ultérieures

ESPACE PUBLIC ET VOIRIE
/ VOIES NOUVELLES OUVRAGES

Édité le 24/05/2018 Par : R.DA SILVA Echelle : 1/12500
(au format A3)

MEL **MÉTROPOLITAIN**
EUROPÉENNE DE LILLE

17 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Annexe 2 : Plans des aménagements des TF1/TF2/TF3

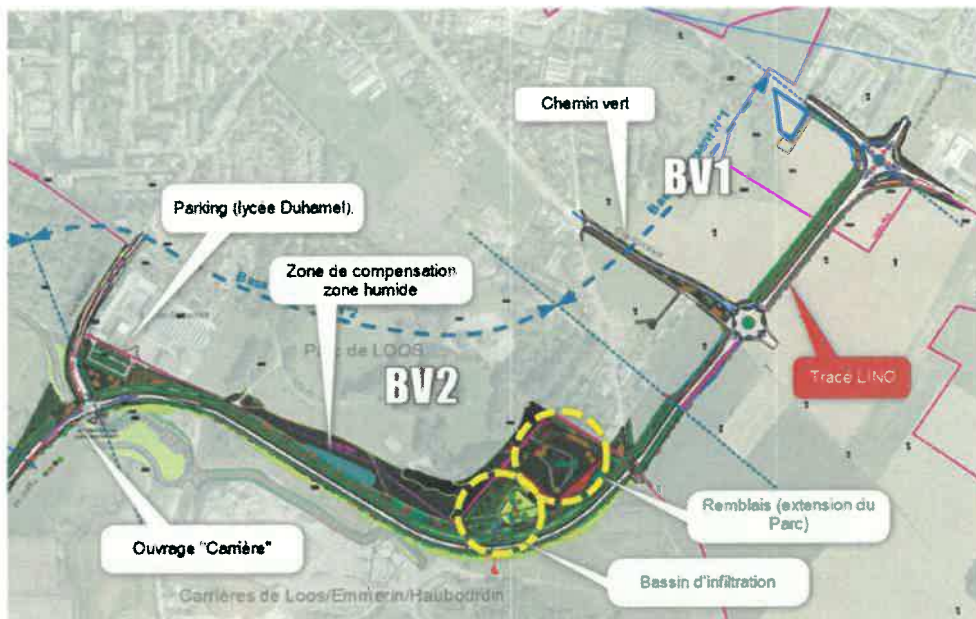


Figure 4 - Le proiet routier de la Tranche Fonctionnelle 1



Figure 5 - Le projet routier de la Tranche Fonctionnelle 2

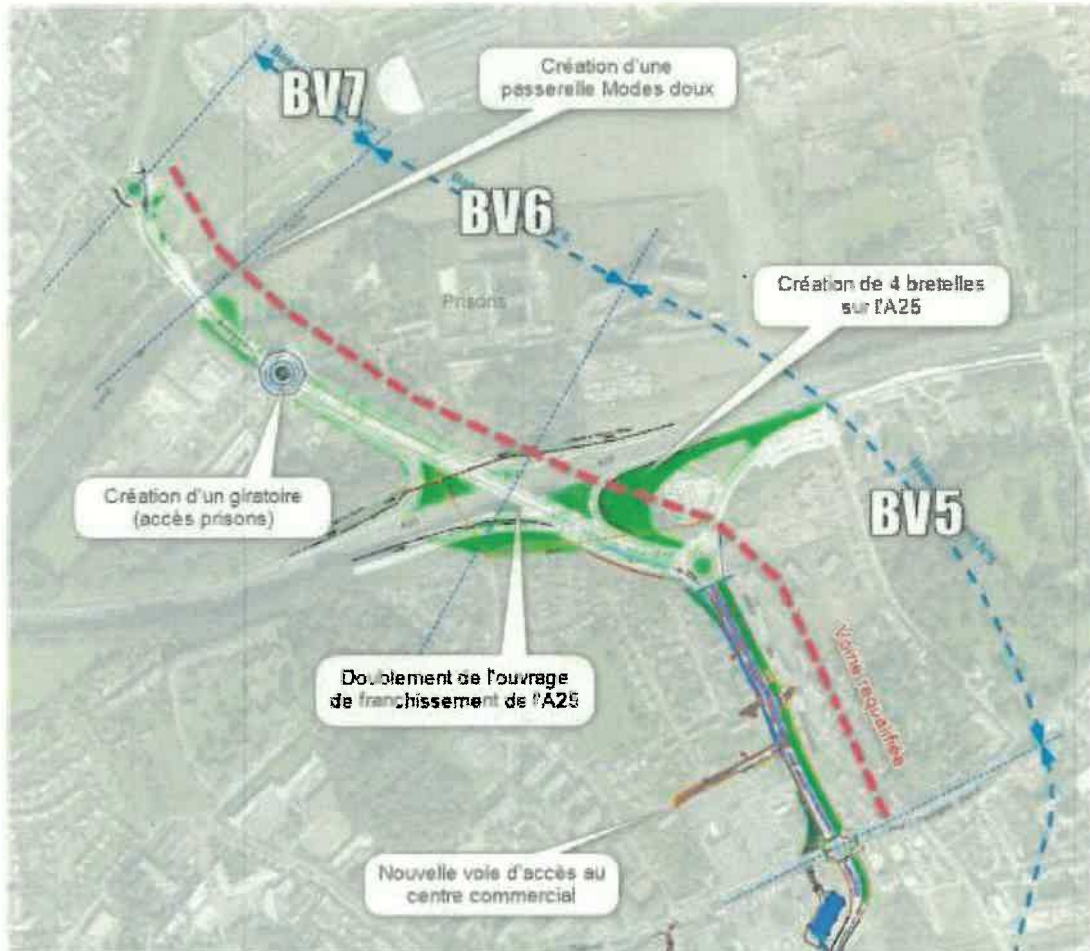


Figure 5- Le projet routier de la Tranche Fonctionnelle 3

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe 3 : Découpage du projet en 7 BV


Simon FETET

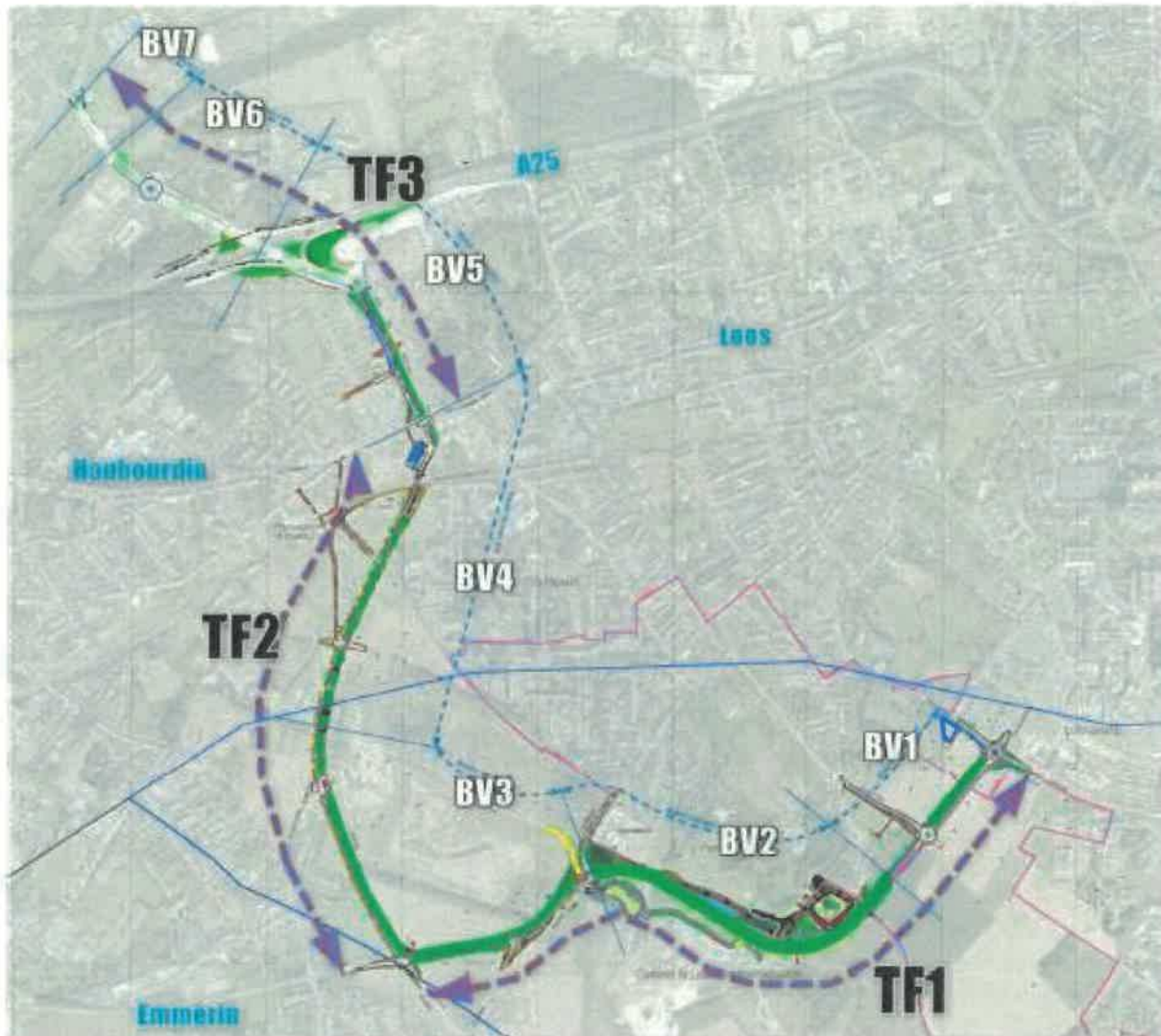


Figure 3 - Découpage des Tranches Fonctionnelles

Note sur la figure précédente : les mentions BVxx indiquent les différents bassins versants routiers ; le trait bleu la limite de l'Aire d'Alimentation des Champs Captants (AAC) ; le contour rose la limite du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) Catiches.

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

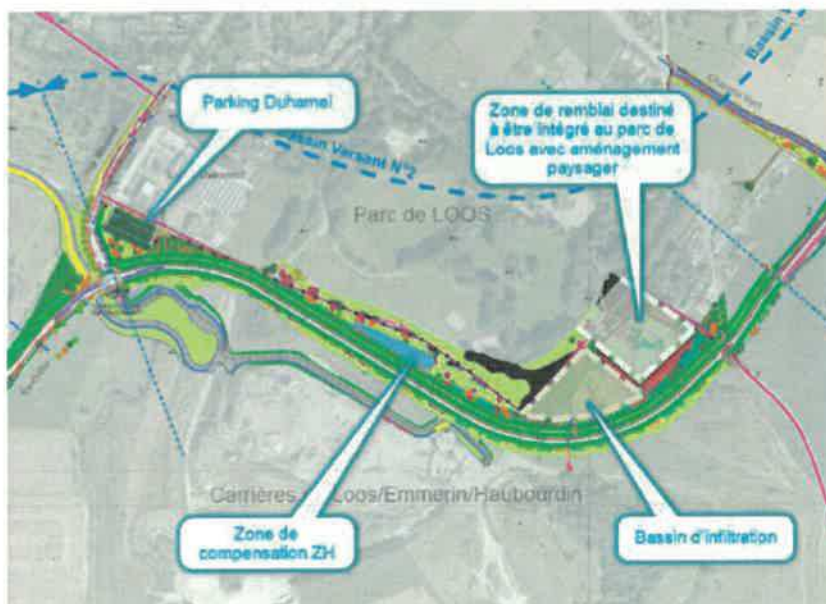


Simon FETET

Annexe 4 : Découpage en sous bassin-versants



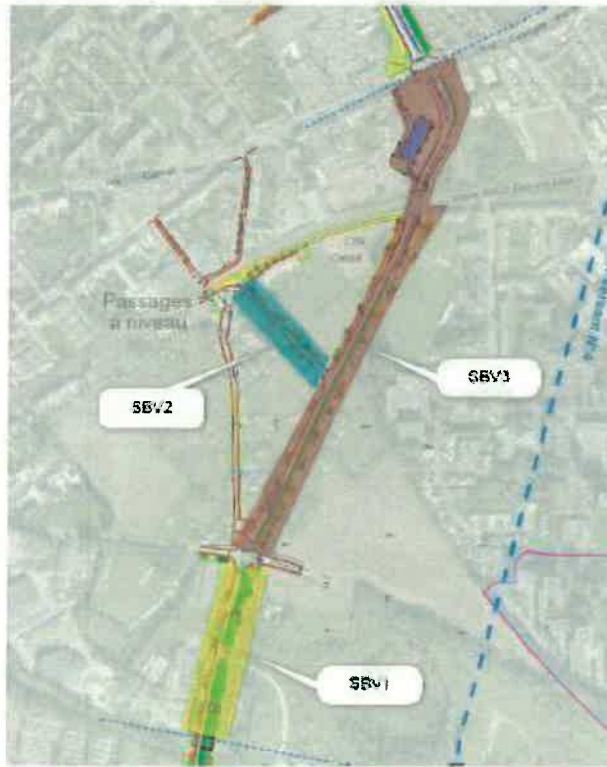
Projet routier du BV1 et les sous bassins versants



Le projet routier du BV2



BV3 : les sous bassins versants



BV3 : les sous bassins versants

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Métropole Européenne de Lille

2 Boulevard des cités unies – CS 70043 – 59040 LILLE Cedex

« Liaison Intercommunale Nord-Ouest (LINO) – partie Sud, tranches fonctionnelles 1, 2 et 3 sur les communes de Emmerin, Haubourdin, Loos et Sequedin (Nord) »

D 59-2017-00060

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 17 AOUT 2021**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Simon FETET

À retourner dûment complété à :

- ➔ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Annexe 6 : Les deux zones polluées

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



Dépôt Eurasanté

Figure 2 - Zone de l'étude



Zone GDF/SNCF

Figure 6 - Le projet Lino traversant le site GDF

Annexe 7

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

17 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



Figure 50 - La zone humide impactée par le projet

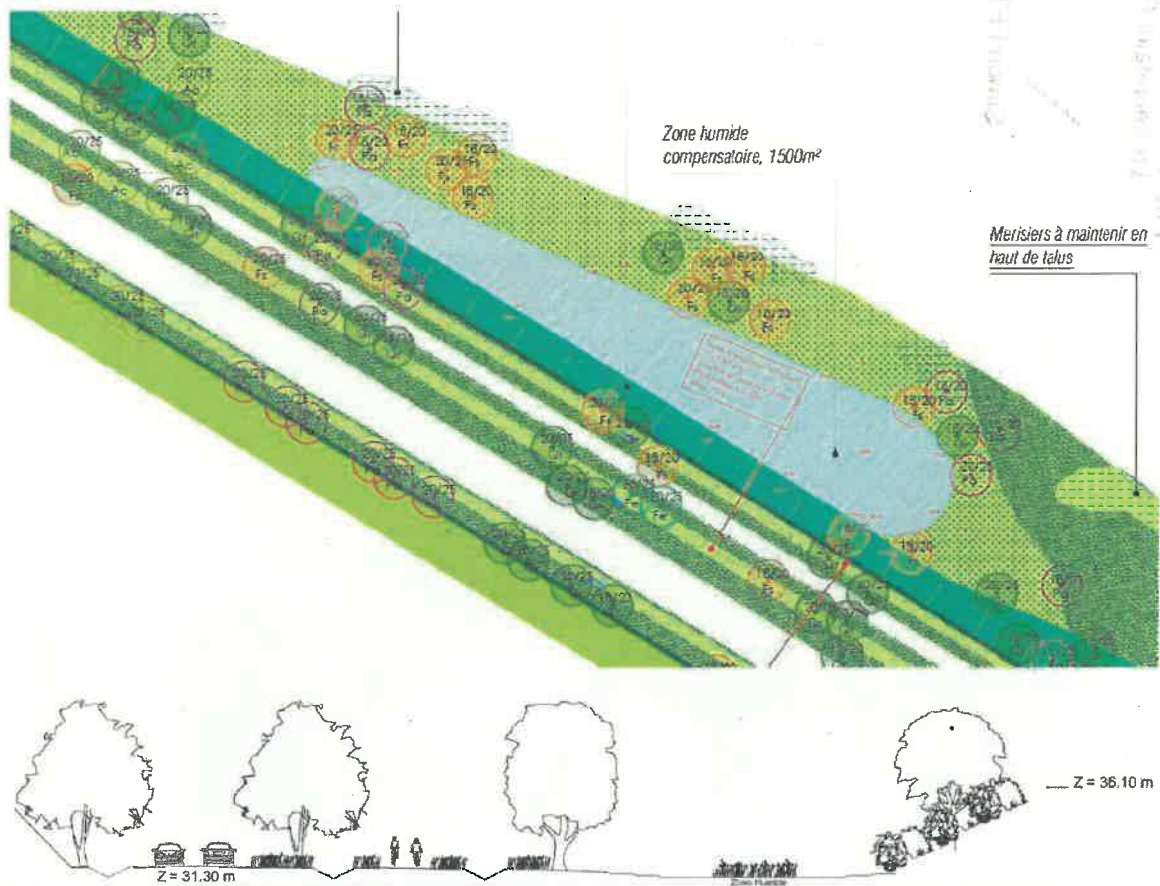


Figure 51 - La zone humide recréée



Figure 52 - Localisation des zones humides

Annexe 8 : carte de synthèse des mesures (extrait du dossier de demande de dérogation)



Sources : IGH arthro - 2009
Données et réalisation : BIGDOPRE 2019

MEL MÉTROPOLE

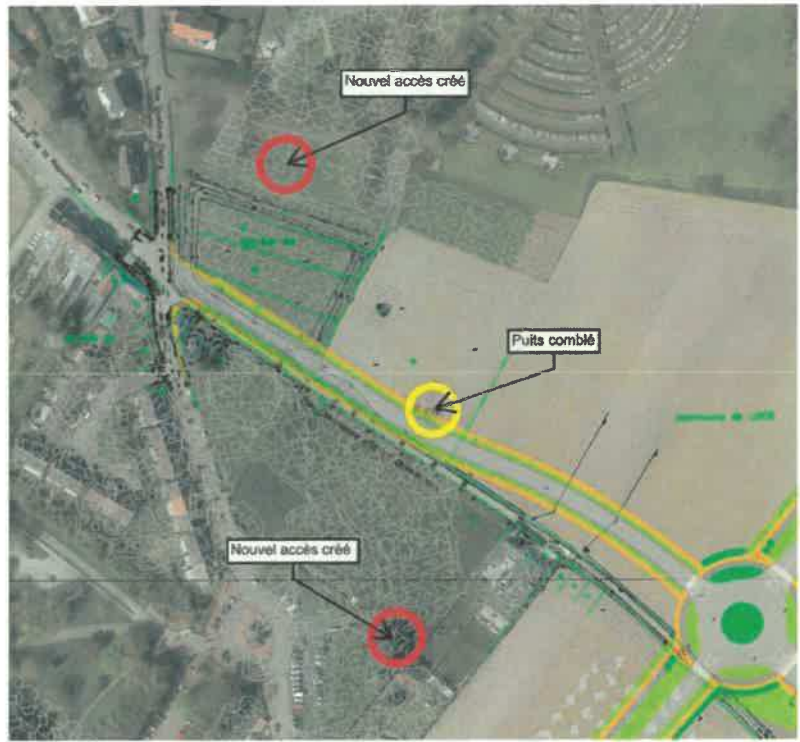
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

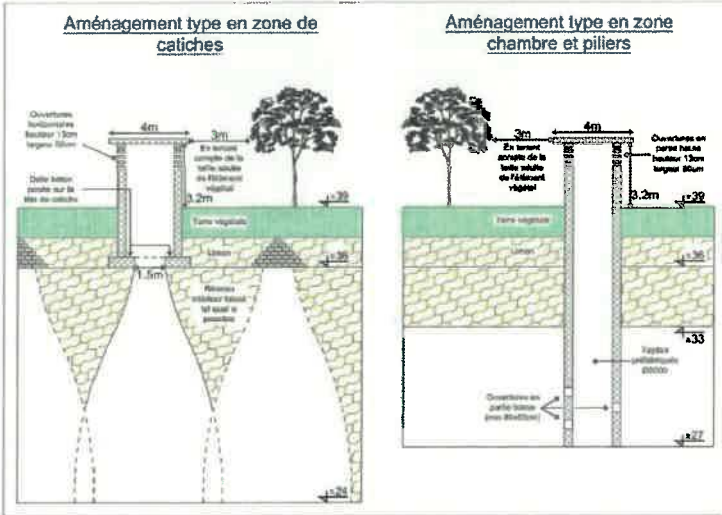
Annexe 9 : création et sécurisation de nouveaux puits d'accès aux catiches en faveur des chiroptères (extrait du dossier de demande de dérogation)



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du

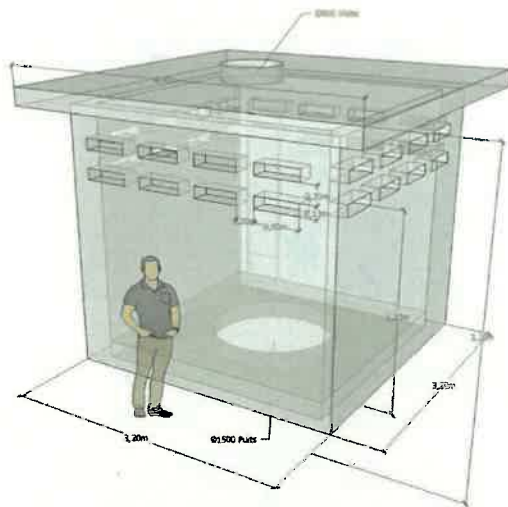
17 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

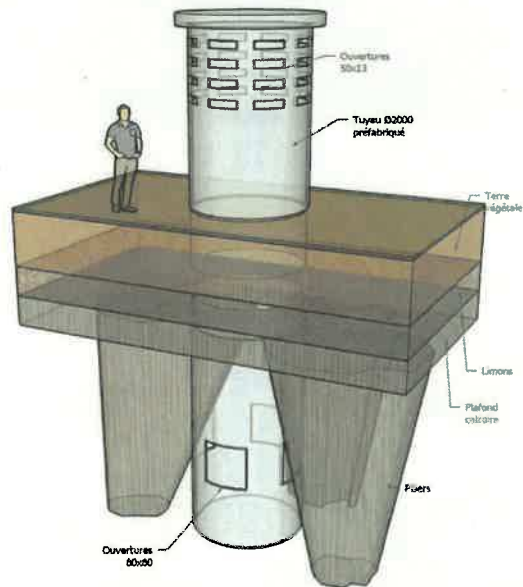


Principe de construction des nouveaux accès

Simon FETET



Principe de construction des nouveaux accès (catiches)



Principe de construction des nouveaux accès (Chambres et piliers)



PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau Nature
et Territoires

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu :

- **d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement,**
- **de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,**

**concernant l'aménagement et l'exploitation d'un Parc d'Activités
rue de la Martinoire sur la commune de WATTRELOS**

Société SIG WATTRELOS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A) ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du **4 FEV. 2020** autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA enregistrée le 13 mars 2019 sous le numéro 59-2019-00044 , et la note complémentaire du 26 mars 2019, présentée par la Société SIG WATTRELOS en vue de procéder à l'aménagement d'un Parc d'Activités – rue de la Martinoire sur la commune de Watrelos ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué de la commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 janvier 2020 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols liée au projet fait l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Société SIG WATTRELOS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise 35 allée Lavoisier - Technoparc des Près - 59700 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version du 13 mars 2019 complétée par la note du 26 mars 2019, à aménager et exploiter une zone d'activités de 25,5 hectares rue de la Martinoire à Watrelos.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le Directeur de la société SIG Watrelos (et son mandataire le cas échéant) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- flore : Ophrys abeille, *Ophrys apifera*, destruction et transplantation d'environ 45 pieds.
- avifaune : Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pic vert, *Picus viridis*, Martinet noir, *Apus apus*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Mouette rieuse, *Larus ridibundus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbica*, Goéland argenté, *Larus argentatus*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Roitelet triple-bandeau, *Regulus ignicapillus*,
- mammifère terrestre : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,
- chiroptère : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement sur la commune de Watrelos d'un Parc d'Activités au droit de l'ancienne zone industrielle de la Martinoire.

Le terrain, d'une superficie de 255 380 m², comporte 4 lots à aménager :

- Lot A : plateformes logistiques sur 188 505 m²
- Lot B1 : bâtiments d'activités sur 6 346 m²
- Lot B2 : bâtiment d'activités sur 6 979 m²
- Lot C : bâtiments d'activités sur 9 596 m²

Le lot D, sur 7 978 m², correspond à la voirie commune desservant les lots bâtis.

L'emprise inclut des zones non construites, destinées à l'évitement des enjeux naturels : zone de fourrés/bosquets et zone humide.

Un plan du projet est repris en annexe 1.

Article 3 - Gestion des eaux pluviales

Les mesures suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2020**, autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos.

Des essais supplémentaires sont effectués avant l'aménagement de chaque lot (y compris lot D) afin de déterminer la perméabilité au droit de chaque bassin de tamponnement et de gestion des eaux pluviales du parc d'Activités.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou l'aménageur de chaque lot sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, procède ensuite à l'actualisation de la conception et du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, en tenant compte des prescriptions suivantes :

- L'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales du bassin versant BV1a du lot A et celles du lot C, et en corollaire un rejet au réseau d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille n'est confirmée que par des coefficients de perméabilité confirmés après nouveaux essais) inférieurs à 10^{-6} m/s.
- Pour les bassins versants se rejetant au réseau d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille, le dimensionnement est effectué sous l'entière responsabilité de cette dernière.
- Pour les bassins versants gérant les eaux pluviales par infiltration :
 - Il est retenu :
 - soit la perméabilité réellement mesurée, si elle se situe à l'aplomb d'un ouvrage ;
 - soit la moyenne des perméabilités, si leurs valeurs sont peu dispersées (rapport de 3 maximum entre les valeurs extrêmes) ;
 - soit la perméabilité la plus défavorable mesurée dans l'emprise du lot.
 - Le dimensionnement des ouvrages doit être effectué pour la pluie la plus défavorable de période de retour 30 ans.

La justification de la gestion de la pluie d'occurrence 100 ans dans le lot sans débordement hors de son emprise doit être apportée (dimensionnement des ouvrages pour une période de retour 100 ans ou inondation maîtrisée d'espaces verts, de parkings, ...)
 - Les coefficients de ruissellement retenus sont ceux du dossier initial :
 - Bassin de gestion eaux pluviales : 1
 - Bâti : 1
 - Piétonnier : 0,95
 - Surfaces Béton : 0,8
 - Espaces verts : 0,2
 - Voirie : 0,95
 - Les coefficients de Montana retenus ne sont pas antérieurs aux statistiques incluant l'année 2014.

Les justifications sont tenues à la disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Mesures spécifiques, en phases travaux et exploitation, liées aux espèces

Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos (et son mandataire le cas échéant) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2020**, autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos.

Il mandate un écologue pour la mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires.

4.1 - Mesures d'évitement (E) et de réduction de l'impact (R)

mesure E1 : évitement d'impact sur 5 secteurs

L'emprise des aménagements est positionnée pour éviter toute dégradation sur les secteurs suivants, y compris en phase chantier (annexe 2) :

1. fourrés et bosquets de 0,25 ha,
2. fourrés et bosquets de 0,59 ha,
3. stations favorables à l'Ophrys abeille de 0,61 ha,
4. zone humide de 1,48 ha,
5. stations favorables à l'Ophrys abeille de 0,68 ha,

Ces mesures d'évitement s'appliquent également à l'aménagement des lots A et B dans le cadre du réaménagement de la zone d'activité de la Martinoire.

mesure E2 : balisage des secteurs sensibles pendant les travaux

Un écologue établit un balisage des secteurs sensibles à préserver durant les travaux du point de vue des espèces et des habitats. Le plan de circulation, les stockages de matériaux et stationnement d'engins évite ces zones balisées. L'écologue établit un état des lieux de ces secteurs sensibles balisés est établi avant et après travaux.

mesure R1 : adaptation des bassins

Les 3 bassins du lot A (à l'est, au sud et au nord) ne peuvent pas être végétalisés. Ces 3 bassins sont équipés d'un revêtement ou dispositif permettant la remontée de la faune susceptible d'y tomber et de s'y noyer. En outre, la clôture entourant ce bassin empêche le passage de la petite faune par un grillage à petite maille enterré à sa base.

Les autres bassins/noues du Permis d'Aménager sont infiltrants et végétalisés. Au moins une des berges sera profilée en pente douce afin de permettre l'installation de la végétation sur différents étages et de faciliter la remontée des animaux.

La configuration des bassins est également adaptée en créant des berges sinueuses et en évitant les formes géométriques dans la mesure du possible

mesure R2 : adaptation de l'éclairage

Pour réduire la gêne occasionnée à la faune nocturne :

- l'éclairage est dirigé vers le bas, sans diffusion vers le ciel,
- des lampes à sodium basse pression sont choisies pour réduire infra-rouges et ultra-violets,
- l'éclairage des bosquets et pelouses est évité dans une logique de trame noire,
- l'amplitude horaire de l'éclairage est réduite selon les horaires d'activités.

mesure R3 : plantation d'espèces indigènes

Les plantations se composent d'espèces indigènes préconisées dans le « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais »¹, adaptées au type de sol en place.

Les bosquets et fourrés existant pouvant être maintenus sont intégrés dans les espaces verts du site.

mesure R4 : adaptation des périodes de travaux aux cycles biologiques des espèces

Les dégagements d'emprise des bosquets et fourrés sont réalisés entre mi-août et mi-novembre pour éviter la période sensible de reproduction de l'avifaune et d'hibernation des mammifères.

mesure R5 : prévention de l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes

Pour lutter contre les végétaux exotiques envahissants, les mesures suivantes, destinées tant à éviter leur dissémination qu'à assurer la pérennité des aménagements, sont à mettre en place :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier doit être organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

En outre :

- l'exportation (hors du site) de terres contaminées par des végétaux exotiques envahissants est évitée ; les terres contaminées sont enfouies sur place,
- le compostage de déchets verts issus de végétaux exotiques envahissants est évité,
- le maintien de zones de terres nues trop longtemps est évité ; les plantations et semis sont réalisés sans attendre pour éviter l'installation de végétaux exotiques envahissants,
- la gestion des espaces verts veille à la maîtrise des végétaux exotiques envahissants, en particulier la Renouée du Japon. Cette espèce nécessite des fauches et arrachages répétés. Les produits de coupe doivent être détruits pour éviter toute reprise à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

mesure R6 : cahier des charges pour les entreprises

Les mesures prévues par le présent arrêté sont intégrées au cahier des charges destinés aux entreprises en charge de l'aménagement.

4.2 - Mesures compensatoires

mesure C1 : restauration et gestion de l'habitat de l'Ophrys abeille

Une gestion favorable à l'Ophrys abeille est mise en place au niveau des milieux herbacés 3 (0,61 ha) et 5 (0,68 ha), visés à la mesure E1, destinées à la conservation de ses stations existantes et à leur développement spontané ou par transplantation de pieds.

La gestion consiste en une fauche annuelle exportatrice entre le 15 et le 31 juillet, après fructification de l'Ophrys abeille.

Si le suivi de la végétation montre une tendance à la fermeture des pelouses par apparition de ligneux ou densification de la végétation herbacée, une seconde fauche exportatrice peut est menée à partir de septembre.

La hauteur de fauche est d'environ 10 cm pour préserver les rosettes d'Ophrys abeille.

4.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

mesure AC1 : gestion des espaces vert favorable à la biodiversité

Un plan de gestion des espaces, objets des mesures d'évitement et de compensation est établi par un Écologue pour une durée de 30 ans. Ce plan de gestion vise les objectifs suivants :

- gestion et restauration des milieux herbacées favorable à la diversité floristique, en particulier l'Ophrys abeille,
- gestion écologique (fauche tardive exportatrice, interdiction des produits phytosanitaires et fertilisants),
- maîtrise des végétaux exotiques envahissants,
- cortèges composés de végétaux indigènes,
- entretien doux des haies et bosquet permettant une structuration naturelle de la végétation par strates.

Un suivi synthétique est réalisé par un Écologue pour évaluer les résultats de la gestion sur la biodiversité et adapter le plan de gestion en conséquence. Le suivi s'appuie sur des indicateurs révélateurs des objectifs de gestion.

Les suivis sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années de gestion, puis tous les 3 ans les 10 années suivantes et enfin tous les 5 ans sur la durée du plan de gestion.

mesure AC2 : protocole de transfert de l'Ophrys abeille

Préalablement au dégagement des emprises, un Écologue procède au piquetage du ou des pieds d'Ophrys abeille concernés par le projet : le ou les pieds sont précisément localisés et signalés par des piquets pour permettre leur préservation et leur transfert.

Les pieds sont transplantés, avec leur motte de terre de 25 cm³, en période automnale ou hivernale sur des habitats favorables préservés au titre des mesures d'évitement .

mesure AC3 : évaluation de la transplantation de l'Ophrys abeille

Un Écologue réalise un suivi des stations d'Ophrys abeille conservées ou transplantées afin d'évaluer le succès de la transplantation et d'affiner les modalités de gestion pour favoriser l'Ophrys abeille. Le suivi est réalisé en période de floraison les première, troisième, cinquième, dixième années et quinzième années suivant l'aménagement et les transplantations.

L'avifaune est également notée lors de ces suivis pour suivre l'évolution des cortèges d'oiseaux.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

5.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux. Il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

5.2 - Emprise et gestion du chantier

Chaque entreprise intervenant sur le chantier, et son mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise, désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier, rédigé ou traduit en langue française, qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur (notamment les stations de flore protégées, la zone de fourrés/bosquets et la zone humide).

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Article 6 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service.

Le procès-verbal de cette réception, les plans de récolement de l'ensemble des travaux doivent être tenus à la disposition du service de police de l'eau, au plus tard un mois après la date de réception des travaux.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La dérogation définie à l'article 1-2 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur la commune de Wattrelos au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis au Préfet du Nord (DDTM), détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du Code de l'Urbanisme et les autorisations environnementales au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Wattrelos, Roubaix et Tourcoing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIG Wattrelos et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Wattrelos, Roubaix et Tourcoing,
- au président de la Métropole Européenne de Lille - Exploitation des réseaux / Eau / Espace public écologie et services urbains
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan du projet

Annexe 2 : mesure d'évitement en faveur de pelouses à Ophrys abeille, de fourrés, bosquets, alignement d'arbres et prairie humide (extrait de la note en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature)

Annexe 3 : Formulaire de démarrage des travaux

KALIËS

Plan d'implantation

MU POUR AÏRE ANNEXÉ À AÏRE AÏRE
 en date du 14 FEV. 2020

Le Secrétaire

50 m

MARCO VEXIÈRE

EMPREISE PERMIS D'AMÉNAGER
 LIMITES DES LOTS
 Surface totale à aménager : 253 980 m²

- LOT A : 188 593 m² LOGISTIQUE
- LOT B1 : 8 346 m² ACTIVITES
- LOT B2 : 8 979 m² ACTIVITES
- LOT C : 9 598 m² ACTIVITES
- LOT D : SURFACES COMMUNES = 7 978 m² voirie commune : 8 848 m² arrosage réseau : 1 130 m²
- ZONE HUMIDE 14 994 m²
- ZONES FOURRES / BOSQUETS 19 871 m² + 1 341 m² = 21 012 m²

COMPOSITION VOIRIE COMMUNE

- Espace vert - 0,50 m
- Pavés - 1,50 m
- Cycle - 3,00 m
- Mou - 1,00 m
- Voie - 6,50 m
- Pavés - 1,50 m
- Espace vert - 1,00 m



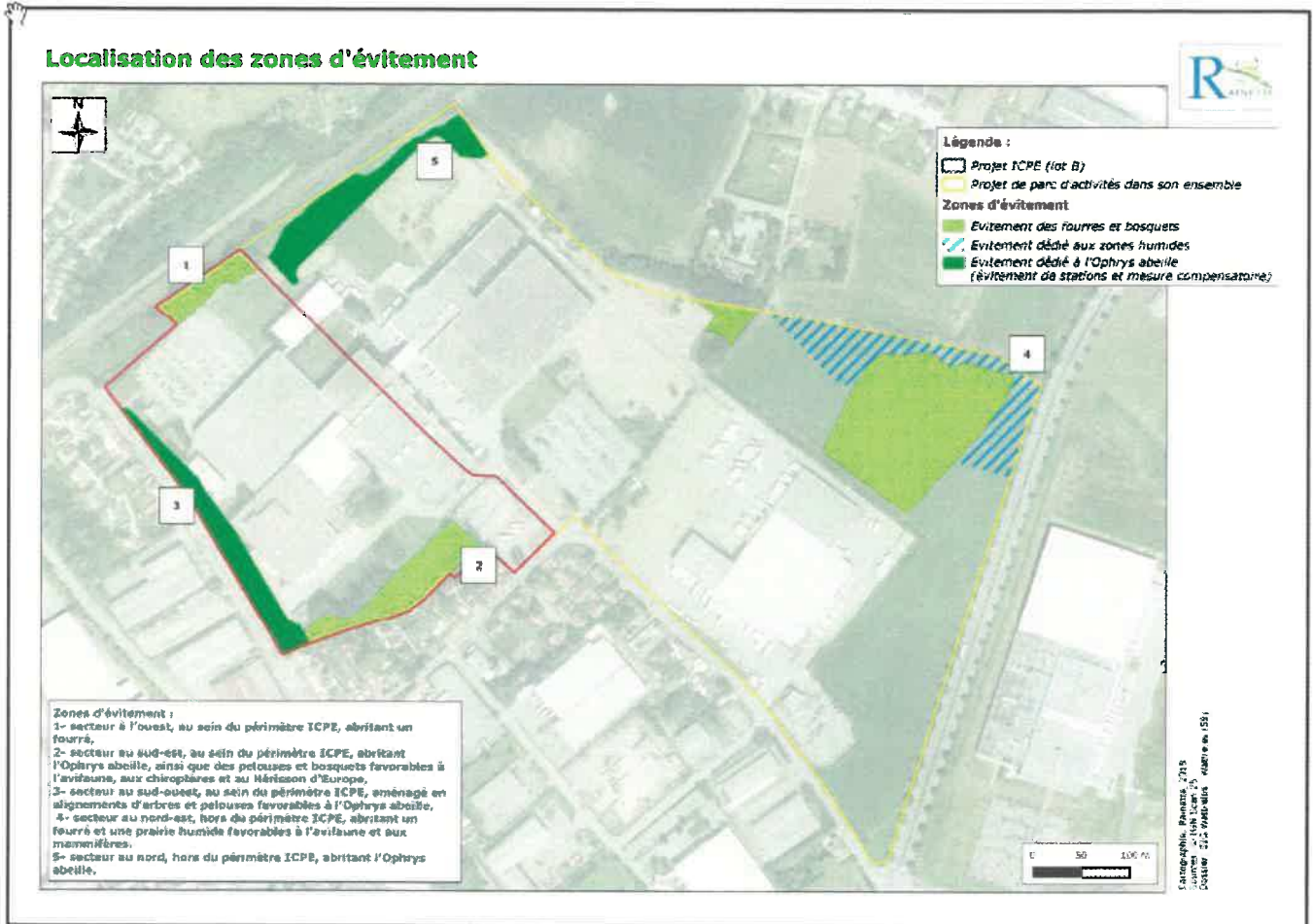
1. *Staphylococcus aureus*

2. *Streptococcus pneumoniae*

3. *Escherichia coli*

Annexe 2

Mesure d'évitement en faveur de pelouses à Ophrys abeille, de fourrés, bosquets, alignement d'arbres et prairie humide (extrait de la note en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature)



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE

Annexe 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

**Aménagement et l'exploitation d'un Parc d'Activités
rue de la Martinoire sur la commune de WATTRELOS**

Société SIG WATTRELOS

Dossier n°59-2019-00044

La société SIG Wattrelos déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...1-4-FEV-2020.....**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint**

Nicolas VENTRE

